
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°6 publié le
14/06/2011

Mai 2011

Sommaire

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

2011130-06 - Arrêté du 10 mai 2011 fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (ergothérapeute) au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un diététicien au centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Lannemezan

Avis de concours sur titres de maître ouvrier par concours interne (13 postes) au Centre Hospitalier de Montauban

DDASS 65

Pole sante

2011129-07 - Arrêté portant changement de gérant au sein de la SARL "Société d'exploitation des établissements Jacomet"

2011130-01 - arrêté portant fermeture de l'EHPAD Saint Thomas d'Aquin à Lourdes

Santé-environnement

2011143-11 - arrêté préfectoral interdisant à la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par son réseau d'eau du refuge Wallon-Marcadau à Cauterets

2011159-13 - Arrêté de mise en demeure à Monsieur le Maire de Cadeilhan-Trachère de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée à Cadeilhan-Trachère

DDCSPP

DIRECTION

2011129-06 - Arrêté portant application de l'arrêté n° 2011-119-08 du 29 avril 2011 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Franck HOURMAT, DDCSPP

2011132-07 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2011-076-05 du 17 mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

Service politiques sociales en faveur du logement

2011143-27 - Agrément association L' ERMITAGE

SPA

2011126-24 - mandat sanitaire Dr SEVILLA Marie Pierre

DDT

2011158-09 - Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de l'Adour"

Service Economie Agricole et Rurale

2011159-09 - Arrêté relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2011143-08 - Arrêté de mise en demeure de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'ESCALA, à l'encontre de la SARL HYDROMARC.

2011143-09 - ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012 POUR L'ESPECE CHEVREUIL

2011143-10 - ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1ER JUIN 2011 AU 14 AOUT 2011

2011144-04 - Arrêté autorisant des battues administratives à l'espèce cerf

2011147-02 - Interdiction temporaire de pêche dans le lac du Tech situé sur la commune d'ARRENS-MARSOUS

2011150-02 - Arrêté approuvant la révision du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDGDBTP).

2011150-09 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE BEAUDEAN

2011150-10 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'IZAUX

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2011130-04 - arrêté dérogation repos dominical BAJAC, à l'Amethyste, commerce d'articles religieux à

LOURDES durant la saison des pèlerinages

2011130-05 - arrêté dérogation règle repos dominical APF

2011143-12 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise

CAUM SERVICES à SEMEAC

2011159-08 - Arrêté de REJET de demande de dérogation à la règle du repos dominical SARL LE TRIDENT à LOURDES

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

2011137-01 - Arrêté concernant la fermeture exceptionnelle de tous les services de la DDFIP le vendredi 3 juin 2011

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2011138-02 - Levée d'arrêté préfectoral de déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage de l'EARL de la HOUSSETTE à Hères

2011138-03 - Levée d'arrêté préfectoral de déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage du GAEC des PERILLES à Gaussan

Maison Arrêt de Tarbes

2011138-06 - Délégation de signature du 18 mai 2011

2011138-07 - Délégation de signature du 18 mai 2011 (tableau)

2011138-08 - Délégation de mise en prévention au quartier disciplinaire

Préfecture

CABINET

Cabinet

2011145-01 - Arrêté portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées

2011145-06 - agrément d'un garde peche particulier - LOSTE Didier

SIDPC

2011126-26 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2088137-12 du 16 mai 2008 relatif au renouvellement des représentants du département, des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS

2011132-08 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

2011145-02 - ARRETE PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER.

2011150-07 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

2011150-08 - Arrêté plan canicule 2011

2011159-11 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

2011159-12 - ARRETE PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER

2011161-03 - Arrêté inter-préfectoral relatif à la création d'une hydro-surface sur la retenue du barrage du GABAS

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2011123-42 - Mise en demeure Etablissements PYRENEES-CHARPENTES à AGOS-VIDALOS

2011126-28 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - Mme Sandra CHAUSSON

2011136-05 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source DEUX COPAINS à HECHES

2011136-06 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source BOUCHIDET à HECHES

2011137-03 - Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant le classement et les prescriptions applicables à la déchetterie de Tarbes-Nord exploitée par le SYMAT à BORDERES SU R L'ECHEZ.

2011138-04 - Arrêté préfectoral portant commissionnement de M. David ROUANET relevant de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

2011139-03 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source des PICHES à SOST

2011143-13 - Arrêté portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, Mme Liudmyla KARCHENKO, épouse DUVAL

2011143-26 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux aménagements du réseau de transport de gaz naturel relatifs au projet de déplacement du sectionnement de LANNE

2011144-06 - Société "NEXTER MUNITIONS" à TARBES.
Arrêté Préfectoral Complémentaire.

Mise en place d'une sirène d'alerte PPI.

2011152-03 - Arrêté préfectoral portant régularisation administrative d'autorisation d'exploiter.

Société FINE LAME à BORDERES SUR L'ECHEZ.

2011158-02 - ARRETE PREFECTORAL ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-42 du 28 mai 2008.

2011158-03 - Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-44 du 28 mai 2008

2011158-04 - Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-46 du 28 mai 2008.

2011158-05 - Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-47 du 28 mai 2008.

2011158-06 - Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-48 du 28 mai 2008.

2011158-07 - Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-49 du 28 mai 2008

2011158-08 - Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-50 du 28 mai 2008.

2011158-10 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

2011158-11 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

2011160-06 - Arrêté Préfectoral Complémentaire.

Etablissement Public Inter-communal "VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT" à VIC EN BIGORRE

SDT-bureau de la stratégie

2011140-01 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

2011140-02 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

2011140-03 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales

2011140-04 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

2011140-05 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale (CDPPT)

2011140-06 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

2011150-03 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

SDT-bureau des affaires économique

Décision de la CDAC du 17 mai 2011, autorisant l'exploitation commerciale d'un magasin de bricolage et de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la maison à Laloubère

Décision de la CDAC du 17 mai 2011, autorisant l'exploitation d'une jardinerie à l enseigne "Maisadour" à Laloubère

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2011136-08 - Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la Zone d'Aménagement Différé de Pouyastruc

2011144-09 - arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes de Castelloubon

2011144-10 - arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'assainissement de Ger-Lugagnan

2011145-07 - Arrêté portant modification des statuts de la communautés de communes de la vallée de Saint Savin

2011151-18 - arrêté portant modification du SMTD 65

bureau des élections et des professions réglementées

2011133-02 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

2011133-03 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

2011137-05 - Circulation d'un petit train routier à Luz Sassis Esquièze Sère

2011140-07 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2011143-15 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de dépouillement des votes de l'élection des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière par le collège départemental des propriétaires forestiers

2011146-02 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Esquièze-Sère du 1er juin au 31 décembre 2011

2011151-14 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de dépouillement des votes de l'élection des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière

2011151-15 - Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'association "ESR" pour la réalisation de la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

2011157-14 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

2011159-10 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

2011160-07 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

2011160-08 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

2011160-09 - Arrêté portant retrait de l'agrément délivré au CFER 69 pour la réalisation de la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

SECRETAIRE GENERAL

SDSIC

2011133-01 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2011136-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique " Trail de l'Estreme de Salles" qui se déroulera le 28 mai 2011.

2011136-02 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique dénommée " 3ème Tour des Vallées" qui se déroulera les 28 et 29 mai 2011

2011137-12 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'association foncière pastorale de CAMPARAN

2011138-01 - Arrêté autorisant l'épreuve sportive "la roue d'or des pyrénées" qui se déroulera le 22 mai 2011.

2011147-01 - arrêté autorisant l'arrêté autorisant la course "Luz-cauterets" qui se déroule le 5 juin 2011.

2011158-01 - arrêté autorisant la course pédestre "2ème week-end trail" qui se déroulera les 11 et 12 juin 2011.

2011159-01 - arrêté autorisant la course "Grand Prix EDF-Adour" qui se déroulera le 18 juin 2011.

2011159-02 - arrêté autorisant la course " Trophée Régional des Jeunes Vététistes" qui se déroulera le 18 juin 2011

2011159-03 - arrêté autorisant la course "Trophée Régional Jeunes Vététistes de Midi-Pyrénées" qui se déroulera le 19 juin 2011

2011159-04 - arrêté autorisant la course "Les Côteaux Saint-Péens" qui se déroulera le 1 juillet 2011

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2011125-03 - arrêté portant modification des statuts du sivom de la vallée d'aure

2011138-05 - classement de l'office de tourisme de Tarbes dans la catégorie 2 étoiles, jusqu'au 31/12/2013

Préfecture de Région

2011110-09 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011

Arrêté n°2011130-06

Arrêté du 10 mai 2011 fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Administration : Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 10 Mai 2011

ARRÊTE

**fixant les modalités d'agrément des hydrogéologues en matière
d'hygiène publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-2,
- VU Les articles R.1321-6 , R.1321-7 , R.1321.11 et R.1321-12 du code de la santé publique,
- VU L'arrêté du 15 mai 2005 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 8 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant les conditions d'appel à candidature des hydrogéologues agréés dans les 8 départements de Midi-Pyrénées,
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat, auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des hydrogéologues agréés pour les 8 départements de Midi-Pyrénées ainsi que la liste complémentaire sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La validité de ces listes est fixée pour une période de 5 ans à compter du 15 mai 2011.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera rendu public aux recueils des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne du 15 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les délégués territoriaux de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse le 10 MAI 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et sa Délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LESGUR

**LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE
PUBLIQUE DANS LA REGION MIDI-PYRENEES**

Annexée à l'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Département de l'ARIEGE (09)

BOURGES François.....Coordonnateur

MANGIN Alain.....Suppléant

BOURROUSSE Alain

GUILLEMINOT Patrick

HILLAIRET Stéphane

LABAT David

LENOBLE Jean Louis

PRESTIMONACO Laurent

TROCHU Martine

Liste complémentaire

PLANEILLES Hervé

PRETOU Frédéric

VERRIERE Hervé

Département de l'AVEYRON (12)

DANNEVILLE Laurent.....Coordonnateur

BOUSQUET Jean Paul.....Suppléant

CHEMIN Paul

COUTURIE Jean Pierre

GALES Emmanuel

REY Jacques

VALLET Laurent

VERDIER Bernard

Liste complémentaire

ASTRUC Jean Guy

BLANCHET Lionel

DADOUN Jean François

DESCOUBET Christian

HEURFIN Bernard

LIENART Nicolas

PAPPALARDO Alain

PLANEILLES Hervé

RICARD Jacques

ROQUEFEUIL Aurélie

TREMOULET Joël

Département de la HAUTE-GARONNE (31)

COTTINET Denis.....Coordonnateur
CANEROT Joseph.....Suppléant
COBO GRIMALDI Marie-Hélène
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
MONDEILH Christian
TROCHU Martine
TRONEL Frédéric

Liste complémentaire

ASO Cédric
BARDEAU Mélanie
BOURROUSSE Alain
DESCOUBET Christian
GASCON Laurent
LENOBLE Jean Louis
PRESTIMONACO Laurent

Département du GERS (32)

BLANCHET Lionel.....Coordonnateur
BOURROUSSE Alain
COTTINET Denis
GUILLEMINOT Patrick
MONDEILH Christian
OLLER Georges

Département du LOT (46)

FABRE Jean Paul.....Coordonnateur
MUET Philippe.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
LAPUYADE Frédéric
RICARD Jacques
TREMOULET Joël

Liste complémentaire

ASTRUC Jean
BARDEAU Mélanie
BLANCHET Lionel
COUTURIE Jean Pierre
DANNEVILLE Laurent
JAQUEMAIN Nathalie
MONDEILH Christian
PRESTIMONACO Laurent
REY Jacques
ROQUEFEUIL Aurélie
TROCHU Martine
VERDIER Bertrand

Département des HAUTES-PYRENEES (65)

MONDEILH Christian.....Coordonnateur
PAULIN Charly.....Suppléant
BOURGES François
CANEROT Joseph
MAGNET Jean Luc
OLLER Georges
TROCHU Martine
TRONEL Frédéric

Liste complémentaire

BOURROUSSE Alain
HAUQUIN Jean Paul
PRETOU Frédéric

Département du TARN (81)

REY Jacques.....Coordonnateur
DANNEVILLE Laurent.....Suppléant
BOURROUSSE Alain
BLANCHET Lionel
GALES Emmanuel
HILLAIRET Stéphane
SUBIAS Christophe
VALLET Laurent

Liste complémentaire

HEURFIN Bertrand
LIENART Nicolas
MONDEILH Christian

Département du TARN et GARONNE (82)

BOUSQUET Jean PaulCoordonnateur
REY Jacques.....Suppléant
BLANCHET Lionel
BOURROUSSE Alain
GUILLEMINOT Patrick
HILLAIRET Stéphane
TREMOULET Joël
TROCHU Martine

Liste complémentaire

COBO GRIMALDI Marie Hélène
DESCOUBET Christian
MONDEILH Christian
ROQUEFEUIL Aurélie

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (ergothérapeute) au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE ERGOTHERAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours sur titres en vue du recrutement d'un poste de cadre de santé ergothérapeute vacant dans cet établissement, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels ergothérapeutes comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels ergothérapeutes et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel ergothérapeute.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un diététicien au centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIETETICIEN
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé prochainement par le Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE, en application de l'article 7 du décret 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de diététicien vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux de la Préfecture et Sous Préfectures du département des Hautes Pyrénées, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous préfectures de la région Midi-Pyrénées.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Lannemezan

Administration : AVIS DE CONCOURS



**DECISION D'OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
1 POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN,

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU Le décret n° 89-613 du 1 septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU L'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

CONSIDERANT le caractère infructueux des procédures de recrutement par voie de mutation ou de détachement, publicité HOSPLMOB (conformément à la Circulaire DH/PH/DAS n° 346 du 16 juin 1998 modifiée par la circulaire DHOS/P 2003/133 du 19 Mars 2003)

-DECIDE-

- Article 1 :** Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Lannemezan en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant au Centre hospitalier de Lannemezan.
- Article 2 :** Pourront être admis à concourir les candidats réunissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Article 3 :** Les dossiers de candidature composés comme suit : une lettre de candidature, un curriculum vitae, une copie du diplôme préparateur en pharmacie hospitalière, une copie de la carte d'identité, doivent être adressés dans un déla de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures de la région et au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à M. le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan, 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

Fait à Lannemezan, le 13 mai 2011

Le Directeur

Alain RAUSTEY

65300 LANNEMEZAN

F. URZICU, CTGR
et par délégation,
Le Directeur des
Ressources Humaines
P. SOCOADIAGIERE

Avis

Avis de concours sur titres de maître ouvrier par concours interne (13 postes) au Centre Hospitalier de Montauban

Administration : AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER PAR CONCOURS INTERNE 13 Postes

Un concours Interne sur titres de Maître Ouvrier destiné à pourvoir 13 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban, dans les spécialités suivantes :

- Logistiques
- Techniques

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière :

les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, une photocopie des diplômes et d'un curriculum vitae détaillé.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 juin 2011 à 17 heures.

Le dossier d'inscription doit être adressé le cachet de la poste faisant foi ou au service de la formation contre un accusé de réception à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
100, rue Léon Cladel
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier.

Arrêté n°2011129-07

Arrêté portant changement de gérant au sein de la SARL "Société d'exploitation des établissements Jacomet"

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 09 Mai 2011

**Arrêté portant changement de gérant au sein de
la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS JACOMET »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1999, modifié, portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JACOMET » ;

VU la demande présentée par la SOFEC, en qualité de mandataire de la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JACOMET », en date du 18 avril 2011 ;

VU la copie des statuts mis à jour le 1^{er} mars 2011 de la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JACOMET » ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JACOMET », en date du 1^{er} mars 2011 ;

CONSIDERANT la démission de Mme Anne-Marie JACOMET de ses fonctions de cogérante au sein de la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JACOMET » à compter du 1^{er} mars 2011 ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 26 août 1999, est modifié comme suit :

« L'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JACOMET » dont le gérant est M. Hervé JACOMET et le siège social fixé au 196, boulevard du Général de Gaulle à LANNEMEZAN (65300), est agréée, sous le numéro 65-02-78-14, pour exploiter deux implantations situées 196, boulevard du Général de Gaulle à LANNEMEZAN (65300) et 8, rue des stades à SAINT-LARY-SOULAN (65170) ».

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 : Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7, avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. Hervé JACOMET, gérant de la S.A.R.L « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JACOMET ».

Fait à Toulouse, le 9 mai 2011
P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social
Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2011130-01

arrêté portant fermeture de l'EHPAD Saint Thomas d'Aquin à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 10 Mai 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE C

0 820 205 548



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DE
L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

ARRÊTÉ

portant fermeture de l'EHPAD
"Saint Thomas d'Aquin" à LOURDES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-16, L 313-18 et L 313-19,

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Pyrénées et du Président du Conseil Général en date du 6 décembre 1997 portant la capacité autorisée de la maison de retraite "Saint Thomas d'Aquin" à 39 lits,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2001 autorisant la transformation de l'établissement en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD),

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Pyrénées et du Président du Conseil Général en date du 23 octobre 2002 portant création par transformation de trois lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Saint-Thomas d'Aquin" à Lourdes,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Tarbes en date du 27 janvier 2010 prononçant la mise sous liquidation judiciaire de l'association "Saint Thomas d'Aquin",

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Tarbes en date du 24 mars 2010 constatant l'absence de reprise d'activité de l'association "Saint Thomas d'Aquin",

CONSIDERANT le courrier du 9 juin 2010 du Président de l'Association St Thomas d'Aquin indiquant que le dernier résident a quitté l'établissement le 4 avril 2010 et l'établissement a fermé définitivement le 20 avril 2010 ;

SUR proposition conjointe de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des finances du Conseil Général,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'EHPAD "Saint Thomas d'Aquin" à Lourdes est totalement et définitivement fermé à compter du 20 avril 2010.

ARTICLE 2 : La fermeture définitive de l'EHPAD « St Thomas d'Aquin » à Lourdes vaut retrait de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2001.

ARTICLE 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Thomas d'Aquin » à Lourdes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU – 50, rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 10 mai 2011

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées,**

Le Président du Conseil Général,

Xavier CHASTEL

Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011143-11

arrêté préfectoral interdisant à la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par son réseau d'eau du refuge Wallon-Marcadau à Cauterets

Administration : DDASS 65

Auteur : Marie-Thérèse LABORDE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°:

Interdisant à la Commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par son réseau d'eau du refuge du Wallon-Marcadau à Cauterets

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L1321-2, L 1321-4 , L 1324-1 A, L 1324-1, L 1324-2, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-36 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Préfectoral de mise en demeure de la Commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et de régulariser la situation administrative des installations de productions d'eau du refuge du Marcadau-Wallon à Cauterets du 31/01/2011,

Considérant les résultats du contrôle sanitaire réglementaire sur l'eau destinée à la consommation humaine du 08/08/2006, 19/06/2007, 21/08/2008, 03/09/2009, 12/10/2009, 22/06/2010, 31/08/2010 et 10/05/2011, tous non conformes aux normes réglementaires et faisant apparaître des germes témoins de contaminations fécales,

Considérant qu'aucune analyse ne s'est révélée conforme depuis 2006,

Considérant le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 16 mai 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution d'eau destinée à la consommation humaine par son réseau d'eau est interdite au refuge du Marcadau-Wallon.

ARTICLE 2 : L'interdiction indiquée dans l'article 1 pourra être levée après la réalisation des conditions définies ci-après :

- la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin fournira une attestation de pose d'un système de désinfection pour les eaux produites au refuge du Wallon-Marcadau

- la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin fournira un résultat d'analyse de type P1 conforme aux normes en vigueur pour la consommation d'eau. Le prélèvement sera réalisé à un point normalement utilisé pour la consommation d'eau humaine. Le prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 3 : la Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin devra

- soit mettre de l'eau conforme aux normes à disposition de tous les randonneurs.
- soit prendre toutes mesures nécessaires pour informer les randonneurs de l'absence d'eau potable au niveau du refuge du Wallon-Marcadau en dehors du restaurant. Pour cela :
- cet arrêté devra être affiché de manière visible pour tous les clients du refuge du Wallon-Marcadau.
- cet arrêté devra être mentionné et consultable sur le site internet du refuge du Wallon-Marcadau (www.refuge-wallon.net).
- Il devra être indiqué sur ce même site internet, sur les pages accueil, accès, tarifs et réservation, ainsi qu'aux points de départs physiques des randonnées vers ce refuge, une mention informant les randonneurs de la non-potabilité de l'eau au refuge et leurs demandant de prévoir une quantité d'eau en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la Commission Syndicale de la Vallée de St Savin.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations notamment en ce qui concerne la remise gratuite de l'eau pendant les repas, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011159-13

Arrêté de mise en demeure à Monsieur le Maire de Cadeilhan-Trachère de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée à Cadeilhan-Trachère

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

de mise en demeure à Monsieur Le Maire de Cadeilhan-Trachère de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée à Cadeilhan-Trachère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L1321-2, L 1321-4 , L 1324-1 A, L 1324-1, L 1324-2, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-36 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire réglementaire sur l'eau destinée à la consommation humaine du 06/02/2002, 26/06/2002, 12/08/2003, 14/06/2004, 13/03/2006, 15/05/2006, 16/01/2007, 03/04/2007, 29/08/2007, 16/10/2007, 26/12/2007, 27/05/2008, 26/08/2008, 04/12/2008, 25/08/2009, 03/12/2009, 26/01/2010, 01/03/2010, 18/05/2010, 12/07/2010, 18/10/2010, 17/01/2011 et 15/03/2011 tous non conformes aux normes réglementaires et faisant apparaître un taux d'arsenic supérieur à la norme réglementaire,

Considérant les courriers du 02/07/1999 de M. Le Directeur Affaires Sanitaires et Sociales et les synthèses annuelles réalisées et transmises à Monsieur Le Maire depuis 1999,

Considérant les courriers de mise en demeure de Monsieur Le Directeur Général de l'agence régionale de Santé du 29/03/2011 et 10/05/2011,

Considérant les réponses de M. Le Maire en date du 04/04/2011, 19/05/2011 et 26/05/2011,

Considérant le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 06 juin 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Le Maire de Cadeilhan-Trachère est mis en demeure de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'eau public de la commune de Cadeilhan-Trachère, notamment sur le paramètre arsenic.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Maire est mis en demeure de fournir à Monsieur Le Préfet, d'ici 1 mois, un dossier technique indiquant :

- le(s) scénario(ii) mis en étude(s) afin de délivrer de l'eau conforme aux normes,
- copie de la commande passée relatifs à ce(s) scénario(ii) incluant la date de rendu des études
- le cahier des charges exhaustif relatif à cette commande.

Une copie de ce dossier sera remise à Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3 : En raison de la teneur supérieure à la limite de qualité pour le paramètre arsenic, l'eau délivrée sur la commune de Cadeilhan-Trachères ne doit pas être utilisée pour la boisson et les usages alimentaires.

ARTICLE 4 : A l'expiration des délais fixés dans l'article 2, si Monsieur Le Maire de Cadeilhan-Trachère n'a pas obtempéré à la présente injonction, l'autorité administrative pourra :

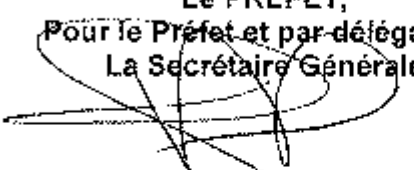
- obliger la commune de Cadeilhan-Trachère à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; i. est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, aux frais de la commune de Cadeilhan-Trachère à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à Monsieur Le Maire de Cadeilhan-Trachère.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 juin 2011

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Raule DEMIGUEL

Arrêté n°2011129-06

Arrêté portant application de l'arrêté n° 2011-119-08 du 29 avril 2011 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Franck HOURMAT, DDCSPP

Administration : DDCSPP

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 09 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2011-
portant application de l'arrêté n° 2011-119-08
portant délégation de signature à
M. Franck HOURMAT, Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des
populations des Hautes-Pyrénées**

(ordonnancement secondaire)

**Le Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-08 du 29 avril 2011 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental adjoint, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence VITU, attachée d'administration de l'Éducation Nationale, secrétaire générale, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, pour le BOP 206 ;

Mme Marie-Laure DOUSTE – BACQUÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service solidarité et lutte contre les discriminations, pour les BOP 104, 106, 124, 157, 177 et 303 ;

Mme Isabelle LOUBRADOU, conseiller technique de service social des administrations de l'Etat, chef du service politiques sociales du logement, pour les BOP 124 et 177 ;

Mme Claudie ROZÉ – MADRACH, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les BOP 163 et 210 ;

M. Philippe BARRET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 3 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaire à

Mme Colette LUENT pour les BOP 134, 206 et 333

Mme Martine NICE pour le BOP 206 ; en cas d'absence de Mme Martine NICE, subdélégation est donnée à Mme Irène GERBAULT

Mme Françoise BEDOURET pour tous les BOP concernant la DDCSPP

Mme Marie-Jeanne TALAZAC-MAÏS pour les BOP 104, 106, 124, 157, 163, 177, 303 et 333

Mme Eliane BERNOULAT pour les BOP 163 et 210

Mme Muriel POUY pour les BOP 104, 106, 124, 147, 157, 177 et 303

Mme Monique CAPERAA pour les BOP 124 et 177.

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaire.

ARTICLE 4 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline COLOMES, Irène GERBAULT et Christine PERES.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 2011-049-10 portant application de l'arrêté n° 2011031-08 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 mai 2011

Le Directeur départemental

Franck HOURMAT

Arrêté n°2011132-07

Arrêté modifiant l'arrêté n°2011-076-05 du 17 mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

Administration : DDCSPP

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011 -
modifiant l'arrêté n° 2011-076-05 du 17 mars
2011 portant composition de la commission
de surendettement des particuliers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Consommation ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 2011-076-05 du 17 mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers pour les Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers compétente pour le département des Hautes-Pyrénées est complété comme suit en son article 1er, 2) membres nommés pour une durée de deux ans renouvelables, personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

« Suppléant :

M. Jean-Louis de la RONCIERE, ancien chef de service à la Direction Départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées et commissaire enquêteur. »,


le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 12 MAI 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011143-27

Agrément association L' ERMITAGE

Administration : DDCSPP

Auteur : Franck HOURMAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Mai 2011

Résumé : Agrément de l'association pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n°
portant Agrément de l'association

« L' ERMITAGE »

pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « L' ERMITAGE » le 12 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE

Article 1 : L'association « L' ERMITAGE » est agréée pour assurer, sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées, les activités suivantes:

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE:

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE:

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2 : L'association « L' ERMITAGE » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5 : Le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 MAI 2011
Le Préfet des Hautes-Pyrénées



René BIDAS

Arrêté n°2011126-24

mandat sanitaire Dr SEVILLA Marie Pierre

Administration : DDCSPP

Auteur : Pascal NEY

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 06 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 27/04/2011

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle SEVILLA Marie Pierre** exerçant son activité professionnelle à **la clinique vétérinaire 3,rue Dr Jean Lansac à TARBES** inscrit sous le numéro national 23174 au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mlle SEVILLA Marie Pierre** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée de 6 mois au **Dr SEVILLA Marie Pierre** à partir du 28 avril 2011.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 06 mai 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2011158-09

**Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau - Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin amont de l'Adour"**

Administration : DDT

Signataire : Préfet des Landes

Date de signature : 07 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »**

LE PREFET DES LANDES

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

VU les demandes de l'Unicem Aquitaine en date du 19 avril 2011, du Comité Départemental du Tourisme des Landes en date du 21 février 2011, du Conseil Régional Midi-Pyrénées en date du 24 février 2011, du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 28 avril 2011, du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 18 mars 2011 et du Conseil Général des Landes en date du 31 mars 2011,

SUR LA PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M. Eric GUILLOTEAU	
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Bernard PLANO	
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Jean GUILHAS	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Jean-François BROQUERES M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOIF (mairie de Trébons) M. Jean GUILHAS (mairie de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (mairie de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (mairie de Galiax) M. Jean-Claude FRANCHETTO (mairie de Caumont)	M. Alain FAGET (mairie de St Martin d'Armagnac)

Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin) M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulouzette) M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Liez)	M. Henri DUBION (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque) CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube) CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar) CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET SIDCHA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILLH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	

Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
	SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Basmauco)	
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX	Mme Isabelle CAILLETON
	Monsieur Michel Pastouret M. Bernard SUBSOL	Monsieur Régis SOUBABERE

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Michaël EHMANN (Gers)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées)
	M. Jean BAROTTIN (Landes)	Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) Le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant
	SEPANSO Landes Le Président ou son représentant	UMINATE 65 Le Président ou son représentant
	Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAL (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	

Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) M. Philippe DURIS (Landes)	M. André DARTAU (Pyrénées Atlantiques) M. Michel LANCON (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) M. Hervé BOUYRIE (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PÈRE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Jean Marc NGUYEN	
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le Président ou son représentant	
Société Electricité de France (ERDF)	André VILLEMUR	Pascal OSSELIN

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire),
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son

représentant (suppléant),

▪ Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),

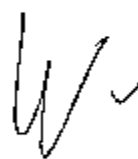
Article 2 : L'arrêté préfectoral 14 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 est abrogé,

Article 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

à Mont-de-Marsan le, **07 JUIN 2011**

Le Préfet,



Evence RICHARD

Arrêté n°2011159-09

Arrêté relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Juin 2011



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

direction départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

n° d'ordre

service économie agricole et rurale

bureau structures des exploitations

LE PREFET des HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE

- VU** L'article L 361 du code rural relatif au fonds national de garantie des calamités agricoles ;
- VU** L'article D361-7 du code rural relatif à la composition du comité départemental d'expertise ;
- VU** L'article 3 du décret n° 200-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux 2008044-06 du 13/02/2008 et 2009281-05 du 8 octobre 2009 relatifs à la composition du comité départemental d'expertise ;
- VU** Les propositions de la fédération française des sociétés d'assurances, des représentants des caisses de réassurances mutuelles agricoles, des représentants des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés agricoles ;
- VU** les propositions des organisations syndicales habilitées du département des Hautes-Pyrénées ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées .,

A R R E T E

ARTICLE 1 Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur départemental des Finances Publiques, ou son représentant ;
- un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :
 - . **M. Jean-François BORDE (titulaire) – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 65000 TARBES**
 - OU
 - . **M. Marc DARESSY (Suppléant) – Banque Populaire Occitane - 65000 TARBES**

- le président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, ou son représentant :
 - . **M. Christian FOURCADE – 65380 AZEREIX**
- un représentant des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :
 - . **M. Lilian LASSERE – 65700 LARREULE**
- un représentant de la Confédération Paysanne, ou son représentant :
 - . **M. Francis COULOM – 65700 CAUSSADE RIVIERE**
- un représentant de la Coordination Rurale, ou son représentant :
 - . **M. Michel LACARCE – 65350 CHELLE-DEBAT**
- un représentant de la fédération française des sociétés d'assurances :
 - . **M. Michel PENAVAYRE – AVIVA Assurances – 55 bd de l'embouchure – 31075 TOULOUSE Cédex**
- un représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles :
 - . **M. Thierry PLANTEVIGNES (titulaire) – Groupama d'Oc – 21 avenue de la Marne – 32018 AUCH cedex**
 OU
 - . **M. Thierry LARRECHE (Suppléant) – Groupama d'Oc – 5 place Marguerite Laborde – 64024 PAU cedex 9**

ARTICLE 2

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux du 13/02/2008 et du 08/10/2009 relatifs à la composition du comité départemental d'expertise sont abrogés.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 juin 2011

Le Préfet,
René BIDAL

Arrêté n°2011143-08

Arrêté de mise en demeure de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'ESCALA, à l'encontre de la SARL HYDROMARC.

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Mai 2011



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n° 82.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment son article 47 ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°95.1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 relatif aux délais de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1981 autorisant Monsieur MONTARIOL à disposer de l'énergie de la rivière « la Neste » à Escala, Montoussé et Tuzaguet ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2011 de transfert d'autorisation à la SARL HYDROMARC ;
- VU** l'arrêt n°09BX01362 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 22 mars 2010 ;
- VU** le courrier de la direction départementale des Territoires en date du 18 avril 2011 soumettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et la réponse de la SARL HYDROMARC en date du 21 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** l'article 47 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 abrogeant les principes de prorogation et prolongation des titres initiaux ;
- CONSIDERANT** le courrier de la DDEA des Hautes-Pyrénées du 14 août 2009 invitant le permissionnaire à fournir le dossier de demande d'autorisation dans le délai de deux ans à compter de cette invitation ;
- CONSIDERANT** qu'à défaut, pour le permissionnaire, de fournir le dossier de demande d'autorisation dans le délai de deux ans à compter du courrier de la DDEA des Hautes-Pyrénées en date du 14 août 2009, le Préfet peut estimer que le permissionnaire renonce à demander une nouvelle autorisation ;
- CONSIDERANT** que la SARL HYDROMARC a informé la DDEA des Hautes-Pyrénées, par courrier du 11 juin 2009, de son désir de renouvellement de l'autorisation administrative de la centrale d'ESCALA à échéance du 24 mars 2011 ;
- CONSIDERANT** que par courrier du 20 octobre 2010, le pétitionnaire informe le Préfet que l'autorisation administrative de la centrale d'ESCALA est renouvelée pour trente ans ;
- CONSIDERANT** que si le permissionnaire, en ne fournissant pas de dossier de demande d'autorisation avant le 14 août 2011, renonce à demander une nouvelle autorisation et qu'à ors, le Préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais la prise d'eau, le barrage, les canaux d'aménée et de fuite dans leur consistance légale de fondé en titre ;
- SUR PROPOSITION** de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Depot de dossier d'autorisation

Si elle souhaite continuer l'exploitation de la centrale d'ESCALA, la SARL HYDROMARC fournira **avant le 14 août 2011** un dossier de demande d'autorisation relatif aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique selon les dispositions des articles R 214-71 à R 214-85 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Retablisement du milieu

En cas de non respect du délai fixé à l'article 1, le permissionnaire sera tenu de rétablir à ses frais la prise d'eau, le barrage, les canaux d'amenée et de fuite dans leur consistance légale de fondé en titre, tel que défini dans l'arrêt n°09BX01362 de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 22 mars 2010.

ARTICLE 3 - Réglementation

L'exploitant sera tenu de se conformer aux législations et réglementations relatives aux polices des eaux et de la pêche actuellement en vigueur et à venir.

L'autorisation en cours est prorogée aux conditions antérieures, pour une durée telle que définie à l'article R214-82 - II - 1^{er} §.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être contestée en saisissant le tribunal administratif de Pau - Cours Llautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex, par un recours contentieux dans le délai de **deux mois pour le demandeur** et de **un an par les tiers**, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de la date de son affichage dans les mairies de ESCALA, MONTOUSSE et TUZAGUET.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 - Publication et exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de SAINT LAURENT DE NESTE,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie d'ESCALA, MONTOUSSE et TUZAGUET pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

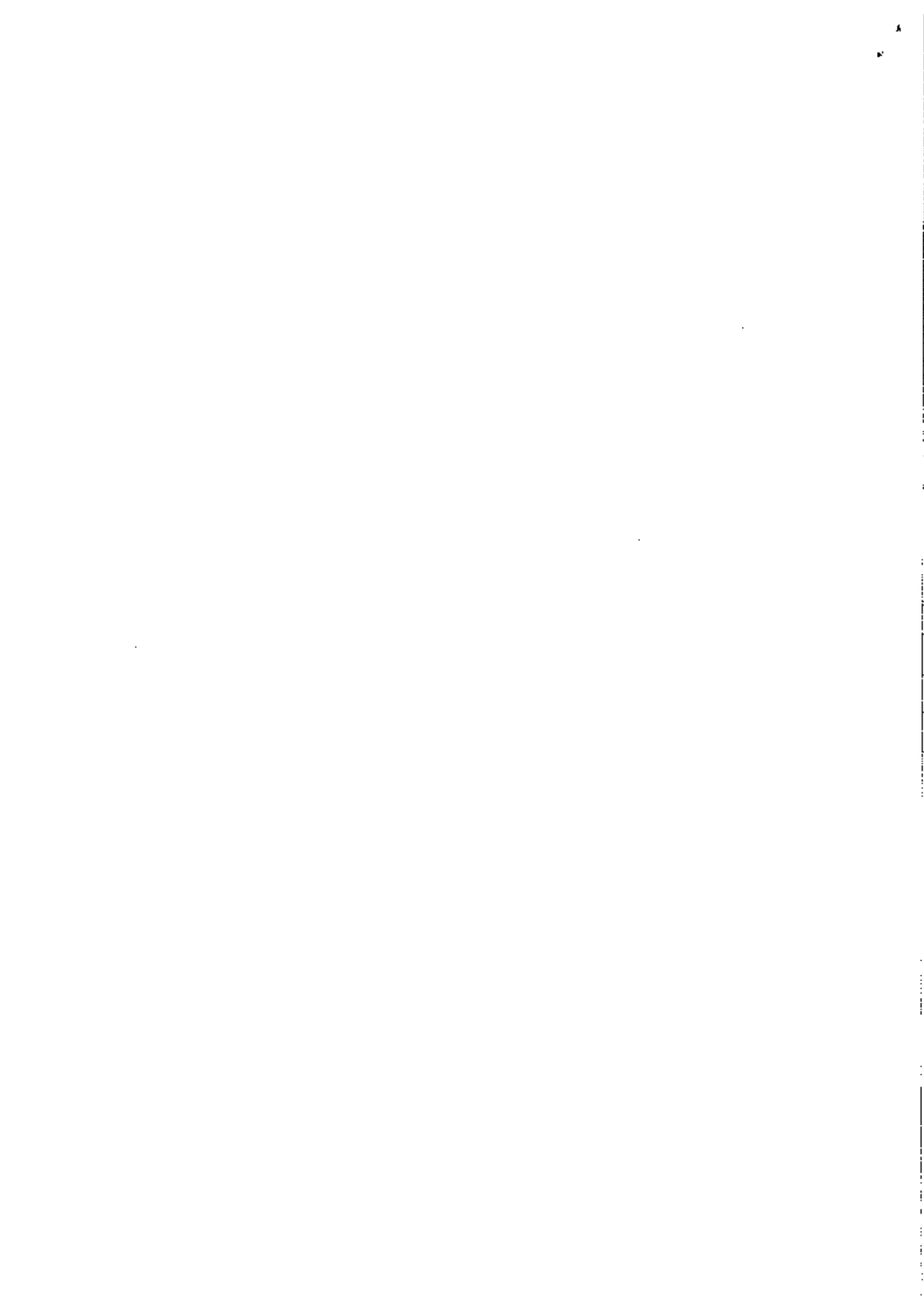
Ampliation de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,
- à la DREAL Midi-Pyrénées,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- au délégué régional de l'ONEMA.

Fait à **TARBES**, le **23 MAI 2011**.....

LE PRÉFET

René BIDAS



Arrêté n°2011143-09

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012
POUR L'ESPECE CHEVREUIL**

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 23 Mai 2011



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2011/2012
POUR L'ESPECE CHEVREUIL**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-007-02 en date du 7 janvier 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions émises le 11/05/2011 par le groupe de travail « plan de chasse » désigné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mai 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2011/2012 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2650
MAXIMUM	3750

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 – Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

HAUTES-PYRÉNÉES, le 23 MAI 2011

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie Cencle

Arrêté n°2011143-10

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE DU 1ER JUIN 2011 AU 14 AOUT 2011

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 23 Mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

n° d'ordre :

COISA

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE
DU 1^{ER} JUIN 2011 AU 14 AOÛT 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article L.424-2 du code de l'environnement ;
 - VU les articles R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;
 - VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 20 mai 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHASSE DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE

ARTICLE 1^{er} : la chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011.

Du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011, la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle.

La demande d'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011 est soumise auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

ARTICLE 2 : nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011, s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

ARTICLE 3 : l'emploi des chiens est interdit.

ARTICLE 4 : l'affût sera construit de la main de l'homme.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur)

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 : les secteurs de chasse à l'approche ainsi que la localisation des affûts seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Le tir des laies suivées est interdit.

ARTICLE 7 : les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs.

ARTICLE 8 : le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

ARTICLE 9 : un calendrier des jours de chasse sera adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) avec copie à la fédération départementale des chasseurs (18, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 TARBES) et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (Villa " Camalou " - RN 21 - SAUX, 65100 LOURDES).

ARTICLE 10 : chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 11 : pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

ARTICLE 12 : toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard seulement à l'approche ou à l'affût.

ARTICLE 13 : il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse pour la période du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011 à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) avant le 31 août 2011. (Ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard)

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août présentée l'année suivante.

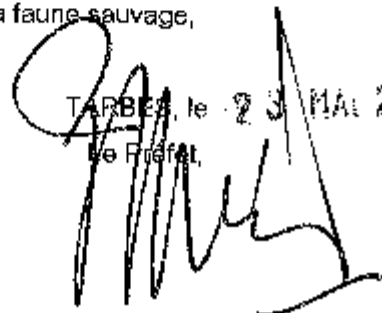
ARTICLE 14 : le permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse 2010/2011 en cours et le timbre sanglier sont obligatoires jusqu'au 30 juin 2011. A compter du 1^{er} juillet 2011, outre le permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse 2011/2012, le timbre départemental grand gibier est obligatoire (sauf pour les permis nationaux).

ARTICLE 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 23 MAI 2011
Le Préfet,





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE DU 1^{ER} JUIN 2011 AU 14 AOÛT 2011**

Je soussigné : *Nom* :
Prénom :
Adresse :
Téléphone Domicile : *Travail* : *Portable* :

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

solicite l'autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011 :

- (*) à l'approche (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant le secteur de chasse)
- (*) à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25 000^{ème} en matérialisant d'une croix la ou les affûts)

sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral joint à l'autorisation susceptible de m'être accordée.

À titre informatif, je déclare vouloir chasser le sanglier du 15 août 2011 au 10 septembre 2011 :

- (*) à l'approche
- (*) à l'affût
- (*) en battue

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

A, le
(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

Arrêté n°2011144-04

Arrêté autorisant des battues administratives à l'espèce cerf

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ AUTORISANT DES BATTUES
ADMINISTRATIVES A L'ESPECE CERF**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 19 juillet 2010 ;
- VU** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes sur le réseau routier ;
- VU** les dégâts de cerfs déclarés en 2010 auprès de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires ;
- VU** la présence avérée d'animaux appartenant à l'espèce cerf ;
- VU** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** les conclusions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière et aéroportuaire que peuvent représenter les populations d'animaux appartenant à l'espèce cerf ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations d'animaux appartenant à l'espèce cerf, par tous moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} Les lieutenants de louveterie des 13^{ème}, 15^{ème} et 27^{ème} circonscriptions sont autorisés à organiser chacun dans leurs circonscriptions respectives ou ensemble sur ces trois circonscriptions des battues administratives à l'espèce cerf par tous les moyens appropriés (battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, véhicule, silencieux) du 28 mai 2011 au 14 août 2011 sur les communes de Lamarque-Pontacq, Ossun, Poyrouse, Barlest, Loubajac, Lourdes, Bartrès et Poueyferré.

Les lieutenants de louveterie des 1^{ère} et 2^{ème} circonscriptions sont associés à ces opérations. Ces derniers peuvent assurer les suppléances des 13^{ème}, 15^{ème} et 27^{ème} circonscriptions.

Les lieutenants de louveterie associent les chasseurs locaux en fonction des territoires où se déroulent les opérations de régulation.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux appartenant à l'espèce cerf à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse.

L'utilisation du téléphone portable et du talkie-walkie est autorisée.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les lieutenants de louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Pour les tirs à l'approche, à l'affût de jour comme de nuit chaque lieutenant de louveterie présent pourra s'adjoindre 3 tireurs issus des sociétés de chasse locales.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

ARTICLE 3 : Les animaux abattus sont remis à la société de chasse du lieu d'abattage. A défaut les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé est adressé impérativement par le lieutenant de louveterie de la 27^{ème} circonscription avant le 21 août 2011 à la direction départementale des territoires (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex).

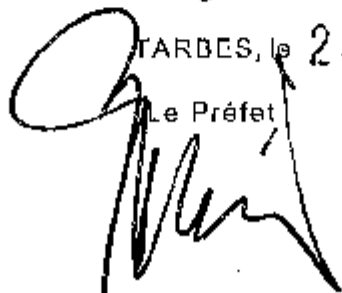
ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie doivent informer au préalable des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- le ou les maires concernés ;

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème} et 27^{ème} circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- la gendarmerie,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 24 MAI 2011
Le Préfet

René BIDLAL

Arrêté n°2011147-02

Interdiction temporaire de pêche dans le lac du Tech situé sur la commune d'ARRENS-MARSOUS

Administration : DDT

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mai 2011

Résumé : En raison de l'abaissement du niveau des eaux du lac, réalisé par le concessionnaire EDF GEH, il est nécessaire d'interdire l'activité pêche.



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre : 2011

ARRÊTE PRÉFECTORAL INTERDISANT LA PÊCHE SUR UN PLAN D'EAU DU DÉPARTEMENT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV - Titre III - Partie Législative et Livre II - Titres III et VI - Partie Réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU l'article L. 436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R. 436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010355-03 du 21 décembre 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen technique complet de sûreté du barrage du Tech occasionnera un abaissement du niveau des eaux qui sera de nature à fragiliser la faune aquatique et la vie piscicole et à les rendre très vulnérables ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La pêche est interdite dans le plan d'eau du Tech situé sur la commune d'ARRENS-MARSOUS du département des Hautes-Pyrénées dont le niveau des eaux est abaissé afin d'établir un examen décennal technique complet de sûreté du barrage.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué qui sera diffusé aux organes de presse du département. Il sera transmis, pour affichage en mairie, au maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication aux maires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le **dimanche 5 juin 2011 et demeure valable jusqu'au 12 juin 2011 inclus.**

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées du département des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **27 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIQUEL

Arrêté n°2011150-02

Arrêté approuvant la révision du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDGDBTP).

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

Approuvant la révision du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

LE PREFET

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du
développement territorial

Bureau de
l'aménagement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle ATEP 9980431C du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

VU la circulaire n°15/2006 du 15 août 2006 relative aux actions des comités de suivi ;

VU le plan de gestion départementale des déchets du bâtiment et des travaux publics approuvé par le préfet des Hautes-Pyrénées le 5 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant composition du comité de pilotage pour la révision du plan de gestion des déchets du BTP ;

VU la validation de l'état des lieux et du plan d'actions du projet de plan départemental de gestion des déchets du BTP en comités de pilotage du 5 janvier 2010 et du 30 avril 2010 ;

VU les avis formulés des services et partenaires consultés le 26 novembre 2010 sur le projet de plan ;

VU la présentation en CODERST en date du 17 mars 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics est révisé.

Article 2 : Le document révisé comprend un état des lieux du département ainsi qu'un plan d'actions opérationnelles.

Article 3 : Copie du présent arrêté accompagnée du document révisé, sera transmis à l'ensemble des membres composant le comité de pilotage, ainsi qu'à tous les acteurs identifiés dans le plan.

Article 4 : Le document révisé fera l'objet d'une publication en ligne, pour information, sur le site internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 30 MAI 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Bidal', written over a faint circular stamp or watermark.

René BIDAS

Arrêté n°2011150-09

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE BEAUDEAN

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 30 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires des Hautes-
Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêts

ARRÊTE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BEAUDEAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5, et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2008-170-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 18 juin 2008 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Beaudéan en date du 12 avril 2011 ;
- VU** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 16 mai 2011 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 26 mai 2011 ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une surface de 0 ha 30a 50 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Beaudéan.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BEAUDEAN (65710)	C	76	LE BUALA	0 ha 30 a 50 ca
		77		
		78		
			Total :	0 ha 30 a 50 ca

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Beaudéan relevant du régime forestier est portée à 442 ha 94 a 12 ca.

ARTICLE 3 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hauts-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Beaudéan,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Beaudéan aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 30 mai 2011

Le Directeur Départemental
Des Territoires,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011150-10

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'IZAUX

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 30 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires des Hautes-
Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêts

ARRÊTE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE D'IZAUX

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2008-170-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 18 juin 2008 ;
- VU** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 5 avril 2011 établi dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier de la commune d'Izaux ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 26 mai 2011 ;
- Sur proposition de Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une surface de 1 ha 02 a 23 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Beaudéan.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
IZAUX (85250)	A	342	LA LANDE	1 ha 02 a 23 ca
			Total :	1 ha 02 a 23 ca

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Izaux relevant du régime forestier est portée à 66 ha 20 a 11 ca.

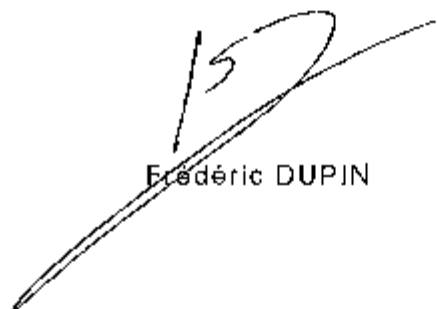
ARTICLE 3 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire d'Izaux,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Izaux aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 30 mai 2011

Le Directeur Départemental
Des Territoires,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011130-04

arrêté dérogation repos dominical BAJAC, à l'Amethyste, commerce d'articles religieux à LOURDES durant la saison des pèlerinages

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 10 Mai 2011

Résumé : arrêté de dérogation à la règle du repos dominical accordée à Mme BAJAC Christiane pour son magasin l'Améthyste à Lourdes + extension de cette autorisation à tout commerce de Lourdes de même nature.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
DIRECCTE MIDI-PYRÉNÉES
Unité territoriale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 2011
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIRECCTE DE MIDI-PYRÉNÉES,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Madame BAJAC, « A l'AMETHYSTE », vente d'objets de piété, 31 place Monseigneur Laurence, 65100 LOURDES, concernant l'ouverture de son commerce le dimanche durant la saison des pèlerinages,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

VU l'article L 3132.23 du Code du Travail qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement peut être étendue aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle,

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville de Lourdes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : Madame BAJAC, « A l'AMETHYSTE » à Lourdes, est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, afin de pouvoir offrir ses services en permanence aux pèlerins durant la saison des pèlerinages.

Article 2 : En vertu de l'article L 3132.23 du Code du Travail, l'autorisation d'emploi de personnel prévue par l'article 1er du présent arrêté est étendue à tous les commerces de Lourdes effectuant le même genre d'activité et s'adressant à la même clientèle.

Article 3 : La présente autorisation est accordée durant la saison des pèlerinages. Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront d'une **majoration de rémunération de 100 % et d'un repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche.**

Article 4 : Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 10 mai 2011
Pour le Direccte Midi-Pyrénées,
Le Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011130-05

arrêté dérogation règle repos dominical APF

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 10 Mai 2011

Résumé : arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'association des Paralysés de France (APF) pour une salariée les dimanches 15 mai, 19 juin, 3 juillet et 25 septembre 2011.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
DIRECCTE MIDI-PYRÉNÉES
Unité territoriale des Hautes Pyrénées

ARRETE N° 2011
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE DIRECCTE DE MIDI-PYRÉNÉES,

VU la demande présentée par l'**Association des Paralysés de France, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées, ZI Nord, route d'Auch, 65800 AUREILHAN**, qui souhaite faire travailler une salariée de façon ponctuelle, les dimanches 15 mai, 19 juin, 3 juillet et 25 septembre durant l'année 2011, afin d'accompagner et/ou d'animer des rassemblements dominicaux pour les personnes en situation de handicap,

VU les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville de Lourdes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : L'**Association des Paralysés de France, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées, 65800 Aureilhan**, est autorisée à faire travailler une salariée le dimanche afin de pouvoir offrir ses services aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les dimanches 15 mai, 19 juin, 3 juillet et 25 septembre 2011. Les salariés volontaires bénéficieront, conformément à l'accord d'entreprise du 24 mars 2011 relatif au travail le dimanche dans le secteur mouvement de l'APF, d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche. Cette majoration sera en principe payée mais peut faire l'objet d'une récupération après accord entre le salarié et l'employeur.

Article 3 : Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 10 mai 2011
Pour le Direccte Midi-Pyrénées,
Le Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011143-12

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise CAUM SERVICES à SEMEAC

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 23 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 17 mai 2011 par l'auto-entreprise CAUM SERVICES dont le siège social est situé : rue Pasteur -65600 SEMEAC, Chez Monsieur GASPARYAN

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto-entreprise CAUM SERVICES
Rue Pasteur – 65600 SEMEAC, chez Monsieur GASPARYAN

Représentée par Monsieur URRUTIAGUER Thierry

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/170511/F/065/S/010**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Assistance informatique et Internet à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011159-08

Arrêté de REJET de demande de dérogation à la règle du repos dominical SARL LE TRIDENT à LOURDES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 08 Juin 2011

Résumé : Arrêté de rejet de demande dérogation au repos dominical SARL LE TRIDENT pour ses magasins rue de la Grotte à Lourdes pour tous les dimanches d'avril à octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence

De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2011

portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la SARL TRIDENT, 2 avenue F. Abadie à LOURDES pour ses magasins sis rue de la Grotte à LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet ;

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008.158 du 22.02.2008 et le décret n° 2010-146 du 16.02.2010 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10.11.2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU la décision du Direccte en date du 22.06.2010 portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SARL LE TRIDENT, 2 avenue François Abadie à Lourdes concernant l'ouverture de ses deux magasins sis à Lourdes, 67 et 72 rue de la Grotte, « enseigne Blanc du Nil et La Bergère », pour faire travailler des salariés tous les dimanches du 1^{er} avril au 31 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la SARL LE TRIDENT a pour activité principale, dans lesdits établissements, la vente de vêtements de loisirs (marque Blanc du Nil), chaussures, cadeaux et articles de Paris et invoque, pour justifier le travail dominical, « les ennuis causés aux pèlerins qui n'auraient pas prévu le bon vêtement ou les bonnes chaussures à un moment donné » ainsi qu'une augmentation du chiffre d'affaires qui l'autoriserait à compenser les loyers élevés et les charges annuelles ;

CONSIDERANT, en raison de la nature des produits vendus, que la notion de préjudice au public n'est pas démontrée, l'impossibilité pour la clientèle d'effectuer les achats le dimanche constituant une gêne passagère et de simples incommodités ;

CONSIDERANT qu'aucun élément probant n'est fourni par le demandeur pour justifier le fait que le fonctionnement normal de ses établissements se trouverait compromis en raison de leur fermeture le dimanche,

CONSIDERANT par suite que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L.3132.20 du Code du Travail, à savoir que « le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, » ne se trouvent pas réunis ;

ARRETE

Article 1er : La SARL LE TRIDENT, 2 avenue François Abadie, 65100 LOURDES n'est pas autorisée, pour ses magasins « Blanc du Nil » et « La Bergère » sis respectivement 67 et 72 rue de la Grotte à Lourdes à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 8 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'unité territoriale 65,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011137-01

Arrêté concernant la fermeture exceptionnelle de tous les services de la DDFIP le vendredi 3 juin 2011

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté N° 2011....
portant fermeture exceptionnelle
des bureaux le 3 juin 2011**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1 : Les services des impôts des particuliers et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes, le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes et l'ensemble des trésoreries du département seront exceptionnellement fermés au public la journée du vendredi 3 juin 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le 17 mai 2011

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011138-02

Levée d'arrêté préfectoral de déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage de l'EARL de la HOUSSETTE à Hères

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 18 Mai 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

LEVÉE D'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UN ÉLEVAGE PORCIN PAR LA BRUCELLOSE PORCINE N°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;
 - Vu le code des collectivités locales ;
 - Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
 - Vu l'arrêté préfectoral N°2010257-03 du 13 septembre 2010 portant déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage porcine de Madame Annick CAZENAVETTE – EARL DE LA HOUSSETTE – 65700 HERES – n°EDE 65219530 ;
- Considérant l'exécution des mesures d'abattage de tous les reproducteurs porcins détenus sur l'exploitation ;
- Considérant les opérations de désinfection réalisées, dans la maternité et les bâtiments ayant hébergé des cochettes, par le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées, l'APLMA, en date du 22 décembre 2010 ;
- Considérant les opérations de désinfection réalisées, dans le post-sevrage, par le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées, l'APLMA, le 04 février 2011 ;
- Considérant les actions de désinfection et d'ensemencement menées sur les parcours ayant hébergés des animaux suspects, par l'éleveur ;
- Considérant la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois pour les bâtiments et de 3 mois pour les parcelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2010257-03 du 13 septembre 2010 portant déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage porcin de Madame Annick CAZENAVETTE – EARL DE LA HOUSSETTE – 65700 HERES – n°EDE 65219530 est levé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Hères et le Docteur Denis MARIENVAL, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Tarbes, le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2011138-03

Levée d'arrêté préfectoral de déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage du GAEC des PERILLES à Gaussan

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 18 Mai 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

LEVÉE D'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UN ÉLEVAGE PORCIN PAR LA BRUCELLOSE PORCINE N°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;
 - Vu le code des collectivités locales ;
 - Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
 - Vu l'arrêté préfectoral N°2010286-05 du 13 octobre 2010 portant déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage porcine du GAEC DES PERILLES – 65670 GAUSSAN – n°EDE 65187001 ;
- Considérant l'exécution des mesures d'abattage de tous les reproducteurs porcins détenus sur l'exploitation ;
- Considérant les opérations de désinfection réalisées, dans les bâtiments d'élevage, par le Groupement de Défense Sanitaire des Hautes-Pyrénées, l'APLMA, le 03 février 2011 ;
- Considérant les actions de désinfection menées sur les parcours ayant hébergé des animaux suspects, par l'éleveur, le 14 janvier 2011 ;
- Considérant la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois pour les bâtiments et de 3 mois pour les parcelles ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N°2010286-05 du 13 octobre 2010 portant déclaration d'infection par la brucellose porcine de l'élevage porcin du GAEC DES PERILLES – 65670 GAUSSAN – n°EDE 65187001 est levé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Gaussan et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Tarbes, le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2011138-06

Délégation de signature du 18 mai 2011

Administration : Maison Arrêt de Tarbes

Signataire : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

Date de signature : 18 Mai 2011



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE TARBES

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 juin 2010 nommant Madame Aude BOYER, Capitaine Pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TARBES

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Fabrice DELON, Capitaine Pénitentiaire et adjoint au Chef d'Etablissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe LAVERAN, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Yvon RIGO, Premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry ROLLAND, Premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David LAFFORGUE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tarbes, le 18 mai 2011

Le Chef d'établissement

Aude BOYER

Arrêté n°2011138-07

Délégation de signature du 18 mai 2011 (tableau)

Administration : Maison Arrêt de Tarbes

Signataire : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

Date de signature : 18 Mai 2011

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	FABRICE DELON	FABRICE DELON	Philippe LAVERAN	Yvon RIGO	Thierry ROLLAND	David LAFFORGUE
Suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X					
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X					
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 254	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X					
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X					
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X					
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-	X					

	66 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64-R57-7-62						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X					
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X					
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, D403, D411	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X					
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétention de correspondance écrite	R57-8-19	X					
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X					
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites-audiovisuelles	D443-2	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X					
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X	X				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12						
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17						
Présidence- convocation de la CPU	D90	X					

Délivrances des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X				
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X				

A Tarbes, le 18 mai 2011

Le chef d'établissement

Madame Aude BOYER

Copie à :

- M. Fabrice DELON
- M. Philippe LAVERAN
- M. Yvon RIGO
- M. Thierry ROLLAND
- M. David LAFFORGUE

Le Chef d'établissement
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23; R57-6-24 ; R57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Fabrice DELON	Philippe LAVERAN	Yvon RIGO	Thierry ROLLAND	David LAFFORGUE
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X				
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X	X			
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X	X			
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5.R57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X				
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X				
Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X				
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD	R57-7-12	X				

A Tarbes, le 18 mai 2011

Le chef d'établissement

Madame Aude BOYER

Copie à :

- M. Fabrice DELON
- M. Philippe LAVERAN
- M. Yvon RIGO
- M. Thierry ROLLAND
- M. David LAFFORGUE

Arrêté n°2011138-08

Délégation de mise en prévention au quartier disciplinaire

Administration : Maison Arrêt de Tarbes

Signataire : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

Date de signature : 18 Mai 2011



TARBES le 18 mai 2011

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de TARBES

DELEGATION DE MISSION PRÉVENTIVE
AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R-57-7-18 du Code de procédure pénale les personnes ci-dessous désignées peuvent à titre préventif placer un détenu au quartier disciplinaire.

- Madame BOYER Aude, Chef d'Etablissement
- Monsieur DELON Fabrice, Capitaine Pénitentiaire adjoint au chef d'établissement
- Monsieur LAVERAN Philippe, Major pénitentiaire
- Monsieur RIGO Yvon, Premier Surveillant
- Monsieur ROLLAND Thierry, Premier surveillant
- Monsieur LAFFORGUE David, Premier surveillant

Ce placement obéit à des règles très strictes qu'il convient d'observer impérativement :

Article R 57-7-18 du CPP : Le Chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle si les faits constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule ordinaire, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables **R-57-7-19**.

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsque est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire, article **R-57-7-20**

Le Chef d'établissement

Aude BOYER

Destinataires :

- * CE
- * Adjoint
- * Major, premiers surveillants
- * Détention
- * Bibliothèque détention affichage
- * Cahier Notes de service
- * QD, salle de commission discipline

Arrêté n°2011145-01

Arrêté portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2011

Résumé : Règlement d'horaires de fonctionnement des débits de boissons permanents et temporaires, ainsi que des discothèques



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE N° :
Portant règlement de police des débits de
boissons et des établissements de spectacles
ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le
département des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

VU le Code du tourisme, notamment l' article D 314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant en conseil des ministres M. René BIDAL préfet des hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les circulaires du Ministre de l'intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et n° OR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

PREAMBULE :

Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (ci-après dénommé CSP), les **boissons autorisées en France sont classées en cinq groupes** :

- 1er groupe - Boissons sans alcool - eaux, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de trace d'alcool supérieur à 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé...;
- 2ème groupe - Boissons fermentées non distillées - champagne, vin, bière, poiré, vin doux naturel, crème de cassis et de jus de fruits fermentés ne dépassant pas 3° d'alcool ;
- 3ème groupe - vin doux naturel, vin de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise (<18°) ;
- 4ème groupe - rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, liqueurs édulcorées ;
- 5ème groupe - Toutes les autres boissons alcoolisées autorisées en France

Les débits de boissons sont répartis en trois grands types d'établissement suivant leur activité commerciale :

- A) débits de boissons à consommer sur place (bar, buvette, café, discothèque...)
- B) débits de boissons à emporter (magasin, grande surface, dépôt, commerçant itinérants ...)
- C) restaurants.

A) - Les débits de boissons à consommer sur place doivent détenir l'une des trois licences suivantes :

- 2ème catégorie : établissement pouvant servir des boissons des deux premiers groupes ;
- 3ème catégorie : établissement pouvant servir des boissons des trois premiers groupes ;
- 4ème catégorie : établissement pouvant servir des boissons des cinq groupes.

Il n'existe plus de licence pour les établissements ne servant que des boissons du 1er groupe.

B) - Les débits de boissons à emporter doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « Petite licence à emporter » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, les boissons du deuxième groupe ;
- « Licence à emporter » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, toutes les boissons autorisées en France ;

C) - Les restaurants doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « Petite licence restaurant » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, les boissons du deuxième groupe ;
- « Licence restaurant » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, toutes les boissons autorisées en France ;

Les licences de 3ème et de 4ème catégories des débits de boissons permanents à consommer sur place sont destinées à être exploitées par des professionnels qualifiés. Elles sont attachées à un établissement commercial fonctionnant régulièrement et à titre permanent.

Les licences de 2ème catégorie et de 3ème catégorie, dans le cas particulier de l'article L 3335-4 du CSP, des débits de boissons temporaires à consommer sur place, peuvent être exploitées par des particuliers ou des associations non professionnelles. Ces licences temporaires font l'objet de la part des pétitionnaires d'un dépôt de demande d'ouverture auprès de la Mairie et n'autorisent la vente que des boissons des deux premiers groupes (ou du 3ème groupe dans le cas particulier précisé par l'article L 3335-4 du CSP). Ces décisions, sous forme d'arrêté, sont transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité (art L 3332-1-1 à L 3332-4 du CSP). Une copie de ces décisions est adressée aux services de police ou de gendarmerie compétents, à titre d'information

Les Mairies reçoivent et autorisent, les demandes d'ouverture (création), de mutation (changement de propriétaire ou d'exploitant à l'intérieur de la même commune) ou de translation (déménagement de l'établissement à l'intérieur de la même commune) des licences des débits de boissons. Ces décisions sont transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité (art L 3332-1-1 à L 3332-4 du CSP).

En exécution de l'article L3332-2 du CSP, il est rappelé qu'il ne peut plus être créé de licence de 4^o catégorie.

Une copie de ces décisions est adressée au Procureur de la République à titre d'information ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Le Préfet reçoit et autorise les transferts (vente ou déplacement de la licence entre deux communes) des licences des débits de boissons, après avoir obtenu l'accord des deux maires concernés par ce mouvement. Le transfert n'est autorisé qu'à l'intérieur d'un même département, sous réserve du second alinéa de l'article L. 3332-11 du CSP. **L'autorisation de transfert ne dispense pas le demandeur de déclarer l'ouverture de son établissement dans la commune d'accueil.**

Le Maire, au titre de ses compétences de police, tient à jour la comptabilité, par catégorie, du nombre de licences en fonctionnement sur sa commune. Il transmet, dans les trois jours, au représentant de l'Etat dans le département et au Procureur de la République les arrêtés afférents à tous les mouvements concernant les débits de boissons (ouverture, mutation, translation)

Article 1: Champ d'application :

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et/ou à emporter.

1) Etablissements relevant du titre I du présent arrêté

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du CSP;
- b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »;
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter »;

2) Etablissements relevant du titre II du présent arrêté

- d) les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

3) Etablissements relevant du titre III du présent arrêté

- e) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

TITRE I

REGIME GENERAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS, DES CASINOS ET SALLES DE DANSE

Article 2: Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements permanents, visés au a), b) et c) de l'article 1er, ainsi que les casinos et salles de danse, sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante:

- a) Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures**.
- b) Fermeture fixée au plus tard à **2 heures**.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement, après l'heure de fermeture.

Article 3: Dérogations accordées par l'autorité préfectorale

Le Préfet ou le Sous-Préfet territorialement compétent pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements permanents visés à l'article 1, **jusqu'à 5 heures du matin lors d'événements culturels majeurs** ayant un retentissement national ou international.

Les cafés, restaurants, bars-tabacs dont l'ouverture de nuit correspond à des besoins dûment constatés (proximité immédiate de gare, aéroport) pourront être autorisés à rester ouverts, **au-delà de 2 heures du matin, selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.**

Article 4: Dérogations accordées par l'autorité municipale

- Dérogation d'ouverture temporaire à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles générales, permettant de rester ouverts jusqu'à **5h00 du matin**, pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des **débts de boissons permanents** à consommer sur place, de la commune :

- la nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre),
- la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1er janvier),
- la Fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin),
- la veille de la Fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet).

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

Le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de ces dérogations.

Les autorisations d'ouverture de **débts de boissons temporaires ont une durée maximum de 48 heures consécutives** et sont limitées à :

- 10 par an, par groupement sportif agréé
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Une dérogation correspond à une journée d'ouverture temporaire.

Ces autorisations exceptionnelles permettant de rester ouverts jusqu'à **2h00 du matin**

Le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de ces dérogations.

- Dérégulation d'ouverture temporaire à titre individuel.

a) Manifestations festives publiques locales.

L'établissement d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique locale, doit respecter les zones de protection visées à l'article 9 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1er groupe.

L'ouverture de débits de boissons temporaires peut être autorisée :

- à des personnes à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publiques,
- à des associations pour la durée de la manifestation publique, et ce dans la limite de 5 autorisations par an pour chaque association.

Les horaires de fermeture de débits de boissons temporaires sont fixés à **2h00 du matin**. Toutefois, une seule dérogation municipale émise à 5 heures du matin peut être délivrée durant la nuit, entre la veille de la fête locale et le jour de celle-ci, avec édicition systématique d'une **interdiction de vendre de l'alcool, au moins 1h30 avant l'horaire de fermeture** des débits temporaires de boissons autorisés.

Il ne pourra être servi, sous quelque forme que ce soit, que des boissons relevant des **deux premiers groupes**.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du CSP et des textes pris pour leur application, sont assujetties à la **délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques**.

b) Manifestations festives privées

A l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé (mariage, banquet, ou autre assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les propriétaires ou organisateurs chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, **les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur**, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage jusqu'à 5h00 du matin. Les portes de l'établissement devront être closes. Dans ce cas il s'agit le plus souvent d'autorisations dites, « d'ouvertures tardives ». L'organisation d'un repas de tradition d'associations relève de l'autorisation temporaire d'un établissement soumis à la délivrance d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » précédemment délivrées par le service des douanes. Cette disposition fera l'objet d'un prochain décret d'application.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés devront parvenir en Mairie au moins **quinze jours** avant la date prévue de la manifestation.

L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder 5h00. Un exemplaire sera remis au bénéficiaire et un autre adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du CSP et des textes pris pour leur application, sont assujetties à la **délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques**.

c) Manifestations festives sportives

En application de l'article L. 3335-4 susvisé, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploités dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard **trois mois** avant la date de la manifestation prévue.

Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités, ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au **moins quinze jours avant** la date prévue de cette manifestation.

L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder **2h00 du matin**. Un exemplaire sera remis au bénéficiaire et un autre adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Les associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du Code du Sport (dans la limite de 10 autorisations par an) peuvent bénéficier, dans le cadre de manifestations sportives et à l'intérieur de l'enceinte où se déroulent ces activités, d'autorisations temporaires permettant la vente de boissons du 3ème groupe, **dans la limite de 48 heures**.

Le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de ces dérogations.

TITRE II

REGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES, CAFES THEATRES

Article 5 : Conditions particulières

L'exploitant doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

a) Ouverture: l'heure d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 heures, sans dérogation possible.

b) Fermeture: l'heure de fermeture est fixé à :

- **5 heures du matin** les jeudi, vendredi, samedi, dimanches et veilles de fêtes légales,

- **2 heures du matin** les autres nuits de la semaine.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Ces établissements ne bénéficieront d'une dérogation, qu'après transmission auprès des services préfectoraux, d'un programme de spectacles accompagné de justificatifs (attestations, factures, etc...).

Pour les jours de fermeture à 5h00 du matin, la vente de boissons alcoolisées y est interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

TITRE III

REGIME SPECIAL DES DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 6 :

1. Définition :

Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse sont fixés au paragraphe 2 du présent article.

Seuls peuvent être considéré comme de tels établissement au sens des articles L 314-1 et D 314-1 du code du tourisme, ceux qui réunissent tout ou partie des critères suivants, appréciés par l'autorité administrative :

- a) Classement ERP (établissements recevant du public) de type P (établissement de danse);
- b) Existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du Code général des impôts;
- c) Existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »;
- d) Identification de l'établissement par le code de la nomenclature des activités françaises, Code NAF 5630Z (débit de boissons) ou NAF 9329Z (autres activités récréatives et de loisirs)
- e) Offre à la clientèle de l'activité de danse tous les jours d'ouverture de l'établissement;
- f) Existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou d'une autre société équivalente ;
- g) Présence d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer en préfecture) ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage agréée;
- h) Mise à disposition d'un vestiaire.
- i) Réalisation d'une étude acoustique destinée à mesurer les impacts des nuisances sonores sur l'environnement de l'établissement, délivrée par un organisme agréé.

Les documents relatifs à ces critères doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

La liste des établissements bénéficiant des dispositions du présent article est fixée par arrêté préfectoral.

Tout établissement qui pratiquerait d'autorité ces horaires de fonctionnement, alors qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article D314-1 du code du tourisme (Définition de discothèque), fera l'objet d'une note de rappel motivée, informant le gérant du débit concerné qu'il est désormais soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté et qu'il est tenu de s'y conformer. L'avis du maire, de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pourra être demandé par la Préfecture, préalablement à la prise de cette décision.

2. Horaires d'ouverture et de fermeture:

- a) Ouverture : L'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à **14h30, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine.**
- b) Fermeture : L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7h00 du matin.**

Les exploitants de discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet, pour l'arrondissement de Tarbes ou des Sous-Préfets pour les arrondissements de Bagnères de Bigorre et d'Argelès Gazost.

3. Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles:

En application de l'article D.314-1 du Code du tourisme, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

De même, il lui revient d'informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ses horaires de fermeture, afin de les rendre à même de remplir leur mission de contrôle.

Article 7 : Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détiennent le maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L. 2215-1 dudit Code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L. 2215-3, 1, 1er alinéa du même Code, de prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

TITRE IV

MESURES DE POLICE GENERALE

Article 8 : Interdictions générales

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les loteries et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 9 : Zones protégées

A) Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégories ne pourra être établi dans un rayon inférieur à :

- a) 200 m pour la ville de Lourdes,
- b) 50 mètres dans les communes de plus de 500 habitants,

des établissements mentionnés au point B) du présent article.

Aucune distance minimale de protection n'est fixée dans les communes de 500 et de moins de 500 habitants et les stations de sport d'hiver, sauf en ce qui concerne les édifices et établissements cités aux alinéas 3^o et 5^o du point B) ci-après, autour duquel le rayon de protection est alors de 20 m.

B) Edifices et établissements

- 1 - Edifices consacrés à un culte;
- 2 - Cimetières ;
- 3 - Hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale ;
- 4 - Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5 - Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
- 6 - Établissements pénitentiaires ;
- 7 - Casernes, camps, arsenaux et tous les bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8 - Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transports.

Les distances sont calculées selon la ligne droite reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

A titre dérogatoire, dans les communes où il existe, au plus, un débit de boissons à consommer sur place, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article L 3335-1 du CSP peut être autorisé, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté (droits acquis).

Les distances indiquées ci-dessus sont également applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, en application de l'article L 3511-2-2 du CSP.

TITRE V

DISPOSITIF EXECUTOIRE

Article 10 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-314-20 du 09 mars 2004, 2010 138-01 du 18 mai 2010, et n° 2010 245-003 du 2 septembre 2010 sont abrogés.

Article 11 :

Les dérogations aux horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 12 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 :

Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Tarbes, de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Madame le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Madame le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame le Procureur de la République.


Le Préfet
René BIDAL

Arrêté n°2011145-06

agrement d'un garde peche particulier - LOSTE Didier

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE n° 2011

Pôle sécurité intérieure

portant agrément d'un garde-pêche particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R. 437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 231-1 et R. 224-1 ;

VU les commissions délivrées par Monsieur DUCOS Jacques, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur Alain ABADIE, Président de la l'A.A.P.P.M.A. « Amicale des deux Nests » à Monsieur Didier LOSTE par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier LOSTE, en qualité de garde pêche particulier;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier LOSTE, né le 29 novembre 1967 à LANNEMEZAN (65) est agréé en qualité garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Monsieur Alain ABADIE, Président de la l'A.A.P.P.M.A. « Amicale des deux Nests ».

ARTICLE 2 : La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Didier LOSTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de TARBES.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier LOSTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commentant.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tarbes, le 25 mai 2011



Le Préfet,

René BIDAL

- Atlas de l'eau des Hautes-Pyrénées -
Carte : Les AAPPMA
 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

□ Les limites de pêche
 ● Plage des activités de pêche



Le Préfet

René Bidal
 René BIDAL



Hydrographie et limites administratives
 issues de la DD Carthage

Arrêté n°2011126-26

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2088137-12 du 16 mai 2008 relatif au renouvellement des représentants du département, des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Yannick GUEGAN
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile
M. Y. GUEGAN
☎ 05.62.56.65.45
☎ 05.62.56.65.49
yannick.guegan@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° :

**portant modification de l'arrêté n° 2008137-12
du 16 mai 2008 relatif au renouvellement des
représentants :**

**- du département, des communes, et des E.P.C.I
au conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
(CASDIS)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 fixant la date limite des élections des représentants du département au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 15 février 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au renouvellement des représentants du conseil général au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 3 janvier 2008 fixant la composition du conseil d'administration et la répartition des sièges entre le département, les communes, les E.P.C.I. ;

Vu l'arrêté n° 2008137-12 du 16 mai 2008 relatif au renouvellement des représentants des communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) ;

Vu la délibération du conseil général dans sa séance du 29 avril 2011 relative à l'élection des conseillers généraux amenés à siéger au conseil d'administration du SDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1er de l'arrêté n° 2008137–12 du 16 mai 2008 est modifié comme suit :

- I – REPRESENTANTS du DEPARTEMENT (14 membres)

Titulaire	Suppléant
M. Michel PELIEU	M. Jean-Claude BEAUQUESTE
Mme Marie-Josiane BEDOURET	Mme Virginie SIANI
Mme Josette BOURDEU	M. André FOURCADE
M. Marc LEO	M. Jacques BRUNE
M. Jean-Claude PALMADE	M. Jacques BEHAGUE
M. Rolland CASTELLS	M. José MARTHE
M. Guy DUFAURE	M. Jean-Pierre DUBARRY
Mme Josette DURRIEU	M. Maurice LOUDET
M. Jean-Claude DUZER	Mme Maryse BEYRIE
M. Henri FORGUES	M. Claude MIQUEU
M. François FORTASSIN	M. Roland DUBERTRAND
M. Jean BURON	M. Robert VIGNES
Mme Jeanine DUBIE	M. Jean GUILHAS
M. Bernard VERDIER	M. Georges AZAVANT

- II – REPRESENTANTS des COMMUNES (7 membres) (sans changement)

- III – REPRESENTANTS des ETABLISSEMENTS PUBLICS de COOPERATION INTERCOMMUNALE (1 membre) (sans changement)

ARTICLE 2 - : Mme. la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du conseil général, Mesdames et Messieurs le maires du département, M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011132-08

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Yannick GUEGAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 12 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

Vu la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours. Application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Protocole TRANSAID entre le Ministère de l'intérieur et l'Union des Industries Chimiques du 4 décembre 1987

Vu les dispositions " générales ORSEC " du plan ORSEC départemental et plus particulièrement les dispositions concernant le secours à de nombreuses victimes du 30 mai 2008 ;

Vu le retour d'expérience de l'exercice du 23 octobre 2007 ;

Vu l'avis des différents chefs de services concernés ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à l'Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont approuvées telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – le Plan arrêté le 21 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. les maires concernés, M le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mme. la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur des services du cabinet, M. le délégué territorial aviation civile, M. le directeur de SEA - TLP, M. le chef du SIDPC, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ainsi que tous les chefs de service mentionnés dans le plan ci-annexé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 12 mai 2011

René BIDAL

Arrêté n°2011145-02

ARRETE PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Mai 2011

Résumé : Agrément C2-C3 délivré a M. MALAVAL Richard - Commune d'AUREILHAN (65)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 2011

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : MALAVAL
- Prénom : Richard, Vincent, Louis
- Date de naissance : 12 janvier 1948
- Adresse ou domiciliation : 61 lotissement La Clairière 65800 AUREILHAN

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 mai 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet



Philippe MARSAIS

Arrêté n°2011150-07

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 30 Mai 2011

Résumé : Liste des candidats reçus à l'examen du 26 mai 2011 au centre nautique "André de Boysson" de Bagnères-de-Bigorre (65200)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2011

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 26 mai 2011 au centre nautique « André de Boysson » à BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- ALLAVENA Julie
- CALEY Simon
- CARBONNEL Margot
- CAZENAVE Chloé
- CIESZKOWSKI David

.../...

- DEBOVE Ugo
- DELCUS Thomas
- DE MANNOURY DE CROISILLES Thomas
- FAUCONNIER Lisa
- GRAMATICA Guillaume
- GRAU Mélanie
- LAVESQUE Aurore-Alizé
- LENCOU Pierre
- LE THIEC Pierre
- LHUILLERY Dominique
- VILLENEUVE Quentin.

ARTICLE 2 -M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 mai 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation.
Le directeur des services du cabinet

Philippe MARSAT
Philippe MARSAT



Arrêté n°2011150-08

Arrêté plan canicule 2011

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Luc MONTOYA

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Mai 2011

Résumé : Arrêté approuvant le plan canicule 2011

**Arrêté N°
portant approbation des dispositions
du plan canicule pour l'année 2011.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12.
- Vu** le code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1.
- Vu** le code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1.
- Vu** le code du travail : articles R. 4121-1, R. 4532-14, R. 4534-142-1.
- Vu** le code de la santé publique : articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201.
- Vu** le code de l'action sociale et des familles : articles D. 312-160, D. 312-161.
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/93 du 2 avril 2010 relative à l'application du plan national canicule 2010.
- Vu** la circulaire n°DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes.
- Vu** la circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.
- Vu** la lettre circulaire n°DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception et de gestion des alertes par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports : Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS).
- Vu** la circulaire n°DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis.
- Vu** la circulaire DRT n°2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n°2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en oeuvre du plan national canicule.
- Vu** la circulaire n°DHOS/O1/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés.
- Vu** la circulaire interministérielle N°DGS/DUS/UAR/2010/175 du 28 mai 2010 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale.
- Vu** le courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- Vu** le courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées.
- Vu** la note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte.
- Vu** le plan national canicule dans sa version 2011
- Vu** la circulaire du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule

ARRÊTE

ARTICLE 1er. L'organisation de la réponse départementale en cas de situation de canicule durant l'année 2011, fait l'objet des dispositions énoncées dans le plan annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur des services du cabinet, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le président du conseil général, Mme et M. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 MAI 2011



René BIDAŁ

Arrêté n°2011159-11

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Numéro interne : 65 2011 011

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Juin 2011

Résumé : Agrément au comité départemental des secouristes français Croix Blanche des Hautes-Pyrénées

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu la demande en date du ~~30~~ **30** mai 2014 présentée par le président du comité départemental des secouristes français Croix Blanche des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche des Hautes-Pyrénées est reconnu et agréé, au niveau départemental, sous le n° **65 2011 011**, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 juin 2011

Le préfet,

René BIDAL



Arrêté n°2011159-12

**ARRETE PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET
L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR
UN MORTIER**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 08 Juin 2011

Résumé : Agrément C2-C3 à M. PIQUET Jean-Claude à BAZORDAN - Validité jusqu'au 7 juin 2016.

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : PIQUET
- Prénom : Jean-Claude, Robert, Pierre
- Date de naissance : 13 août 1945
- Adresse ou domiciliation : Route de Saint Loup 65670 BAZORDAN


en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 juin 2011

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2011161-03

Arrêté inter-préfectoral relatif à la création d'une hydro-surface sur la retenue du barrage du GABAS

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Yannick GUEGAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 10 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE INTER PREFECTORAL

N° :

N° :

**Relatif à la création d'une hydro-surface sur la
retenue du barrage du GABAS**

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir sur un plan d'eau autre qu'un hydrobase ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ;

Vu la demande d'homologation de la retenue du barrage du GABAS pour l'écopage des canadais CL 415, présentée le 16 mars 2011 par M. le commandant de la base d'avions de la sécurité civile ;

Vu l'accord, en date du 12 mai 2011, de M. le directeur régional de l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 mai 2011, de M. le délégué territorial de l'aviation civile pour les Hautes-Pyrénées et le Gers ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 mai 2011, de M. le délégué territorial de l'aviation civile pour les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable, en date du 30 mai 2011, du responsable du service de la navigation aérienne, organisme Pyrénées ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 mai 2011., de M. le directeur zonal de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 mai 2011, du délégué militaire départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable, en date du 18 mai 2011, du délégué militaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable, en date du 11 mai 2011, du maire de LUQUET ;

Vu l'avis favorable, en date du 9 mai 2011, du maire de GARDERES ;

Vu l'avis favorable, en date du 12 mai 2011 du maire d'ESLOURENTIES-DABAN ;

Vu l'avis favorable, en date du 13 mai 2011, du maire de LOURENTIES ;

Vu l'avis favorable, en date du 4 mai 2011, du directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion qui s'est tenue le 22 avril 2011 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de MM. les directeurs de cabinet des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le commandant de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane est autorisé à utiliser la retenue du barrage du GABAS pour l'écopage des canadiens CL 415.

ARTICLE 2 – L'alerte sera donnée par le COZ Sud-Ouest au CODIS 64 qui préviendra le centre de secours de Soumoulou, le CODIS 65, les maires des communes des départements 65 et 64 (Luquet, Gardères, Eslourenties-Daban, Lourenties), la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne (CACG) et l'Agence Adour-Garonne.

Chaque CODIS procédera ensuite à l'alerte des services opérationnels de leur département respectif (CORG, navigation aérienne, conseil général, préfecture).

ARTICLE 3 - Les opérations ne pourront avoir lieu que si la zone d'écopage et ses abords immédiats sont entièrement dégagés.

L'évacuation immédiate du plan d'eau devra être rendue possible par l'intervention du gestionnaire de la base nautique prévenu par M. le maire de la commune d'ESLOURENTIES.

Le stationnement au niveau des accès au plan d'eau sera interdit.

Les bases ULM de LIVRON et PONSON-DESSUS seront informés par les services de la navigation aérienne des procédures qu'elles devront appliquer.

ARTICLE 4 - Conformément au chapitre 3-51 des consignes permanentes d'opérations de la base d'avions de la sécurité civile, pour les vols d'entraînement opérationnel et pour les vols opérationnels, l'assistance du plan d'eau est souhaitable mais non obligatoire. Elle sera assurée par le SDIS 64 qui devra:

- apporter assistance pour le remorquage et l'écopage du canadien en cas de panne,
- porter assistance à l'équipage en cas d'accident.

ARTICLE 5 – L'hydro surface sera utilisable :

- en permanence, de jour et par conditions de vol uniquement. La CACG assurera à cet effet la production permanente de données au COZ Sud-Ouest relatives au niveau du lac par rapport au seuil minimum d'utilisation à fixer d'un commun accord.
- dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et selon les consignes particulières édictées par la DAC/SUD annexées.

ARTICLE 6 – L'utilisation de l'hydro surface sera soumise à une information des usagers par :

- le gestionnaire de l'ouvrage (la CACG) qui installera sur le panneau existant des pictogrammes explicites indiquant la possibilité d'interventions de canadiens en mission d'écopage (*sur la périphérie du lac à des endroits stratégiques, au niveau du barrage et au niveau de la base de loisir*).
- les maires de Luquet, Gardères, Eslourenties-Daban, Lourenties.

Les échanges d'information sur les manœuvres en cours seront effectués entre l'équipage du bombardier d'eau et les sapeurs-pompiers au sol sur les fréquences air sol de la sécurité civile conformément à l'instruction zonale.

ARTICLE 7 – Une copie du présent arrêté sera affichée sur les panneaux placés aux abords de la retenue du barrage du GABAS, dans les communes de Luquet, Gardères, Eslourenties-Daban, Lourenties et dans les bases ULM de Livron et Ponson-Dessus.

ARTICLE 8 - La prise en charge financière du dispositif d'assistance assuré par le SDIS 64 sera effectuée conformément à la circulaire interministérielle NOR/INT/K/05/000770/C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours.

ARTICLE 9 – Madame et Messieurs les maires de Luquet, Gardères, Eslourenties-Daban et Lourenties, les directeurs de cabinet des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs des SDIS 65 et 64, les colonels commandant les groupements de gendarmerie 65 et 64, les chefs de brigade de gendarmerie des transports aériens 65 et 64, le directeur de l'agence Adour-Garonne, le président de la Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne, le commandant de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane, les délégués territoriaux de l'aviation civile 65 et 64, le responsable du service de la navigation aérienne – organisme Pyrénées, les délégués militaires départementaux 65 et 64, le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées, le directeur zonal de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le 10 juin 2011

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

René BIDAL

François-Xavier CECCALDI

**ANNEXE DE LA DAC SUD
A L'ARRETE INTER PREFECTORAL N° DU
RELATIF A LA CREATION D'UNE HYDRO SURFACE
SUR LA RETENUE DU BARRAGE DU GABAS
(CF ARTICLE 6)**

Conditions particulières d'utilisation du plan d'eau du GABAS par les canadais de la sécurité civile.

Cette hydro surface est réservée à l'usage exclusif des aéronefs de la sécurité civile qui ne pourront procéder à l'écopage qu'après vérification que le plan d'eau est dégagé de tout obstacle, de toute personne et de toute embarcation.

L'attention des pilotes devra porter sur la possibilité d'évolution d'ULM paramoteur du fait de la proximité des plate-forme de Livron et Ponson-Dessus.

Les équipages devront s'assurer que le niveau d'eau de la retenue permet d'effectuer l'écopage sans risque pour les évolutions d'amerrissage et de décollage.

Les personnels du ou des centres de secours qui, du sol par liaison radio spécialisée, assistent les pilotes pour un on déroulement de l'écopage, seront chargés de diffuser l'information en temps réel (gendarmerie, base nautique, base ULM, éventuels baigneurs, pêcheurs, canotiers....).

La pénétration dans les espaces aériens gérés par l'organisme Pyrénées de la navigation aérienne se fera sur la fréquence Pyrénées info 126.525.

Tout incident ou accident devra être signalé au service de la navigation aérienne sud :
☎ 05.62.74.65.31 ou(65.32) (H24)

Arrêté n°2011123-42

Mise en demeure Etablissements PYRENEES-CHARPENTES à AGOS-VIDALOS

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 03 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MISE EN DEMEURE

Établissements PYRENEES CHARPENTES

commune d' AGOS-VIDALOS

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2°) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3°) Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires » ;

Vu les récépissés de déclaration du 21 mars 2007 et du 17 juin 2008 au titre des rubriques 2410-2 et 2415-2 de la nomenclature des installations classées réglementant le fonctionnement des installations de la société Pyrénées Charpentes sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2011 ;

Considérant la mise en décharge sur le site de la société Pyrénées Charpentes de déchets ;

Considérant que la société Pyrénées Charpentes ne dispose pas d'autorisation de stockage de déchets sur son site ;

Considérant l'article 7.1 de l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés qui précise que les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Considérant l'interdiction de brûler des déchets à l'air libre conformément à l'article 7.6 de l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

Considérant les dispositions de l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Pyrénées Charpentes est mise en demeure, **sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'éliminer les déchets stockés sur son site au niveau de la zone sur laquelle était effectué le brûlage dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur en application des dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. L'exploitant transmet sous le même délai au Préfet des Hautes-Pyrénées les éléments de justification de l'élimination.

ARTICLE 2 :

La société Pyrénées Charpentes est mise en demeure de cesser, **immédiatement**, tout brûlage de déchets à l'air libre.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AGOS-VIDALOS pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
MM. les inspecteurs des Installations Classées de la DREAL,
M. le Maire de la commune d'AGOS-VIDALOS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Pyrénées Charpentes.

Tarbes, le 3 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011126-28

Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément - Mme Sandra CHAUSSON

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention
d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément

Madame Sandra CHAUSSON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 421-1;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17;

Vu le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (sus scrofa, sanglier castré), présentée par Madame Sandra CHAUSSON, demeurant, Chemin de Campagnac, 65370 Siradan;

Vu le rapport de M. le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations du 15 avril 2011;

Sur propositions de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Sandra CHAUSSON née, le 27 septembre 1978 à Toulouse (Haute-Garonne) demeurant Chemin de Campagnac, 65370 Siradan, est autorisée à détenir un Sus Scrofa (sanglier castré) au sein d'un élevage d'agrément, situé à la même adresse.

La conception, l'entretien des Installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 ci-dessus référencé.

ARTICLE 3 - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service veille et contrôle de la qualité environnementale) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux au près de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage en mairie.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire de Siradan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux pétitionnaires, à M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M le Directeur Départemental des Territoires et à M le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 6 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011136-05

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source DEUX COPAINS à HECHES

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mai 2011

Résumé : Captage DEUX COPAINS à HECHES



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source DEUX COPAINS**

**et l'instauration des servitudes de protection
réglementaires
au profit de la commune de HECHES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;
- Vu** les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2008 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Hèches en date du 29 janvier 2010 ;
- Vu** l'avis du centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées en date du 16 août 2010 ;
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 octobre 2010 au 26 novembre 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 8 février 2011 ;

Vu l'avis de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les sources Riou Cazai 2 et 3 présentant des teneurs en arsenic supérieures à la norme de 10 µg/l sont abandonnées. Elles sont complètement déconnectées du réseau public de distribution d'eau.

Article 2 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la santé publique, la commune de Hèches est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

Article 3 :

Le prélèvement s'effectue à la source Deux Copains située sur la commune de Hèches, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 438 522 Y = 3078979 et à une altitude Z = 673,75 m

Article 4 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 68,5 mètres cubes par jour, ou 25000 mètres cubes par an.

Captage

Article 5

La totalité de l'émergence sera captée suivant la méthode adaptée à ce type d'émergence et au risque de débordement du ruisseau.

L'aménagement consistera en la mise en place de drains qui amèneront l'eau vers un captage étanche et accessible par le dessus au moyen d'un tampon étanche.

Le trop-plein évacuera l'eau en aval du périmètre de protection immédiate, dans le ruisseau de Bouchidet; il sera équipé d'un clapet anti-retour, si besoin, ou d'une grille anti intrusion.

L'eau sera ensuite acheminée vers l'ouvrage de reprise commun avec la source de Bouchidet.

Il sera constitué de 2 bassins :

- un bassin de décantation muni d'un trop-plein et d'une vidange
- un bassin de distribution alimenté par surverse du précédent; il sera équipé d'une prise d'eau pour l'adduction munie d'une crépine, d'un trop-plein et d'une vidange.

Traitement de l'eau

Article 6 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection à l'eau de Javel.

Article 7 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Périmètres de protection

Article 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Hèches mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Deux Copains.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 8 à 10 suivants.

Article 9 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Hèches.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 65, section G, lieu dit Suberpene Artigaluze
- Superficie : 2228 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbres existants pouvant occasionner un risque pour le captage seront coupés sans dessouchage.

Article 10 :

Les servitudes de passage nécessaires à la mise en place de la conduite d'adduction entre le captage et le réservoir de Rebouc (environ 5 mètres de largeur) seront acquises par la commune.

- Emprise : Parties des parcelles n°364, 347, 344, 343, 342, 340, 348 et 361, section F, lieu dit Artigau
Parties des parcelles n°337, 332, 331, 330, 334 et 292, section F, lieu dit Cap det Sarrat
- Superficie : 6165 m²

Article 11 :

Le périmètre de protection rapprochée, entièrement situé sur la commune de Hèches, est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Totalité des parcelles n° 360, 362 et 363, section F, lieu dit Artigau
Totalité des parcelles n°42, 44, 48 et 49, section G, lieu dit Bouchidet
Partie des parcelles n° 356, 358, 359, 364 et 366, section F lieu dit Artigau
Partie de la parcelle n° 65, section G, lieu dit Suberpene Artigaluze
- Superficie : 230087 m²
- Interdictions :
 - . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . l'implantation de cimetière;
 - . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
 - . le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage);
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . les coupes rases de la forêt ;
- . le traitement de la forêt, sauf en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas le choix du produit sera effectué en concertation avec les services de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et l'exploitant, il sera choisi dans la liste des produits homologués par le département santé des forêts (Ministère de l'agriculture). Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux de la source.
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . la création de nouvelle piste forestière ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- Réglementation et prescriptions :

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune de Hèches :

- . la coupe du bois ne se fera que pour des coupes de régénération naturelle et d'éclaircies dynamiques (une éclaircie par décennie, 200 arbres environ par hectare) ou détournement. L'enlèvement se fera par tirage aux câbles à partir d'engins sur piste en dur ou route empierrée et stabilisée. Les outils de coupe seront équipés d'huile biodégradable.

Article 12 :

La zone sensible correspond au bassin versant du ruisseau du Bouchidet à l'amont des sources.

Les occupants du sol, les services locaux concernés tels que mairie, gendarmerie, service d'incendie et de secours, ONF, CRPF, groupement forestier, associations de pêche, de chasse, de randonneurs etc...seront informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant les sources.

L'étude d'impact de tout projet d'activité ou d'aménagement devra démontrer l'absence de risque quantitatif et qualitatif pour la source.

Déclaration d'utilité publique

Article 13 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 11 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 14 :

La commune de Hèches est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et à la mise en place de la conduite d'adduction.

Article 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection et pour la servitude de passage de la canalisation d'adduction sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Hèches pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage de la conduite d'adduction dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Hèches est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformitéArticle 18 :

Les travaux nécessaires au captage, à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 10, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eauxArticle 19 :

La commune de Hèches est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Hèches est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diversesArticle 20 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Hèches.

Article 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage, si les travaux liés à cet arrêté ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

Article 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, M. le Maire de Hèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011136-06

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source BOUCHIDET à HECHES

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mai 2011

Résumé : Captage source BOUCHIDET à HECHES



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source BOUCHIDET**

**et l'instauration des servitudes de protection
réglementaires
au profit de la commune de HECHES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;
- Vu** les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2008 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Hèches, en date du 29 janvier 2010 ;
- Vu** l'avis du Centre régional de la propriété forestière du 16 août 2010 ;
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 octobre 2010 au 26 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 19 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 8 février 2011 ;

Vu l'avis de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence régionale de Santé Midi-Pyrénées dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les sources Riou Cazai 2 et 3 présentant des teneurs en arsenic supérieures à la norme de 10 µg/l sont abandonnées. Elles sont complètement déconnectées du réseau public de distribution d'eau.

Article 2 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, la commune de Hèches est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

Article 3 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Bouchidet située sur la commune de Hèches, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 438 527 Y = 3078999 et à une altitude Z = 673,62 m

Article 4 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 68,5 mètres cubes par jour, ou 25000 mètres cubes par an.

Captage

Article 5

La totalité de l'émergence sera captée suivant la méthode adaptée à ce type d'émergence et au risque de débordement du ruisseau.

Un captage étanche et accessible par le dessus au moyen d'un tampon étanche sera construit.

Le trop-plein évacuera l'eau en aval du périmètre de protection immédiate, dans le ruisseau de Bouchidet; il sera équipé d'un clapet anti-retour, si besoin, ou d'une grille anti intrusion.

L'eau sera ensuite acheminée vers l'ouvrage de reprise commun avec la source des Deux Copains.

Il sera constitué de 2 bassins :

- un bassin de décantation muni d'un trop-plein et d'une vidange
- un bassin de distribution alimenté par surverse du précédent; il sera équipé d'une prise d'eau pour l'adduction munie d'une crépine, d'un trop-plein et d'une vidange.

Traitement de l'eau

Article 6 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection à l'eau de Javel.

Article 7 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Périmètres de protection

Article 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Hèches mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Bouchidet.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 8 à 10 suivants.

Article 9 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Hèches.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 65 section G, lieu dit Suberpene Artigaluze parties des parcelles n° 364 et 366, section F, lieu dit Artigau
- Superficie : 2416 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbres existants pouvant occasionner un risque pour le captage seront coupés sans dessouchage.

Article 10 :

Les servitudes de passage nécessaires à la mise en place de la conduite d'adduction entre le captage et le réservoir de Rebouc (environ 5 mètres de largeur) seront acquises par la commune.

- Emprise :
 - Parties des parcelles n^{os} 364, 347, 344, 343, 342, 340, 348 et 361, section F, lieu dit Artigau
 - Parties des parcelles n^{os} 337, 332, 331, 330, 334 et 292, section F, lieu dit Cap det Sarrat
- Superficie : 6165 m²

Article 11 :

Le périmètre de protection rapprochée, entièrement situé sur la commune de Hèches, est défini et réglementé comme suit :

Emprise :

Totalité des parcelles n^{os} 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 50, 51 et 52, section G, lieu dit Bouchidet

Totalité des parcelles n^{os} 1, 2, 516, 518 et 519, section F, lieu dit La Coume

Partie des parcelles n^{os} 496, 13, 497, 517 et 520, section F lieu dit La Coume

Partie de la parcelle n^{os} 65, section G, lieu dit Suberpene Artigaluze

Partie de la parcelles n^{os} 383, section F lieu dit La Bouche

- Superficie : 437979 m²

- Interdictions :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . la réhabilitation des granges existantes pour un usage d'habitation ou pour l'installation d'animaux ;
- . l'implantation de cimetière ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage) ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichement et le dessouchage ;

- . les coupes rases de la forêt ;
- . le traitement de la forêt, sauf en cas d'absolue nécessité. Dans ce cas le choix du produit sera effectué en concertation avec les services de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et l'exploitant, il sera choisi dans la liste des produits homologués par le département santé des forêts (Ministère de l'agriculture). Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux de la source ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . la création de nouvelle piste forestière ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Réglementation et prescriptions :

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune de Hèches :

- . la coupe du bois ne se fera que pour des coupes de régénération naturelles et d'éclaircies dynamiques (une éclaircie par décennie, 200 arbres environ par hectare) ou détournage. L'enlèvement se fera par tirage aux câbles à partir d'engins sur piste en dur ou route empierrée et stabilisée. Les outils de coupe seront équipés d'huile biodégradable.
- . en cas de présence d'habitation, les installations d'assainissement individuel seront vérifiées. Elles devront être mises en conformité si nécessaire.

Article 12 :

La zone sensible correspond au bassin versant du ruisseau du Bouchidet à l'amont des sources.

Les occupants du sol, les services locaux concernés tels que mairie, gendarmerie, service d'incendie et de secours, ONF, CRPF, groupement forestier, associations de pêche, de chasse, de randonneurs etc...seront informés de la vulnérabilité de cette zone alimentant les sources.

L'étude d'impact de tout projet d'activité ou d'aménagement devra démontrer l'absence de risque quantitatif et qualitatif pour la source.

Déclaration d'utilité publique

Article 13 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 10 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 14 :

La commune de Hèches est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et à la mise en place de la conduite d'adduction.

Article 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection et pour la servitude de passage de la canalisation d'adduction sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Hèches pendant une durée minimale de deux mois.
Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage de la conduite d'adduction dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Hèches est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformitéArticle 18 :

Les travaux nécessaires au captage, à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 10, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eauxArticle 19 :

La commune de Hèches est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Hèches est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diversesArticle 20 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Hèches.

Article 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage, si les travaux liés à cet arrêté ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

Article 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, M. le Maire de Hèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011137-03

Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant le classement et les prescriptions applicables à la déchetterie de Tarbes-Nord exploitée par le SYMAT à BORDERES SUR L'ECHEZ.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant le classement et les prescriptions
applicables à la déchetterie de Tarbes-Nord
exploitée par le Syndicat Mixte de
l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)
sur le territoire de la commune
de BORDERES sur l'ECHEZ**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire), notamment son article R 512-31 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26... »

VU le décret n° 96-197 du 11/03/1996 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment le remplacement de la rubrique 268-bis par la rubrique 2710 avec un seuil de classement pour le régime de l'autorisation supérieur à 2 500 m²,

VU le décret n° 2006-646 du 31/05/2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portant le seuil de classement pour le régime de l'autorisation de la rubrique 2710, à 3 500 m² hors espaces verts,

VU l'arrêté ministériel du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710: « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez, déposé le 23/03/1993 par le maire de Tarbes,

VU l'arrêté préfectoral du 11/03/1994 autorisant le maire de Tarbes à exploiter, sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez, une déchetterie répertoriée sous la rubrique 268-bis de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/1998 modifiant certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/03/1994,

VU la convention de transfert de la compétence « déchetteries » de la ville de Tarbes à la Communauté de Communes de l'agglomération Tarbaise (CCAT) en date du 10/11/1999,

VU l'arrêté n° 2002-357-4 du 23 décembre 2002 portant adhésion de la CCAT au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT),

VU le courrier du SYMAT, en date du 26/03/2008, demandant le classement de la déchetterie sous le régime de la déclaration,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 06 décembre 2010, proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification de classement de la déchetterie de Tarbes-Nord exploitée par le SYMAT à BORDERES sur l'ECHEZ,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 avril 2011 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 21 avril 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

CONSIDERANT que la déchetterie de Tarbes-Nord est exploitée sur une superficie, hors espaces verts, de 2 250 m² ;

CONSIDERANT que les déchetteries répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature ayant une superficie, hors espaces verts, inférieure à 3 500 m² sont classées sous le régime de la déclaration (2710-2) ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 sont applicables à la déchetterie de Tarbes-Nord ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter cette demande de changement de régime par un arrêté préfectoral complémentaire avec consultation préalable du CoDESRT, pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La déchetterie de Tarbes-Nord est exploitée, sur le territoire de la commune de BORDERES sur l'ECHEZ (65320), par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT). Les activités exploitées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement (*)
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers: <ul style="list-style-type: none">• monstres (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,• bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié,• déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc..) usés ou non,• déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation, hors espaces verts, étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Superficie hors espaces verts: 2 250 m²	D

D: déclaration

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 se substituent aux prescriptions techniques énoncées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/03/1994 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/1998.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX). :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Aménagement Durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspection des Installations Classées,
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
 - Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ;
- **pour information, aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
 - Responsable de l'Antenne Locale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
 - Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
 - Directrice de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 17 mai 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011138-04

Arrêté préfectoral portant commissionnement de M. David ROUANET relevant de l'établissement public du Parc National des Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mai 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
portant commissionnement de M. David ROUANET
relevant de l'établissement public du
Parc National des Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation et la délimitation de la réglementation du Parc National des Pyrénées ;

Considérant que M. David ROUANET dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition de M. le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : M. David ROUANET, né le 26 avril 1975, à Albi (département du Tarn), agent de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, dont le siège est situé 2, rue du IV Septembre - 65007 Tarbes Cedex, en qualité d'agent technique de l'environnement, est commissionné pour rechercher et constater :

1° - les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du Parc National des Pyrénées ;

2° - les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimité par le décret de création du Parc National des Pyrénées, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

3° - les infractions commises dans le cœur du Parc National des Pyrénées en matière de fouilles et de sondages, ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

Article 2 : L'agent mentionné, ci-dessus, est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 332-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

... / ...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la protection de l'environnement, d'un recours gracieux auprès de mes services et ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 16 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011139-03

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux de la source des PICHES à SOST

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Mai 2011

Résumé : source des PICHES à SOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source des PICHES
commune de SOST
et l'instauration des servitudes
de protection réglementaires
au profit du Syndicat
des Eaux Barousse-Comminges-Save**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et L 5212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération du bureau syndical du SIAEP Barousse-Comminges-Save en date du 20 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 septembre 2008 ;

Vu les avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en dates du 7 mai 2010 et du 10 mars 2011 ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 décembre 2010 au 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 février 2011 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre en date du 3 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées, dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, le Syndicat des eaux Barousse-Comminges-Save est autorisé à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source des Piches située sur la commune de Sost, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 453.932 Y = 1768.999 et à une altitude Z = 870 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 76 mètres cubes par jour, ou 22 000 mètres cubes par an.

.../...

Captage

Article 4 :

La totalité de l'émergence sera captée suivant la méthode adaptée à ce type d'émergence. Une chambre de captage sera construite selon les règles de l'art, munie d'aération et fermant à clé.

Le captage sera équipé de 2 compartiments : une chambre productrice récupérant l'ensemble des arrivées d'eau et une chambre de captage équipée des canalisations d'exhaure, de vidange et de trop-plein, permettant la décantation des eaux. Le rejet des eaux de vidange et de trop plein se fera à l'aval du périmètre immédiat.

L'accès à la chambre de captage se fera à sec par une chambre aval.

Traitement de l'eau

Article 5 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection.

Article 6 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

Périmètres de protection

Article 7 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le syndicat de Barousse-Comminges-Save mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Piches.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 8 et 9 suivants.

Article 8 :

Le périmètre de protection immédiate est composé de 2 zones distinctes :

1. un périmètre de protection immédiate principal, au niveau de la source. Il est la pleine propriété du syndicat des eaux Barousse-Comminges-Save.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 756, section A, lieu dit Pich, commune de Sost
- Superficie : 6550 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Le débroussaillage et la coupe des arbres se feront sans arrachage.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

L'aven situé juste à l'amont du captage sera muni de grilles pour en fermer l'entrée.

La zone de cet aven sera clôturée sur un périmètre de 10 m de côté et des panneaux interdisant l'accès seront mis en place.

Les eaux d'exhaure de cet aven seront déviées en dehors du vallon pouvant rejoindre la source.

2. un périmètre de protection immédiate satellite dans la zone des avens. Il sera la pleine propriété du syndicat des eaux Barousse-Comminges-Save.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 835, section A, lieu dit Coste Rayts Usclade et Poupets, commune de Sost.
- Superficie : 3466 m²
- Interdiction : tout dépôt et rejet dans les avens ou à leurs abords
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Cette zone étant située en pleine forêt, la fermeture des avens par des grilles est préférable à la mise en place d'une clôture.

Des panneaux devront indiquer les interdictions de dépôt et de rejet dans cette zone.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Il est intégralement situé sur la commune de Sost.

- Emprise : Totalité des parcelles n° 692, 697, 684, 685, 686, 688, 687, 690, 691, 693, 694, 695, 683 et 689, section A, lieu dit Poupets,
Totalité des parcelles n° 679, 682, 681 et 680, section A, lieu dit Caperades,
Totalité de la parcelle n° 836, section A, lieu dit Rayts Coste Lit de Prat,
Totalité des parcelles n° 757, 762, 760, 761, 763, 758 et 759, section A, lieu dit Pich,
Partie des parcelles n° 847, 678 et 677, section A, lieu dit Caperades,
Partie de la parcelle n° 835, section A, lieu dit Coste Rayts Usclade et Poupets,
Partie des parcelles n° 696, 751 et 755, section A, lieu dit Poupets,
Partie de la parcelle n° 756, section A, lieu dit Pich.

- Superficie : 370590 m²

- Interdictions :

. la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités. Cette interdiction ne concerne pas les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau ;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou dangereux et d'eaux usées de toute nature;
- . le stockage d'hydrocarbures, de tout produit chimique ou d'eaux usées de toute nature hors de bache de rétention;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . la réhabilitation des granges en habitation;
- . l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers et usines;
- . l'implantation de cimetière;
- . le pacage intensif des animaux;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées ou pluviales d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration, dans le sol et le sous sol quelque soit la profondeur;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages ou des forêts ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création de mares, d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation dont les pistes forestières ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du Président du SIAEP Barousse-Comminges-Save, en relation avec le maire de Sost et s'il le juge nécessaire des services techniques compétents :

- . la coupe du bois ne se fera que pour des coupes de régénération naturelles et d'éclaircies dynamiques (une éclaircie par décennie, 200 arbres environ par hectare) ou détournage. L'enlèvement se fera par tirage aux câbles à partir d'engins sur piste en dur ou route empierrée et stabilisée existante. Les outils de coupe seront équipés d'huile biodégradable.

Tout programme d'exploitation intégrera les risques de pollution des captages en étudiant préalablement les mesures palliatives.

. l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures des herbages et des forêts est interdite, sauf les traitements dits biologiques, sans rémanence et sans effets sur les eaux, sur proposition de spécialistes tels que ceux du Service Régional de Protection des Végétaux ;

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

Le Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Sost et au siège du SIAEP pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 4 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :

Le syndicat des eaux Barousse-Comminges-Save est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le syndicat des eaux Barousse-Comminges-Save est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

Article 17 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, si les travaux liés à cette déclaration ne sont pas intervenus dans un délai de six mois.

Article 18 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'Agence de Santé Midi-Pyrénées, M. le Maire de SOST, M. le Président du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011143-13

Arrêté portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, Mme Liudmyla KARCHENKO, épouse DUVAL

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2011

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de détention d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

**Mme Liudmyla KARCHENKO,
épouse DUVAL**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17

Vu le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (deux spécimens d'*Ara chloroptor*) au sein d'un élevage d'agrément, présentée par Mme Liudmyla KARCHENKO, épouse DUVAL, demeurant 4, rue du 8 mai 1945 – 65100 Lourdes ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 18 mai 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Liudmyla KARCHENKO, épouse DUVAL, née le 22 juillet 1975, à Vinnitsa (Ukraine), demeurant 4, rue du 8 mai 1945 – 65100 Lourdes, est autorisée à détenir un mâle et une femelle d'*Ara chloroptor*, au sein d'un élevage d'agrément, situé à la même adresse.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

... / ...

Article 2 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 ci-dessus référencé.

Article 3 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service veille et contrôle de la qualité environnementale) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux au près de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage en mairie.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, le Maire de Lourdes et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 23 mai 2011



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMISUEL

Arrêté n°2011143-26

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux aménagements du réseau de transport de gaz naturel relatifs au projet de déplacement du sectionnement de LANNE

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mai 2011

Résumé : transport de gaz naturel - LANNE



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études liées aux aménagements du réseau de transport de gaz naturel relatifs au projet de déplacement du sectionnement de LANNE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transport de gaz combustibles par canalisations ;

Vu la demande en date du 5 avril 2011 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du dossier administratif de demande d'autorisation relatif aux aménagement réalisés dans le cadre du déplacement du sectionnement de LANNE ;

Vu la lettre en date du 17 mai 2011 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de la société TIGF les moyens d'effectuer les activités et reconnaissances de tracé sur le terrain nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation, puis au développement de l'ingénierie de détail des projets d'aménagement de son réseau ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura accréditées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères et autres que pourront exiger les études relatives aux aménagements réalisés dans le cadre du projet de déplacement du sectionnement de LANNE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire des communes de ADE (65100), OSSUN (65380), LANNE (65380), JULOS (65100) et LOURDES (65100), selon les secteurs d'étude illustrés sur la carte annexée au présent arrêté par les deux zones délimitées en rouge.

ARTICLE 2 : Chacun des agents de la société TIGF ou mandataires chargés des études et travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les agents de la société TIGF ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Total Infrastructures Gaz France.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les communes de ADE, OSSUN, LANNE, LOURDES et JULOS, à la diligence des maires et aux frais de TIGF.

ARTICLE 6 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Les Maires de ADE, OSSUN, LANNE, LOURDES et JULOS,
Le Directeur de la société Total Infrastructures Gaz France,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011144-06

**Société "NEXTER MUNITIONS" à TARBES.
Arrêté Préfectoral Complémentaire.
Mise en place d'une sirène d'alerte PPI.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Mise en place d'une sirène d'alerte PPI
Société « NEXTER MUNITIONS »**

Commune de TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-29 et R. 512-31 qui disposent que :

Article R. 512-29 : « L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter ».

Article R. 512-31 : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 »

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui dispose à son article 15 que :

« En ce qui concerne les installations mentionnées au I de l'article 15 de la loi du 13 août 2004 susvisée et présentant un risque d'explosion, les dispositifs d'alerte doivent permettre la diffusion d'un message d'alerte (radio, télévision) et du signal national d'alerte (sirène) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996 autorisant la Société Anonyme « GIAT INDUSTRIES » d'une part à poursuivre, au titre du bénéfice de l'antériorité, l'exploitation d'une unité pyrotechnique et d'autre part à mettre en service, après enquête publique, une unité de fabrication de composants pyrotechniques pour la sécurité automobile ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1997 autorisant la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » à développer (modifications non notables) de nouvelles fabrications pyrotechniques (produits « *OGRE* ») ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 1998 imposant à la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » un échéancier de réalisation de travaux de mise en conformité de ses effluents aqueux avant rejet dans le fleuve « *L'Adour* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 autorisant la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » à poursuivre, en régularisation avec enquête publique, l'exploitation de la nouvelle azoturerie (fabrication en discontinu de plomb et de l'azoture d'argent) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 1999 imposant à la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » la production d'un diagnostic de pollution des eaux et des sols des sites de Tarbes ;

VU le récépissé de déclaration du 26 décembre 2000, établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées, relatif à la cessation partielle d'activités reprises sous les rubriques 355-A (transformateur aux polychlorobiphényles du bâtiment 551), 361-B-2 (installation de compression du bâtiment 554) et 1175-2 (emploi de liquides organo-halogénés dans les bâtiments 510 et 511) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 autorisant la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication et de stockage de produits et de compositions pyrotechniques sur le territoire de la commune de Tarbes (actualisation des prescriptions techniques énoncées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2001 relatif à l'application de la Directive SEVESO II, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2006 notifié à la Société Anonyme « *GIAT INDUSTRIES* » ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale adressée au Préfet, par la Société Anonyme « *NEXTER MUNITIONS* », par lettre référencée TPY/YR/156-2006-ML du 18 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2009 notifié à la société « *NEXTER MUNITIONS* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Scientifiques et Technologiques du 14 avril 2011 ;

VU la demande d'avis adressée par le Préfet, le 22 avril 2011, à l'exploitant, en vue de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire examiné et modifié par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Scientifiques et Technologiques, lors de sa réunion du 14 avril 2011 ;

VU la requête formulée par la société « *NEXTER MUNITIONS* », dans sa lettre du 5 mai 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le site de Tarbes de la société « *NEXTER MUNITIONS* » ne dispose pas des moyens d'alerte des populations en cas de risque d'accident technologique majeur prévus à l'article 15 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et satisfaire aux dispositions du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de rédaction du présent arrêté présentée, le 5 mai 2011, par l'exploitant conditionne le délai de réalisation des travaux à une validation préalable par l'administration du détail technique des actions proposées par le pétitionnaire, ce qui impliquerait, en cas de désaccord technique, l'absence de date butoir de fin de travaux, situation inacceptable au regard des intérêts à protéger et mentionnés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 15 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, la société « *NEXTER MUNITIONS* », sise chemin des Poudrières – 65000 Tarbes, qui présente un risque d'explosion, doit disposer de dispositifs d'alerte permettant la diffusion d'un message d'alerte et du signal national d'alerte, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007, relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Les travaux nécessaires au respect de l'alinéa précédent sont finalisés au **1^{er} janvier 2012**.

Le détail technique des mesures prévues pour répondre aux dispositions énoncées au présent article est adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées et à l'Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, **sous un délai de quatre mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les frais liés à la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté sont à la charge de la société « *NEXTER MUNITIONS* ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, ou faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement, dans les conditions suivantes :

1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

... / ...

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Tarbes, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Direction de la Stratégie et des Moyens, Service du Développement Territorial, Bureau de l'Aménagement Durable et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>

En outre, un avis et une copie de cet arrêté seront affichés à la Mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels de l'affichage municipal. Cet avis sera, également, affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site Internet des services de l'État. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Responsable de l'Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Inspection des installations classées ;
- le Maire de la commune de Tarbes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification au :**

- Directeur de la société « *NEXTER MUNITIONS* »,

- **pour information aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Responsable de l'Antenne Locale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 24 mai 2011

LE PREFET,

signé : René BIDAL

Arrêté n°2011152-03

**Arrêté préfectoral portant régularisation administrative d'autorisation d'exploiter.
Société FINE LAME à BORDERES SUR L'ECHEZ.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Juin 2011



préFecture des hautes-pyrénées

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant
régularisation administrative
d'autorisation d'exploiter**

Société FINE LAME

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animales;

VU le règlement (CE) 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

VU le code du travail notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010292-02 du 19 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique concernant la SA FINE LAME, commune de BORDERES sur l'ECHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2011 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande, transmise par la préfecture le 6 juillet 2010, par laquelle le responsable de la SA FINE LAME sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tranchage et de conditionnement de charcuterie sur le site de MIRA, commune de BORDERES sur l'ECHEZ ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis le 8 janvier 2011 et émettant un avis favorable ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'avis émis par le directeur de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 27 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 mai 2011 ;

Considérant l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courrier du 12 mai 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} – La SA FINE LAME dont le siège social est implanté sur le site MIRA, rue de Gayan, commune de BORDERES sur L'ECHEZ, est autorisée à exploiter un établissement de tranchage et de conditionnement de charcuterie, dont les locaux recouvrent une superficie de 2475 m² au sein de l'entrepôt BARCOS transport et logistique.

L'activité correspondante relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime de l'installation
2221	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage et conditionnement	Quantité de produits entrant de 5,5 t/j	Autorisation la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoir manufacturé	Quantité totale présente de 3,2 t	NC la quantité présente ne dépassant pas 6 t
1530	Dépôt de cartons	Quantité totale présente de 387 m3	NC la quantité présente ne dépassant pas 1 000 m3
2663-2	Stockage de polymères non à l'état alvéolaire ou non expansé	Quantité totale présente de 258 m3	NC la quantité présente ne dépassant pas 1 000 m3
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu utilisable de 4,3kW	NC la puissance maximale du courant continu ne dépassant pas 50 kW

Nota : A – Autorisation ; N.C. – Non classée.

Article 2 – Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, sous réserve du respect des prescriptions fixées par les textes officiels communautaires et nationaux concernant le fonctionnement de l'installation classée et par le présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Selon l'importance des modifications envisagées, des mesures complémentaires pourront être prescrites conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Implantation – Aménagement

Article 3 – Sur le site de la zone MIRA, l'exploitant est locataire des locaux occupés au sein du bâtiment BARCOS.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant s'assure que les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

L'exploitant s'assure que la zone est clôturée de manière efficace et qu'elle est gardée en permanence. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation classée.

Article 4 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'installation classée (bâtiment et annexes, installations électriques, frigorifiques et cuve de propane notamment) est aménagée de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les voies engins qui en assurent la desserte sont en permanence praticables.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus sous froid.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Exploitation

Article 5 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation soumises aux risques incendie et atmosphère explosible ;
- ◆ l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation soumises aux risques incendie et atmosphère explosible ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation soumises aux risques incendie et atmosphère explosible ;
- ◆ l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation soumises aux risques incendie et atmosphère explosible ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ◆ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Article 6 – Les plans de formation et les schémas d'information sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La totalité du personnel est formé aux mesures d'alarme, d'alerte, d'évacuation et d'utilisation des moyens de secours et première intervention. Cette formation est réactualisée tous les 10 ans.

Au moins 10% des salariés sont sauveteurs secouristes du travail. Les formations de recyclage sont réalisées dans les délais réglementaires.

L'exploitant doit respecter les dispositions du code du travail concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail du personnel salarié.

Article 7 – Les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées par une personne compétente. Elles sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La périodicité annuelle, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Article 8 – Les locaux notamment techniques, les combles sont maintenus propres, débarrassés des objets inutiles et sont régulièrement nettoyés de façon notamment à éviter les amas de poussières et de combustibles et tout risque d'atmosphère explosible ou toxique, ainsi que la formation de caches pour les rongeurs.

Les équipements et matériels sont également maintenus propres et en bon état de marche.

Les eaux de lavage, de condensation, sont récupérées et rejetées dans le circuit communal d'eaux usées.

Un bilan annuel des travaux réalisés est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des animaux indésirables (insectes et rongeurs), ainsi que pour en assurer la régulation. Un document explicite et tenu à jour détaille le plan de lutte mis en place. Les emplacements des appâts sont positionnés sur un plan et repérables sur site. Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu conservé 3 ans.

Article 10 – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits dangereux et un plan général mentionnant leurs emplacements. Ces documents sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant détient les versions à jour des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les contenants portent en caractères très lisibles, le nom des produits dangereux qu'ils contiennent et les symboles de danger réglementaires.

Article 11 – Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est suffisant pour retenir la totalité du produit en cas de fuite du ou des contenants.

Les éléments de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés au même bac de rétention.

Article 12 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 13 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 14 – L'exploitant met en place des mesures économiquement acceptables pour réduire son bilan carbone et sa consommation d'eau. Un rapport annuel présente les actions de réduction mises en place et les résultats obtenus.

Risques

Article 15 – L'exploitant détermine la nature des risques selon les locaux et les zones de danger. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes écrites.

Article 16 – Un mur coupe-feu 2 heures situé dans la plus grande longueur de l'entrepôt de 775 m² protège l'installation des parties nord de l'entrepôt.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ◆ une détection automatique incendie ;
- ◆ une réserve d'eau de 180 m³ équipée de branchements pompiers, distante de 100 m de l'installation
- ◆ deux bornes incendie situées à moins de 300 mètres du site et qui permettent un débit unitaire de 132 m³/h sous 4 bars pour l'une, de 60 m³/h pour l'autre ;
- ◆ vingt neuf extincteurs minimum répartis à proximité immédiate des endroits présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits dangereux stockés ;
- ◆ des dégagements bien visibles.

Ces aménagements et équipements sont repérés et facilement accessibles, maintenus en bon état, contrôlés dans les délais prévus par un organisme extérieur habilité.

Les numéros d'appels d'urgence sont accessibles directement depuis tous les postes téléphoniques.

Une alarme sonore permet d'informer le personnel travaillant sur place en cas de départ de feu ou d'autres dangers.

Le plan des locaux est maintenu à jour, il est disponible et mentionne clairement les surfaces des différents locaux afin de pouvoir déterminer la défense extérieure contre l'incendie en fonction de la plus grande surface non recoupée.

Article 17 – Il est interdit de fumer dans les locaux.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'en respectant la procédure de « permis de feu » mise en place par l'exploitant.

Article 18- Des consignes rappelant notamment l'interdiction de fumer, l'obligation de respecter la procédure de « permis de feu », les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite d'une substance dangereuse, la procédure d'alerte sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 19 – Les accumulateurs sont chargés dans des locaux bien aérés afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Eaux

Article 20 – L'eau utilisée par l'installation classée (8 m³ par jour au maximum) provient du réseau communal d'eau potable. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour et tout risque de pollution du réseau communal.

Le bon fonctionnement du disconnecteur est contrôlé au moins annuellement sous la responsabilité de l'exploitant. Le résultat est conservé par l'exploitant et une copie transmise à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 21 – Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler toutes les eaux usées des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel via le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux usées industrielles sont récupérées et dirigées vers un dispositif de prétraitement comportant un dégraisseur. En aval de ce dispositif, un aménagement permet un prélèvement aisé d'échantillon et la mesure continue du débit d'eau usée industrielle, rejetée dans le réseau communal.

L'établissement dispose d'une autorisation municipale de déversement des eaux usées dans le réseau public.

Article 22 – La quantité d'eaux usées industrielles rejetée dans le réseau communal est enregistrée chaque semaine. Ces données sont conservées trois ans minimum.

Une convention fixant les conditions de déversement est signée entre le propriétaire, l'exploitant de la station d'épuration communale et l'exploitant de l'installation classée. Une copie en est transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux usées industrielles pré-traitées, rejetées dans le réseau communal ne doivent pas dépasser en moyenne quotidienne les valeurs limites suivantes :

- ◆ débit 8 m³/j ;
- ◆ pH 5,5 – 8,5 ;
- ◆ température 30 °C ;
- ◆ matières en suspension (MES) 600 mg/l et 4,8 kg/j ;
- ◆ demande chimique en oxygène (DCO) 2000 mg/l et 16 kg/j ;
- ◆ demande biologique en oxygène (DBO5) 800 mg/l et 6,4 kg/j ;
- ◆ azote global (exprimé en N) 150mg/l et 1,2 kg/j ;
- ◆ phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l et 0,40kg/j.

sous réserve que la convention de déversement ne prévoit pas de normes plus strictes, liées aux spécificités de la station d'épuration.

Aucune valeur instantanée de rejet ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 23 – Les déchets récupérés au cours du prétraitement des eaux usées industrielles sont éliminés par un prestataire agréé. Quantité, destination et date sont enregistrées lors de chaque enlèvement. Ces enregistrements sont conservés trois ans minimum.

Article 24 – L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux usées pré-traitées, à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, échantillon obtenu sur 24 heures contiguës de prélèvement. Les paramètres mentionnés à l'article 22 sont ainsi mesurés tous les trois mois. Les prélèvements sont réalisés à des jours différents de la semaine.

Les résultats de chaque prélèvement ainsi que l'éventuel descriptif des mesures correctives mises en place en cas de résultats non satisfaisants, sont adressés dans les trente jours qui suivent l'établissement des résultats à l'inspecteur des installations classées.

Air – Odeur

Article 25 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz polluants ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de les capter et de les canaliser. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont notés sur un document mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 - Les locaux et emplacements où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz (y compris à partir des soupapes de sécurité), ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosible.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'exploitant prend toutes les mesures pour prévenir les fuites, réparer ou faire réparer dans les plus brefs délais les éventuelles fuites détectées, pour effectuer un contrôle de fuites lors de la mise en service et dans le mois qui suit toute intervention sur le circuit.

L'exploitant s'assure que l'opérateur en charge de la manipulation des fluides frigorigènes et des contrôles périodiques est détenteur d'une attestation de capacité.

L'exploitant s'assure que l'opérateur renseigne le registre de chaque équipement contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré. Les fiches d'intervention cosignées sont conservées 5 ans.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. L'exploitant est tenu de déclarer à la préfecture et à l'inspection des installations classées tout dégazage ponctuel de plus de 20 kg de fluide frigorigène fluoré ou tous dégazages annuels cumulés de plus de 100 kg.

Article 27 - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La mesure du débit d'odeur peut être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Déchets et sous-produits

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- ◆ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ◆ trier, recycler, valoriser les sous-produits animaux de fabrication et autres déchets recyclables ;
- ◆ s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets ;
- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution notamment des eaux superficielles et souterraines, par des envols et des odeurs, dans l'intérêt des populations avoisinantes et de l'environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets et sous-produits.

Les déchets et sous-produits animaux sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées pour les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Leur brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre des installations classées est interdit.

Article 29 - L'exploitant enregistre les informations relatives à l'élimination de tous les sous-produits animaux et déchets autres engendrés par l'activité du site. Ces informations précisent leur codification selon la nomenclature officielle, le type et la quantité produits, le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements, la date des différents enlèvements pour chaque type, le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation, la nature du traitement effectué sur le déchet ou sous-produit animal dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant établit un bordereau de suivi à chaque départ de déchets dangereux et sous-produits animaux. Chaque bordereau est conservé 3 ans minimum.

L'exploitant établit et adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des déchets produits dans l'installation mentionnant le type de déchets, la quantité, la destination, le nombre d'enlèvements.

Bruits et vibrations

Article 30 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 31 - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et celles des articles 47 et 48 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 sus-visés. Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB (A)	
		JOUR (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22h00 à 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Une fréquence de mesure périodique d'auto surveillance des niveaux sonores est réalisée au moins tous les 7 ans, en incluant le calcul de l'émergence en période nocturne aux points correspondants aux zones à émergences réglementées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les moteurs et groupes froids des véhicules sont arrêtés pendant le stationnement, le déchargement ou le chargement.

Article 32 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 33 – Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 susvisée s'appliquent.

Dispositions générales

Article 34 – Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, inopinés ou non, mettant en oeuvre notamment des mesures, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme accrédité ou habilité de son choix, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 35 – L'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées tous les documents, enregistrements et autres évoqués dans le présent arrêté ou dans la réglementation nationale en vigueur.

Article 36 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 37 - Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 38 - En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois auparavant. Il remet le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R512-74 et suivants du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- ◆ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 39 - La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 40 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 41 – Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordères sur l'Echez et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Article 42 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de un an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 43 –

– La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
– le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
– le Maire de Bordères sur l'Echez,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
 - Président du directoire de la SA FINE LAME.

- pour information, aux :
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Déléguée territoriale Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

TARBES, le 1er juin 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011158-02

ARRETE PREFECTORAL ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-42 du 28 mai 2008.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-42 du 28 mai 2008, concernant le 40 avenue François Mitterand 65600 Semeac, maison 1, appartement rdc droit, référencé section AB, n°297.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-42 du 28 mai 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral 2009/149-42 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison I, appartement rez-de-chaussée droit et référencé Section AB, numéro 297,**

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 31 mai 2011 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2009-149-42 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement sis 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison I, appartement rez-de-chaussée droit et référencé Section AB, numéro 297, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, situé 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison I, appartement rez-de-chaussée droit et référencé Section AB, numéro 297, sera notifié à la SCI ALLORA 69 rue BRAUHAUBAN, 65000 TARBES.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, références : Volume 2008 P N°3994.

Il sera affiché à la mairie de SEMEAC

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le - 7 JUIN 2011

Le PREFET
R/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général,



Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011158-03

Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-44 du 28 mai 2008

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-44 du 28 mai 2008, concernant l'immeuble sis 40 avenue François Mitterrand, 65600 Semeac, maison 2, entrée 2, appartement au 1er étage gauche et référencé section AB , N° 297.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-44 du 28 mai 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral 2009/149-44 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement situé 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, **Maison II, Entrée II appartement au premier étage, gauche** et référence section AB , numéro 297,

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 31 mai 2011 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2009-149-44 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement sis 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, **Maison II, Entrée II appartement au premier étage, gauche** et référence section AB, numéro 297, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, sis 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, **Maison II, Entrée II appartement au premier étage, gauche** et référence section AB, numéro 297, sera notifié à la SCI ALLORA 69 rue BRAUHAUBAN, 65000 TARBES.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-I et suivants du code civil, références : Volume 2008 P N°3990.

Il sera affiché à la mairie de SEMEAC

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le -7 JUIN 2011

Le PREFET
P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général,



Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011158-04

Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-46 du 28 mai 2008.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-46 du 28 mai 2008, concernant le 40 avenue François Mitterrand, 65600 Semeac, maison 2, entrée 2, studio RDC droite et référencé section AB, N° 297.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-46 du 28 mai 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral 2009/149-46 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement situé 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée II, Studio rez-de-chaussée droite et référencé Section AB, numéro 297,

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 31 mai 2011 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2009-149-46 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement sis 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée II, Studio rez-de-chaussée droite et référencé Section AB, numéro 297, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, 40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée II, Studio rez-de-chaussée droite et référencé Section AB, numéro 297, sera notifié à la SCI ALLORA 69 rue BRAUCHAUBAN, 65000 TARBES.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, références : Volume 2008 P N°3989.

Il sera affiché à la mairie de SÈMÉAC

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le - 7 JUIN 2011

Le PREFET
P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011158-05

Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-47 du 28 mai 2008.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-47 du 28 mai 2008, concernant l'immeuble 40 avenue François Mitterrand, 65600 Semeac, maison 2, entrée 1, studio, RDC, fond de couloir gauche.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-47 du 28 mai 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral 2009/149-47 du 28 mai 2008 déclarant insalubre rémissible le logement situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée, fond de couloir gauche** et référencé **Section AB, numéro 297**,

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 31 mai 2011 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité rémissible susvisé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2009-149-47 du 28 mai 2008 déclarant insalubre rémissible le logement sis **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée, fond de couloir gauche** et référencé **Section AB, numéro 297**, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée, fond de couloir gauche** et référencé **Section AB, numéro 297**, sera notifié à la SCI ALLORA 69 rue BRAUHAUBAN, 65000 TARBES.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, références : Volume 2008 P N°3987.

Il sera affiché à la mairie de SEMEAC

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le - 7 JUIN 2011

Le PREFET
P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général,



Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011158-06

Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-48 du 28 mai 2008.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-48 du 28 mai 2008 concernant l'immeuble, sis 40 avenue François Mitterrand, 65600 Séméac, maison 2, entrée 1, studio? RDC, gauche et référencé section AB, numero 297.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-48 du 28 mai 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral 2009/149-48 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée gauche**, et référencé **Section AB, numéro 297**,

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 31 mai 2011 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2009-149-48 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée gauche**, et référencé **Section AB, numéro 297**, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée gauche**, et référencé **Section AB, numéro 297**, sera notifié à la SCI ALLORA 69 rue BRAUHAUBAN, 65000 TARBES.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, références : Volume 2008 P N°3986.

Il sera affiché à la mairie de SEMEAC

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le -7 JUIN 2011

Le PREFET
P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général,



Marie Paul DEMIGUEL

Arrêté n°2011158-07

Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-49 du 28 mai 2008

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-49 du 28 mai 2008, concernant l'immeuble sis 40 avenue François Mitterrand, 65600 Semeac, maison 2, entrée 1, studio RDC, fond de couloir droite et référencé section AB, n° 297.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-49 du 28 mai 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VO le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants.

VO le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral 2009/149-49 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée, fond de couloir droite** et référencé **Section AB, numéro 297,**

VO le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 31 mai 2011 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2009-149-49 du 28 mai 2008 déclarant insalubre remédiable le logement sis **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée, fond de couloir droite** et référencé **Section AB, numéro 297,** est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison II, Entrée I, Studio rez-de-chaussée, fond de couloir droite** et référencé **Section AB, numéro 297** sera notifié à la SCI ALLORA 69 rue BRAUHAUBAN, 65000 TARBES.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, références : Volume 2008 P N°3993.

Il sera affiché à la mairie de SEMEAC

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le - 7 JUIN 2011

Le PREFET
P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général,



Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011158-08

Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-50 du 28 mai 2008.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-50 du 28 mai 2008, concernant l'immeuble sis 40 avenue François Mitterrand, 65600 Semeac, maison N)3, entrée nord, appartement 1er étage et référencé section AB, n° 297.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

Ordonnant la main levée de l'arrêté 2009/149-50 du 28 mai 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral 2009/149-50 du 28 mai 2008 déclarant insalubre réparable le logement situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison III, Entrée nord, appartement premier étage**, et référencé **Section AB, numéro 297**,

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 31 mai 2011 exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 2009-149-42 du 28 mai 2008 déclarant insalubre réparable le logement sis **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison III, Entrée nord, appartement premier étage**, et référencé **Section AB, numéro 297**, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, situé **40, avenue François Mitterrand 65600 Séméac, Maison III, Entrée nord, appartement premier étage**, et référencé **Section AB, numéro 297**, sera notifié à SCI ALLORA 69 rue BRAUHAUBAN, 65000 TARBES.

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, références : Volume 2008 P N°3992.

Il sera affiché à la mairie de SEMEAC

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république, et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Tarbes, le - 7 JUIN 2011

Le PREFET
P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Général,



Marie Paule DENIGUEL

Arrêté n°2011158-10

Arrêté portant délégation de signature à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2011

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**Portant délégation de signature
à M. Gilles PERRON, Directeur du Parc National
des Pyrénées pour l'instruction et la délivrance
des autorisations d'activités diverses dans la
Réserve Naturelle Nationale
du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-8, R. 332-18 et R. 332-20 ;
- Vu** le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle (Hautes-Pyrénées) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005, relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2008 portant désignation de M. Gilles PERRON, Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;
- Vu** la convention du 17 janvier 2000 conclue entre l'État, représenté par le Préfet des Hautes-Pyrénées et l'établissement public à caractère administratif sous tutelle des ministres chargés de l'environnement et du budget dénommé « *Parc National des Pyrénées* », représenté par son Directeur, en qualité de gestionnaire, document fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de simplifier la procédure de délivrance des autorisations exceptionnelles du survol, de tournage de films, de manifestations sportives, de loisir ou touristiques, de travaux d'élagage en bordure de la route d'accès des lacs d'Aumar et d'Aubert, dont l'instruction technique est assurée par les services du Parc National des Pyrénées, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Néouvielle pour le compte de l'État ;
- Considérant** que l'instruction et la délivrance de ces autorisations individuelles n'implique pas la consultation préalable du comité consultatif ;
- Considérant** que l'instruction et la délivrance des autorisations exceptionnelles précitées constituent des actes de gestion relevant de la compétence du Parc National des Pyrénées, autorité gestionnaire de la Réserve Naturelle du Parc National des Pyrénées pour le compte de l'État ;

Considérant que le Parc National des Pyrénées, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Néouvielle, assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. A ce titre, il doit disposer des outils réglementaires nécessaires pour veiller au respect de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, M. Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées est chargé d'instruire et de délivrer, au nom et pour le compte du Préfet des Hautes-Pyrénées, à titre exceptionnel et révocable à tout moment, les autorisations individuelles d'activités diverses suivantes, telles que prévues par le décret n° 94-192 du 4 mars 1994, au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, en qualité de représentant de l'établissement public gestionnaire :

- le survol ;
- le tournage de films ;
- les manifestations sportives, de loisirs ou touristiques ;
- les travaux d'élagage en bordure de la route d'accès aux lacs d'Aumar et d'Aubert.

Le Préfet ou son représentant conserve le pouvoir de reprendre cette délégation de signature, à tout moment et d'évoquer directement tout dossier justifiant son intervention directe. Le Parc National des Pyrénées rend compte de l'ensemble des autorisations délivrées, au Préfet des Hautes-Pyrénées, une fois par an, à l'occasion de la réunion du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle.

Article 2 : Les demandes d'autorisations d'activités citées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être adressées, uniquement, au siège du Parc National des Pyrénées, par courrier à l'adresse suivante : Villa Fould, 2 rue du IV Septembre, B.P. n° 736 – 65007 Tarbes Cedex, ou par télécopie au 05 62 54 16 41 ou par messagerie électronique : pyrenees.parc.national@espaces-naturels.fr.

Article 3 : Les gardes assermentés et commissionnés de la Réserve Naturelle du Néouvielle, les agents du Parc National des Pyrénées, les fonctionnaires du Groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées et de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés du contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex et/ou d'un recours gracieux, auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
- le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

... / ...

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr et qui sera transmis, pour information, aux :

- Maires d'Aragnouet, Aspin-Aure, Saint-Lary-Soutan et Vielle-Aure ;
- Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Aure Néouvielle ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes le 7 juin 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011158-11

Arrêté portant délégation de signature à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2011

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**Portant délégation de signature
à M. Gilles PERRON, Directeur du Parc National
des Pyrénées pour l'instruction et la délivrance
des autorisations d'activités diverses dans la
Réserve Naturelle Nationale
du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-8, R. 332-18 et R. 332-20 ;

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle (Hautes-Pyrénées) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005, relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2008 portant désignation de M. Gilles PERRON, Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Vu la convention du 17 janvier 2000 conclue entre l'État, représenté par le Préfet des Hautes-Pyrénées et l'établissement public à caractère administratif sous tutelle des ministres chargés de l'environnement et du budget dénommé « *Parc National des Pyrénées* », représenté par son Directeur, en qualité de gestionnaire, document fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier la procédure de délivrance des autorisations exceptionnelles du survol, de tournage de films, de manifestations sportives, de loisir ou touristiques, de travaux d'élagage en bordure de la route d'accès des lacs d'Aumar et d'Aubert, dont l'instruction technique est assurée par les services du Parc National des Pyrénées, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Néouvielle pour le compte de l'État ;

Considérant que l'instruction et la délivrance de ces autorisations individuelles n'implique pas la consultation préalable du comité consultatif ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des autorisations exceptionnelles précitées constituent des actes de gestion relevant de la compétence du Parc National des Pyrénées, autorité gestionnaire de la Réserve Naturelle du Parc National des Pyrénées pour le compte de l'État ;

... / ...

Considérant que le Parc National des Pyrénées, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Néouvielle, assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. A ce titre, il doit disposer des outils réglementaires nécessaires pour veiller au respect de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, M. Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées est chargé d'instruire et de délivrer, au nom et pour le compte du Préfet des Hautes-Pyrénées, à titre exceptionnel et révocable à tout moment, les autorisations individuelles d'activités diverses suivantes, telles que prévues par le décret n° 94-192 du 4 mars 1994, au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, en qualité de représentant de l'établissement public gestionnaire :

- le survol ;
- le tournage de films ;
- les manifestations sportives, de loisirs ou touristiques ;
- les travaux d'égagement en bordure de la route d'accès aux lacs d'Aumar et d'Aubert.

Le Préfet ou son représentant conserve le pouvoir de reprendre cette délégation de signature, à tout moment et d'évoquer directement tout dossier justifiant son intervention directe. Le Parc National des Pyrénées rend compte de l'ensemble des autorisations délivrées, au Préfet des Hautes-Pyrénées, une fois par an, à l'occasion de la réunion du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle.

Article 2 : Les demandes d'autorisations d'activités citées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être adressées, uniquement, au siège du Parc National des Pyrénées, par courrier à l'adresse suivante : Villa Fould, 2 rue du IV Septembre, B.P. n° 736 – 65007 Tarbes Cedex, ou par télécopie au 05 62 54 16 41 ou par messagerie électronique : pyrenees.parc.national@espaces-naturels.fr.

Article 3 : Les gardes assermentés et commissionnés de la Réserve Naturelle du Néouvielle, les agents du Parc National des Pyrénées, les fonctionnaires du Groupement départemental de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées et de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés du contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex et/ou d'un recours gracieux, auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Article 5 :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
- le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

... / ...

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr et qui sera transmis, pour information, aux :

- Maires d'Aragnouet, Aspin-Aure, Saint-Lary-Soutan et Vielle-Aure ;
- Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Aure Néouvielle ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes le 7 juin 2011



René BIDAL

Arrêté n°2011160-06

**Arrêté Préfectoral Complémentaire.
Etablissement Public Inter-communal "VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT" à VIC EN
BIGORRE**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire

**Etablissement Public Inter-communal
"VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT"**

Commune de VIC en BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire), notamment son article R 512-31 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. ... »;

VU le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du secteur du traitement des déchets notamment le remplacement des rubriques à trois chiffres (98bis, 128, 167, 286, 322 et 329) par les rubriques à quatre chiffres (2712 à 2720);

VU l'arrêté ministériel du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714;

VU l'arrêté ministériel du 07/09/1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques;

VU l'arrêté ministériel du 24/11/2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine;

VU l'arrêté ministériel du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710: « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public;

VU la circulaire DGS-VS 3/DPPR n° 2000-322 du 09/06/2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral;

VU la circulaire n° DEVP1029816C du 24/12/2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

VU l'arrêté préfectoral du 24/04/1996 autorisant le SICTOM du VAL d'ADOUR à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE;

VU l'arrêté préfectoral du 21/10/1996 autorisant le SICTOM du VAL d'ADOUR à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE;

VU l'arrêté préfectoral du 02/04/2007 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables au centre de transfert d'ordures ménagères et à la déchetterie exploités par VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 21 février 2011, faisant suite à la visite d'inspection du 15/12/2010 du centre de transit et de la déchetterie de VIC en BIGORRE exploités par VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 22 février 2011, proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification de classement du centre de transit de déchets non dangereux exploité par VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT à VIC en BIGORRE et aux modifications des prescriptions applicables à ces installations;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 mai 2011;

Considérant que lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'activité de transit de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois représente un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation de 220 m³;

Considérant que lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'activité de transit de déchets d'ordures ménagères représente un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation de 90 m³;

Considérant que l'activité de transit de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, d'un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation compris en 100 m³ et 1 000 m³, est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2714 de la nomenclature ;

Considérant que l'activité de transit de déchets d'ordures ménagères, d'un volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation inférieur à 100 m³, est non classable au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ;

Considérant que les déchetteries répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature ayant une superficie, hors espaces verts, inférieure à 3 500 m² sont classées sous le régime de la déclaration (2710-2) ;

Considérant que les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 sont applicables au centre de transit de déchets non dangereux de VIC en BIGORRE selon les conditions fixées à l'annexe III dudit arrêté ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 sont applicables à la déchetterie de VIC en BIGORRE ;

Considérant que les prescriptions techniques relatives à l'apport des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de l'article VIII.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13/12/2007 restent applicables à la déchetterie;

Considérant qu'il convient d'acter cette demande de changement de régime par un arrêté préfectoral complémentaire avec consultation préalable du CoDERST, pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis formulé par courriel le 01/03/2011 par la société « VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT » sur le contenu du présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire après passage en CoDERST, par courrier du 13 mai 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement des rubriques exploitées par VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE, mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2007, est remplacé par le tableau ci-dessous:

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement (*)
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers: <ul style="list-style-type: none">• monstres (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,• bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié,• déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc..) usés ou non,• déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation, hors espaces verts, étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Superficie hors espaces verts: 1 500 m²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2 supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets présents sur le site: 220 m³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2 supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets présents sur le site: 90 m³	NC

- D : déclaration – NC : non classé

ARTICLE 2 :

Les prescriptions techniques des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13/12/2007.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24/04/1996 instituant une commission locale d'information est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714-2 sont applicables aux installations de transit de déchets non dangereux exploitées sur le site, selon les dispositions de l'annexe III dudit arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 sont applicables à la déchetterie exploitée sur le site.

ARTICLE 5 :

Conditions d'apport de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur la déchetterie.

5-1 Définition des déchets acceptés :

En complément des déchets ménagers spéciaux, sont acceptés sur la déchetterie, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les personnes en autotraitement et limités aux déchets piquants-coupants-tranchants.

5-2 Modalités spécifiques de prise en charge :

Une armoire fermant à clef est disposée dans le local dédié aux déchets ménagers spéciaux (container fermé aménagé et aéré de 30m²).

Cette armoire est équipée de cartons homologués pour le transport des DASRI.

Le producteur de déchets dépose lui-même, sous la surveillance du gardien, son mini-collecteur d'aiguilles, dans le carton.

Seuls seront acceptés sur la déchetterie, les emballages conformes aux normes.

5-3 Traçabilité du déchet :

Le gardien de la déchetterie remet, pour chaque dépôt, un bon de prise en charge simplifié et signé au producteur.

Devront apparaître sur ce bon, les informations suivantes :

- lieu de dépôt,
- date du dépôt,
- quantité déposée.

Il sera complété par les informations suivantes :

- définition des producteurs de DASRI ayant accès à la déchetterie,
- type de DASRI et conditionnement acceptés,
- engagement de l'exploitant de la déchetterie de respecter les modalités réglementaires de conditionnement, d'entreposage, de collecte, de transport et de traitement des DASRI acceptés en mentionnant une partie des informations figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999, relatif aux contrôle des filières d'élimination des DASRI.

Les aménagements ci-dessus énoncés ne dispensent pas le titulaire de respecter les autres obligations qui lui incombent par les textes en vigueur et notamment :

- l'émission de bordereaux de suivi pour le transport et l'élimination des DASRI collectés,
- l'établissement d'une convention avec le prestataire de service qui assurera le transport des DASRI jusqu'à leur lieu d'élimination.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Vic en Bigorre, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Aménagement Durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la Mairie de Vic en Bigorre pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspection des Installations Classées,
- le Maire de Vic en Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
 - Président de la l'EPIC « VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT »,
- **pour information, aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
 - Responsable de l'Antenne Locale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
 - Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
 - Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 juin 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011140-01

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 20 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE n° 2011

BUREAU DE LA STRATEGIE

portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet des Hautes Pyrénées

Vu les articles L 341-1 et suivants et R 341-16 à R 341-25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009079-06 modifié du 20 mars 2009 portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009216-10 modifié du 4 août 2009 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu les propositions de désignation effectuées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions de désignation effectuées par le Conseil Général appelé à siéger à la CDNPS ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009216 modifié du 20 mars 2009 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, est modifié comme suit :

.../...

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

2^{ème} collège : membres représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées :

Titulaires :

le Président du Conseil Général ou son représentant ;
Mme Josette DURRIEU, Vice-présidente du Conseil général
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Vice-présidente du Conseil général ;
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
M. Georges AZAVANT, conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;
M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet
M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Conseiller général du canton de St Pé de Bigorre ;

Suppléants :

M. Jacques BEHAGUE, Vice-Président du Conseil général ;
M. Roland DUBERTRAND, Conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;
M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;
M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes ;

4^{ème} collègue : personnes compétentes dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R 341-24 du code de l'environnement :

Représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

Titulaire : M. Jean-Pierre SAINT MARTIN

Suppléant : M. Raymond CAMPO

Le reste sans changement

Article 3 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **de la nature** » :

2^{ème} collègue :

Titulaire : Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
Suppléant : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
Titulaire : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
Suppléant : M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;

Article 4 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » :

2^{ème} collègue :

Titulaire : Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes 1 ;
Titulaire : Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;

Article 5 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **de la publicité** » :

2ème collègue :

Titulaire : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
Suppléant : M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
Titulaire : M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;
Suppléant : M. Jacques BEHAGUE, Vice-président du Conseil général ;

Article 6 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » :

2ème collègue :

Titulaire : Mme Josette DURRIEU, Vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du Conseil général ;
Titulaire : Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;

Article 7 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **des carrières** » :

2^{ème} collègue :

Le président du Conseil général ou son représentant

Titulaire : Mme Josette DURRIEU, Vice-président du Conseil général ;
Suppléant : M. Roland DUBERTRAND, conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;

Article 8 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » :

2ème collègue :

Titulaire : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
Suppléant : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
Titulaire : M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Conseiller général du canton de St Pé de Bigorre ;
Suppléant : M. Jacques BEHAGUE, Conseiller général du canton de Luz Saint Sauveur ;

Article 9 : Le mandat des membres arrivera à échéance le 3 août 2012. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011140-02

Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 20 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE n° 2011

BUREAU DE LA STRATEGIE

portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet des Hautes Pyrénées

- Vu** les articles L 341-1 et suivants et R 341-16 à R 341-25 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009079-06 modifié du 20 mars 2009 portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009216-10 modifié du 4 août 2009 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** les propositions de désignation effectuées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** les propositions de désignation effectuées par le Conseil Général appelé à siéger à la CDNPS ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009216 modifié du 20 mars 2009 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Pyrénées, est modifié comme suit :

.../...

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

2^{ème} collège : membres représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées :

Titulaires :

le Président du Conseil Général ou son représentant ;
Mme Josette DURRIEU, Vice-présidente du Conseil général
Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Vice-présidente du Conseil général ;
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère générale du canton de Vielle-Aure ;
Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
M. Georges AZAVANT, conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;
M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet
M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Conseiller général du canton de St Pé de Bigorre ;

Suppléants :

M. Jacques BEHAGUE, Vice-Président du Conseil général ;
M. Roland DUBERTRAND, Conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;
M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;
M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes ;

4^{ème} collègue : personnes compétentes dans les domaines de chaque formation spécialisée prévue par les articles R 341-18 à R 341-24 du code de l'environnement :

Représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées

Titulaire : M. Jean-Pierre SAINT MARTIN

Suppléant : M. Raymond CAMPO

Le reste sans changement

Article 3 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **de la nature** » :

2^{ème} collègue :

Titulaire : Mme Marie-Josiane BEDOURET, Conseillère générale du canton de Pouyastruc ;
Suppléant : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
Titulaire : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;
Suppléant : M. Francis DUTOUR, Conseiller général du canton de Castelnau-Rivière-Basse ;

Article 4 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » :

2^{ème} collègue :

Titulaire : Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : M. Jean-Pierre DUBARRY, Conseiller général du canton de Tarbes 1 ;
Titulaire : Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;

Article 5 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **de la publicité** » :

2ème collègue :

Titulaire : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
Suppléant : M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan ;
Titulaire : M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun ;
Suppléant : M. Jacques BEHAGUE, Vice-président du Conseil général ;

Article 6 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **des unités touristiques nouvelles** » :

2ème collègue :

Titulaire : Mme Josette DURRIEU, Vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : Mme Maryse BEYRIE, Vice-présidente du Conseil général ;
Titulaire : Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, vice-présidente du Conseil général ;
Suppléant : M. Georges AZAVANT, Conseiller général du canton d'Argelès-Gazost ;

Article 7 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **des carrières** » :

2^{ème} collègue :

Le président du Conseil général ou son représentant

Titulaire : Mme Josette DURRIEU, Vice-président du Conseil général ;
Suppléant : M. Roland DUBERTRAND, conseiller général du canton de Rabastens de Bigorre ;

Article 8 : sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive** » :

2ème collègue :

Titulaire : M. Jean GUILHAS, Conseiller général du canton de Maubourguet ;
Suppléant : M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
Titulaire : M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Conseiller général du canton de St Pé de Bigorre ;
Suppléant : M. Jacques BEHAGUE, Conseiller général du canton de Luz Saint Sauveur ;

Article 9 : Le mandat des membres arrivera à échéance le 3 août 2012. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011140-03

**Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de la santé
et de la protection animales**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 20 Mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Arrêté n° 2011
modifiant l'arrêté n° 2009216-12 portant
composition du Conseil Départemental
de la santé et de la protection animales**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code rural, livres II et VI, et les arrêtés ministériels pris pour son application ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Louis DUCAMP, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-181-19 du 30 juin 2006 portant institution du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009216-12 modifié du 4 août 2009 portant composition du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-007-02 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions de désignation effectuées par le Conseil général appelé à siéger au conseil départemental de la santé et de la protection animale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. L' article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009216-12 modifié du 4 août 2009 portant désignation des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales est modifié comme suit :

Représentants des collectivités territoriales:

- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant
- Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général:

titulaires :

Monsieur Jean GUILHAS, conseiller général du canton de Maubourguet, 126 rue des alouettes
65700 MAUBOURGUET

Monsieur Robert VIGNES, conseiller général du canton 4 chemin de la Ser - 65290 JUILLAN

suppléants :

Madame Maryse BEYRIE, Vice-présidente du conseil général - 65170 VIELLE AURE

Monsieur Jacques BEHAGUE, Vice-président du conseil général - Route de Bartrès - 65100
LOURDES

- Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires :

titulaires:

Madame Ginette CURBET – GARDERES

Monsieur Michel RICAUD – AZEREIX

Monsieur Michel SUZAC – OROIX

suppléants:

Monsieur Guy DUFAURE – SEMEAC

Monsieur Dominique LIDAR – ODOS

Monsieur Jean-Claude DUZER – LALANNE TRIE

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le mandat des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales arrivera à échéance le 3 août 2012.

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et Mesdames et Messieurs les directeurs des administrations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011140-04

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 20 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Bureau de la Stratégie

ARRETE N° 2011 portant modification de la composition de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009216-11 modifié du 04 août 2009 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les désignations proposées par le Conseil général ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1er, l'article 2.1. et l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2009216-11 modifié portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, sont modifiés comme suit :

Cinq représentants de l'Etat

1. Le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
- 2/3 Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et son adjoint
4. Le Directeur départemental des finances publiques
5. Le Directeur départemental des territoires

Cinq élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements

1. Mme Marie BAUDOIN, Conseillère régionale, ou sa suppléante Mme Marie-Pierre VIEU
2. Mme Jeanine DUBIE, Conseillère générale, ou son suppléant M. Frédéric LAVAL, Conseiller général,
3. M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes ou son représentant
4. M. le Maire de Tarbes, ou son représentant
5. M. André PUJO, Maire de Arcizans Avant, ou son suppléant M. André BARRET, Maire de Bernac Dessus

Cinq représentants des organisations d'employeurs	<ol style="list-style-type: none"> 1. M. Vincent-Didier ROUSSE, représentant le MEDEF Hautes-Pyrénées 2. M. Eric FRANCE, représentant la CGPME Hautes-Pyrénées 3. M. Belmir DOS REIS, Président de l'UPA Hautes-Pyrénées 4. Mme Marie-Jeanne DERELLE, Présidente de l'UNAPL Hautes-Pyrénées 5. M. Christian FOURCADE, Président de la FDSEA Hautes-Pyrénées
Cinq représentants des organisations syndicales de salariés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le représentant de l'UD CGT 2. M. Patrick DELAPORTE, Secrétaire général de l'UD CFDT 3. Le représentant de l'UD CGT-FO 4. M. Jean-Marie LIBRE, Secrétaire général adjoint de l'UD CFE-CGC 5. Mme Bernadette LALAQUE, représentant l'UD CFTC
Représentants des chambres consulaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant 2. M. Jean-Louis SEPET, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 3. M. Christian PUYO, représentant la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Trois personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Stéphanie FRAGNOL QUENTIN, Chargée de mission au Pôle Emploi Midi-Pyrénées Ouest 2. Mme Christine LORPHELIN, Chef de projet du PLIE Grand Tarbes/Lourdes 3. M. Claude MIQUEU, Président du Comité Départemental de Développement Economique (CDDE)

ARTICLE 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion se réunit en formations spécialisées compétentes :

- . dans le domaine de l'emploi ;
- . dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 2.1 - La formation compétente dans le domaine de l'**emploi** est constituée comme suit :

Cinq représentants de l'administration	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Directeur départemental des finances publiques 2. Le Directeur de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées 3. Le Directeur départemental des Territoires 4. Le Chef du groupe de l'unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers de la DREAL 5. Mme Stéphanie FRAGNOL QUENTIN, Chargée de mission au Pôle Emploi Midi-Pyrénées Ouest
Cinq représentants des organisations d'employeurs	<ol style="list-style-type: none"> 1. M. Vincent-Didier ROUSSE, représentant le MEDEF Hautes-Pyrénées 2. M. Eric FRANCE, représentant la CGPME Hautes-Pyrénées 3. M. Belmir DOS REIS, Président de l'UPA Hautes-Pyrénées 4. Mme Marie-Jeanne DERELLE, Présidente de l'UNAPL Hautes-Pyrénées 5. M. Christian FOURCADE, Président de la FDSEA Hautes-Pyrénées
Cinq représentants des organisations syndicales de salariés	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le représentant de l'UD CGT 2. M. Patrick DELAPORTE, Secrétaire général de l'UD CFDT 3. Le représentant de l'UD CGT-FO 4. M. Jean-Marie LIBRE, Secrétaire général adjoint de l'UD CFE-CGC 5. Mme Bernadette LALAQUE, représentant l'UD CFTC

Article 2.2 - La formation compétente dans le domaine de l'**insertion par l'activité économique** intitulée «conseil départemental de l'insertion par l'activité économique» est constituée comme suit :

Cinq représentants de l'administration	<ol style="list-style-type: none">1. Le Directeur de l'unité territoriale des hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées2/3 Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et son adjoint4. Le Directeur départemental des finances publiques5. Le Directeur départemental des Territoires
Cinq représentants des collectivités locales	<ol style="list-style-type: none">1. Mme Marie BAUDOIN, Conseillère régionale, ou sa suppléante Mme Marie-Pierre VIEU2. Mme Jeanine DUBIE, Conseillère générale, ou son suppléant M. Frédéric LAVAL, Conseiller général3. Monsieur le Maire de Tarbes, ou son représentant4. Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre, ou son représentant5. Monsieur le Maire de Lourdes, ou son représentant
Un représentant de Pôle Emploi	<ol style="list-style-type: none">1. Mme Stéphanie FRAGNOL QUENTIN, Chargée de mission au Pôle Emploi Midi-Pyrénées Ouest
Cinq personnes qualifiées représentant le secteur de l'insertion par l'activité économique	<ol style="list-style-type: none">1. Mme Carmen REBOLLO, Secrétaire général de l'UREI Midi-Pyrénées2. M. Jean-Paul DEWAELE (Top Services), représentant le COORACE3. M. Thierry BACK, Président de l'Association régionale Chantier Ecole Midi-Pyrénées4. Mme Christine LORPHELIN, représentant le PLIE Grand Tarbes/Lourdes5. M. Franck MIGAN ou Mme Laure SUTRA, représentant le Comité Départemental de Développement Economique (CDDE)
Cinq représentants des organisations d'employeurs	<ol style="list-style-type: none">1. M. Olivier DUCASTAING, représentant le MEDEF Hautes-Pyrénées2. M. Eric FRANCE, représentant la CGPME Hautes-Pyrénées3. M. Belmir DOS REIS, Président de l'UPA Hautes-Pyrénées4. M. Patrick DEFAY, représentant l'UNAPL Hautes-Pyrénées5. M. Christian FOURCADE, Président de la FDSEA Hautes-Pyrénées
Cinq représentants des organisations syndicales de salariés	<ol style="list-style-type: none">1. Le représentant de l'UD CGT2. M. Patrick DELAPORTE, Secrétaire général de l'UD CFDT3. Le représentant de l'UD CGT-FO4. M. Jean-Marie LIBRE, Secrétaire général adjoint de l'UD CFE-CGC5. Mme Bernadette LALAQUE, représentant l'UD CFTC

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion arrivera à échéance le 03 août 2012. Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci.

Le Président de cette assemblée désigne alors un membre qui la représentera au sein de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011140-05

Arrêté portant modification de la composition de la commission de présence postale territoriale (CDPPT)

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 20 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2011

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE
COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE PRÉSENCE POSTALE
TERRITORIALE (CDPPT)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010319-20 du 15 novembre 2010 portant composition de la commission de présence postale territoriale ;

Vu la désignation proposée par le président du conseil général le 15 avril 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la commission départementale de présence postale territoriale pour le département des Hautes-Pyrénées, est fixée comme suit :

- Représentants du Conseil Général :

Titulaires :

M. Jean-Claude DUZER, Vice-président du Conseil général

M. Jean-Louis ANGLADE, Conseiller général du canton d'Arreau

Suppléants :

M. Henri FORGUES, Conseiller général du canton de Lannemezan

Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, Vice-présidente du Conseil général

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011140-06

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 20 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE N° : 2011

Bureau de la stratégie

**portant modification de la composition de la
commission départementale d'organisation et
de modernisation des services publics**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation relative à l'aménagement et au développement du territoire, modifié par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010007-02 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010242-11 du 30 août 2010 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu les propositions de désignation effectuées par le président du Conseil général ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010242-11 du 30 août 2010 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, est modifié comme suit :

Représentants du conseil général :

- le président du conseil général, ou son représentant,
- M. Jean-Louis ANGLADE, conseiller général du canton d'Arreau,
- Mme Maryse BEYRIE, vice-présidente du conseil général,
- M. Jean-Pierre DUBARRY, conseiller général du canton de Tarbes I

Les autres dispositions du présent arrêté demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

Le préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2011150-03

Arrêté portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 30 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE n° 2011

**portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale
du département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'Education Nationale et notamment ses articles L 235-1 et R 235 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2011033-09 du 02 février 2011 portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale ;

Vu les propositions de M. le Président du Conseil général des Hautes Pyrénées en date du 19 avril 2011 et du 23 mai 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2011033-09 du 02 février 2011 est modifié comme suit :

II - MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

II – 1.2 Pour le département :

TITULAIRES

Frédéric LAVAL
Bernard VERDIER
Jacques BEHAGUES
Josette BOURDEU
Jean-Claude PALMADE

SUPPLEANTS

Jean GLAVANY
André FOURCADE
Marc LEO
Jean-Claude BEAUQUEST
Virginie SIANI

II – 3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Désignées par le Président du Conseil Général

TITULAIRE

José CUBERO
11 rue Miramont - 65000 Tarbes

SUPPLEANT

Yves BIZET
48 rue St Exupéry - 65100 Lourdes

III – MEMBRE DÉSIGNÉ À TITRE CONSULTATIF, REPRÉSENTANT LES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

TITULAIRE

François DUTHU

SUPPLEANT

Alain JONET

.../...

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale des Hautes Pyrénées, M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

Le Préfet

René BIDAL

Décision

Décision de la CDAC du 17 mai 2011, autorisant l'exploitation commerciale d'un magasin de bricolage et de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la maison à Laloubère

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mai 2011

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 17 mai 2011

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 17 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a accordé** l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. INVESMAIL, en vue de créer un magasin de bricolage d'une surface de vente de 8 074,54 m² et deux magasins spécialisés dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente chacun de 548,58 m², rue du Moulin à Laloubère.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Laloubère.

Décision

Décision de la CDAC du 17 mai 2011, autorisant l'exploitation d'une jardinerie à l'enseigne "Maisadour" à Laloubère

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mai 2011

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 17 mai 2011

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 17 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a accordé** l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. INVESMAIL, en vue de créer une jardinerie à l'enseigne « Maisadour », d'une surface de vente de 5 820,94 m², rue du Moulin à Laloubère.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Laloubère.

Arrêté n°2011136-08

**Arrêté portant modification de l'arrêté de création de la Zone d'Aménagement
Différé de Pouyastruc**

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Evelyne ESTORGES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2011 /
portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2010
créant la Zone d'Aménagement Différé
dite « du Cassoulet »
sur la commune de POUYASTRUC

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 et notamment son article 6 modifiant les articles L.212-2, L.212-2-1 et L.213-4 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « du Cassoulet »,

Considérant que dans les articles L.212-2, L.212-2-1 modifiés du code de l'urbanisme les mots « quatorze ans » sont remplacés par les mots « six ans renouvelable »,

Considérant qu'à la date de signature de l'arrêté du 21 octobre 2010 l'article 6 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 était en vigueur,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 – A l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2010, les mots « quatorze ans » sont remplacés par les mots « six ans renouvelable ».

Article 2 – Copie du présent arrêté sera déposée en mairie de POUYASTRUC. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette modification de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Arré Darré et de l'Estéous, Monsieur le Maire de POUYASTRUC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à : au Directeur Départemental des Services Fiscaux (Domaines), au Conseil Supérieur du Notariat, au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES, à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel, au Greffier du Tribunal de Grande Instance, à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 16 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2011144-09

arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes de Castelloubon

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2011 -

**portant extension du périmètre de la communauté
de communes de Castelloubon**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes de Castelloubon, modifié ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Geu sollicite son adhésion à la communauté de communes de Castelloubon ;

Vu la délibération du 17 mars 2011 de la communauté de communes de Castelloubon par laquelle le conseil communautaire accepte l'adhésion de la commune de Geu ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que tous les conseils municipaux ont délibéré et que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Geu à la communauté de communes de Castelloubon est acceptée et sera effective au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de Castelloubon sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

Est créée entre les communes de Berberust-Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs s/l'Oussouet, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouste et Saint-Créac, une communauté de communes dénommée : **Communauté de communes de Castelloubon**.

Article 2 :

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes:

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration du schéma directeur

2) Actions de développement économique

- Création et réhabilitation des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire :

Les sentiers d'intérêt communautaire sont :

- de Lias à Amimour
- de Lias à Berberust
- de Berberust à Ouste
- de Ouste à Ourdon (par Soum de tres)
- de Ourdon à Ouste (par le bas)
- de Ouste à Saint Créac (par croix de Poum)
- de Saint Créac à Antalos
- de Saint Créac à Le Buala
- de Juncalas à Ourdis et Gazost
- de Cheust à Juncalas (chapelle St Roch)
- de Cheust à Cotdoussan
- de Juncalas à la Maison de la Vallée
- de Cotdoussan à Germs (Pla de Lac)
- de la Maison de la Vallée à Germs sur l'Oussouet (par ruisseau Arrabère et Abadères)
- Cotdoussan (par les ruines de Castelloubon)
- de Labassère à Germs
- de Route d'Ouste à Chapelle
- de Gazost à Ourdon
- ancien sentier de desserte du hameau de Lias : sentier qui relie Ger au hameau de Lias à hauteur de « Cap de Peyre » par la ferme « Auzos »
- sentier des ardoisières à Lugagnan : sentier qui relie Lugagnan par l'ardoisière « Pouey » à la D 26 au pont de « Sénac ».

Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Investissement et fonctionnement des réseaux d'assainissement collectifs.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Investissement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :
 - Germs sur l'Oussouet :
- Chemin des « Hourcades » depuis place devant l'église (angle nord ouest) jusqu'à limite territoire Commission syndicale de la vallée de Castelloubon, passage canadien de la « hourcade »,
- Chemin de Neuilh de la D.99 (abreuvoirs) jusqu'à la limite de Neuilh par « Hourc Débat).
 - Chemin d'Ourdis Cotdoussan à Germs sur l'Oussouet par Pla det Lac : dernière maison du hameau de Cotdoussan jusqu'au passage canadien du « Pla det Lac ».
 - Chemin dit « de Gazost » à Ourdis : de RD 207 centre village Ourdis Cotdoussan à grange Plaux de « Aubiste » à l'intersection descente vers RD 7 par Cayenne
 - Chemin ferme Passade à Cheust : en amont ferme Mazoua de D 299 desservant Germs sur l'Oussouet jusqu'à l'Y formé par la piste qui continue vers la ferme Passade et le chemin de randonnée qui en contourne le périmètre par le bas de la « Clique »,
 - Chemin Juncalas/Justous sortie du village de Juncalas au droit de l'abreuvoir jusqu'à entrée hameau de Justous,
 - Hameau de Lias du virage équipé de glissières bois au droit de la vierge à départ chemin d'Ousté dans village de Berberust,
 - départ chemin d'Ousté dans village de Berberust jusqu'à entrée du village d'Ousté,
 - Chemin de Gazost à ourdon : de RD 226 jusqu'à limite Commission syndicale quartier « habouse »
 - Chemin dit « des perches » à Gazost : de RD 7 maison « Plaous » jusqu'à ruisseau du Nééz, rive droite,
 - Chemin reliant Ger à Lugagnan de RD 13 angle cimetière de Ger à place de retournement devant cimetière de Lugagnan,

- Chemin du stade à Ger de RD 13 à pont avant barrière.

Compétences facultatives

- Etude et réalisation d'infrastructures à haut débit.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Vallée de Castelloubon à Juncalas.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- un délégué pour les communes de moins de 100 habitants,
- deux délégués pour les communes de plus de 100 habitants.

La population retenue étant celle prise en compte pour le calcul de la DGF.

Article 6 : Le bureau est composé du président et de 2 vice-présidents. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondants du CGCT.

Article 7 : Il appartient au conseil communautaire de choisir l'un des régimes fiscaux prévus par l'article correspondant du code général des impôts.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de Lourdes.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux. »

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Castelloubon Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 24 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011144-10

arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'assainissement de Ger-Lugagnan

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Mai 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2011 -

**portant dissolution du syndicat mixte
d'assainissement de Ger-Lugagnan**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5214-21 et suivants et L 5214-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Ger et de Lugagnan, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes de Castelloubon, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 autorisant l'adhésion de Geu à la communauté de communes de Castelloubon avec effet au 31 décembre 2011 ;

Considérant que suite à cette adhésion, la communauté de communes de Castelloubon, par représentation-substitution, devient l'unique membre du syndicat mixte d'assainissement de Ger et de Lugagnan ;

Considérant que les communes antérieurement membres de ce syndicat sont toutes désormais membres de la communauté de communes de Castelloubon ;

Considérant en conséquence qu'il convient de dissoudre le syndicat mixte d'assainissement de Ger-Lugagnan ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte d'assainissement de Ger-Lugagnan est dissous de plein droit à la date du 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Le transfert de l'actif et du passif du syndicat mixte d'assainissement de Ger-Lugagnan sera effectué intégralement au profit de la communauté de communes de Castelloubon.

ARTICLE 3 : Le comité syndical du syndicat mixte d'assainissement de Ger-Lugagnan qui se survivra pour ce seul acte devra procéder avant le 30 juin 2012, à l'arrêt des comptes 2011 et au vote du compte administratif 2011.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat mixte d'assainissement de Ger-Lugagnan, M. le Président de la communauté de communes de Castelloubon Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 24 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011145-07

Arrêté portant modification des statuts de la communautés de communes de la vallée de Saint Savin

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mai 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2011 -

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE DE SAINT-SAVIN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 31 janvier 2011 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la Vallée de Saint-Savin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Considérant que l'absence de délibération d'un conseil municipal dans les trois mois vaut décision favorable ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin est acceptée, à savoir :

- Création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom. (Cf annexe des listes des parcelles et plan cadastral).

ARTICLE 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er : Création**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1997 fixant le périmètre de la communauté de communes, il est formé entre les communes de :

Adast, Cauterets, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Sculom et Uz,
une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin ».

Article 2 : Objet

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace :

- Etude d'un schéma directeur d'aménagement du territoire des sept communes.

2 – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion du patrimoine thermal situé sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, cadastré comme indiqué sur la délibération du conseil communautaire du 2 septembre 2005 jointe en annexe.
- Création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Sculom. (Cf annexe des listes des parcelles et plan cadastral).

B – Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de la forêt incivise, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 (*copie jointe en annexe*) approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,86 ha situés sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, et du domaine forestier situé sur les communes membres de la communauté de communes.
- Création, aménagement, entretien et exploitation des sentiers et circuits de randonnées pédestres situés sur le territoire communautaire suivant la liste et le descriptif définis par le conseil communautaire en séance du 2 septembre 2005 (*délibération jointe en annexe*).
- Collecte et traitement des ordures ménagères.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Vallée de Saint-Savin, 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin.

Article 4 : Fiscalité

La communauté de communes opte pour la fiscalité additionnelle concernant les 4 taxes directes locales.

Article 5 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle pourra néanmoins être dissoute en application des articles correspondants du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon le critère de population pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (population sédentaire + population résidences secondaires), et sur la base des tranches suivantes :

- jusqu'à 1 000 habitants : 2 délégués
- au-delà de 1 000 habitants : un délégué supplémentaire par tranche de 2 000 habitants.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondants du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 25 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Raule DEMIGUEL

COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS

Section	Parcelle	Superficie en m ²
AC	13	2 469
AC	27	1 745
AC	28	524
AC	29	1 470
AC	35	54
AC	36	4 112
AC	39	2 623
AC	40	2 649
AC	47	9 920
AC	49	11 766
AC	55	6 918
AC	56	6 753
AC	58	3 926
AC	59	1 728
AC	60	1 510
AC	61	22
AC	62	1 816
AC	63	6 455
AC	65	3 925
AC	66	26 316
AC	68	2 950
AC	69	17 849
AC	70	427
AC	71	1 545
AC	72	1 500
AC	73	1 501
AC	75	695
AC	82	600
AC	86	3 760
AC	87	1 000
AC	88	909
AC	92	18
AC	93	22
AC	94	49
AC	95	429
AC	96	8 598
AC	99	662
AC	100	262
AC	101	3 666
AC	102	4 102
AC	105	3 819
AC	106	6 913
AC	107	648
AC	108	60
AC	109	65

COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS

Section	Parcelle	Superficie en m ²
AC	110	477
AC	111	2 165
AC	112	404
AC	113	6 787
AC	118	696
AC	119	5 318
AC	120	937
AC	121	63
AC	122	5 532
AC	123	149
AC	124	373
AC	125	558
AC	126	291
AC	127	2 082
AC	128	15 643
AC	129	6 893
AC	130	135
AC	131	266
AC	132	49
AC	133	1 073
AC	134	66
AC	135	6 484
AC	136	88
AC	137	9
AC	138	11
AC	139	1 643
AC	140	486
AC	141	1 269
AC	142	624
AD	407	1 141
AD	405	3 622
AD	406	242
AD	404	168
AD	403	172
AD	135	1 270

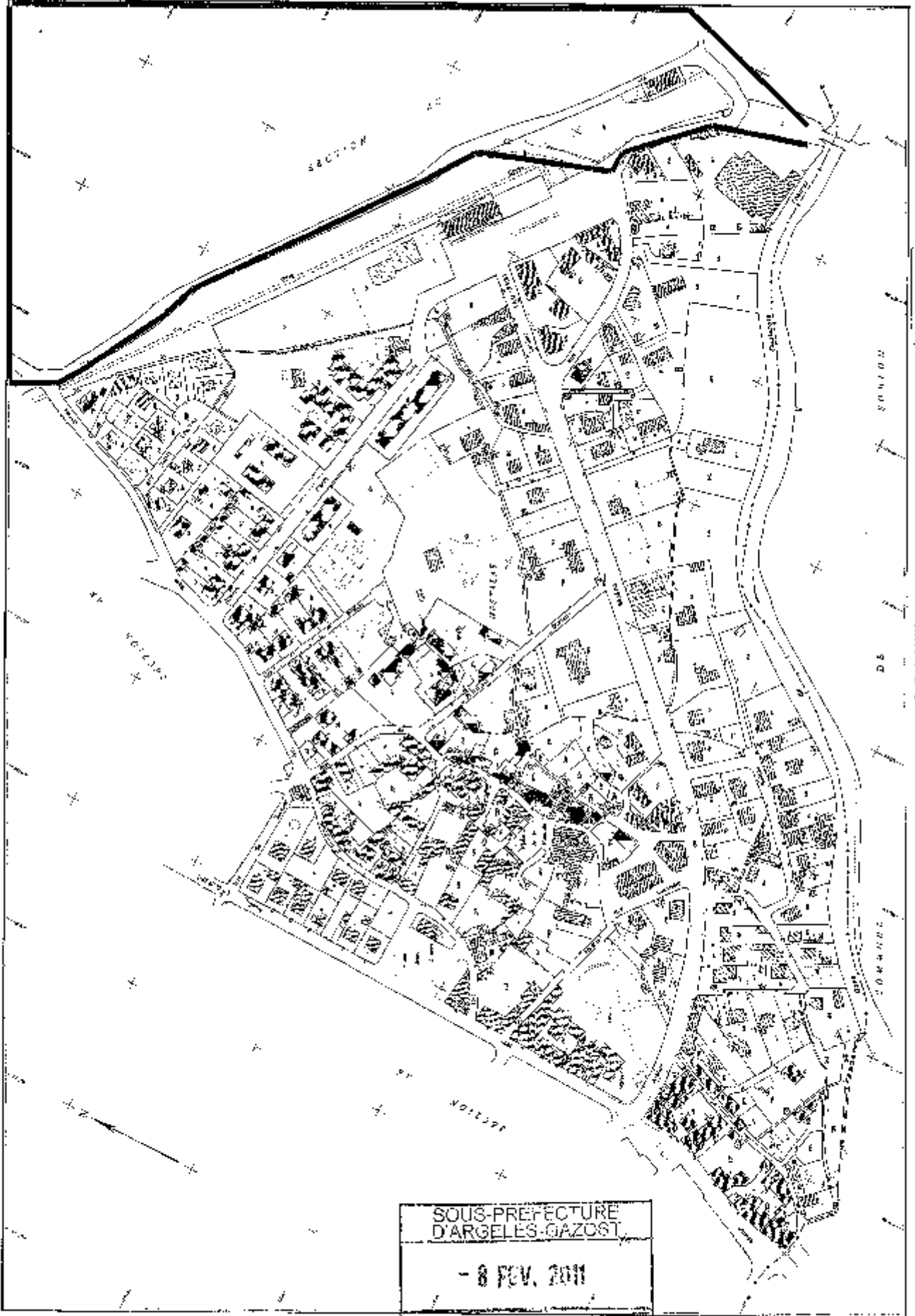


Annexe 1 - Délibération du Conseil Communautaire n°2011-2

HAUTES PYRÉNÉES

PIERRSFRITHE NESTALAS

SECTION AD



SOUS-PREFECTURE
D'ARGELES-GAZOST
- 8 FEV. 2011
ARRIVEE

Service des
Urbanisme
et
Aménagement
du territoire

Échelle: 1/1000

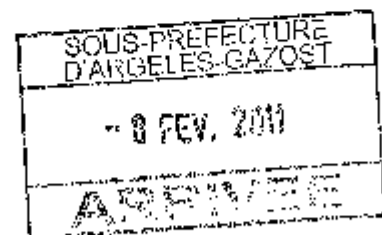
ADN

COMMUNE DE SOULOM

Section	Parcelle	Superficie en m²
AB	1	1 145
AB	4	117
AB	5	256
AB	6	315
AB	8	285
AB	9	1 333
AB	11	5 528
AB	12	1 450
AB	13	290
AB	14	1 538
AB	15	150
AB	16	3 052
AB	19	915
AB	20	1 776
AB	21	10 966
AB	22	273
AB	23	548
AB	24	40
AB	25	5 984
AB	27	2 762
AB	28	60
AB	29	108
AB	30	1 422
AB	31	2 657
AB	32	7 109
AB	33	154
AB	34	1 679
AB	35	401
AB	36	210
AB	37	1 240
AB	38	907
AB	39	627
AB	40	2 127
AB	42	1 060
AB	43	8 556
AB	44	1 039
AB	45	608
AB	51	2 926
AB	53	610
AB	54	4 297
AB	55	8 225
AB	56	3 562

COMMUNE DE SOULOM

Section	Parcelle	Superficie en m ²
AB	57	60
AB	65	32 734
AB	66	813
AB	72	1 958
AB	73	6 302
AB	74	1 570
AB	75	2 867
AB	76	462
AB	77	500
AB	78	1 936
AB	79	175
AB	80	111
AB	83	144
AB	84	276
AB	85	704
AB	86	280
AB	87	728
AB	88	956
AB	89	3 040
AB	90	1 747
AB	91	814
AB	92	931
AB	93	1 055
AB	94	462
AB	95	1 013
AB	96	3 720
AB	97	155
AB	112	196
AB	113	482
AB	114	350
AB	119	6 586
AB	120	586



NOMBRE DE MEMBRES		
Composant le Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	15	11

SEANCE PUBLIQUE DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2005 - 20 h 30.

Date de la convocation

17/08/2005

Date d'affichage

18/08/2005

Objet de la délibération :

Confirmation des compétences de la Communauté de Communes suite à la demande de Monsieur le SOUS-PREFET d'Argelès-Gazost.

L'an deux mille cinq, et le deux septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. François SOUBERCAZES, Président.

Présents : M. François SOUBERCAZES, Président.
Mme Corinne GUIRAUD, Vice-Présidente.
M. Vincent MEYRAND, Vice-Président.
Mmes Maryse CARRERE - Sylvie PARROU.
MM. Roger AGUILLON - Jean-Pierre BOYRIE - André IBERTO-MAZZALI - Roger LÉLOUP - Xavier MACIAS - Noël PEREIRA DA CUNHA, délégués.

Absents excusés : M. Pierre CAPOU...
M. Antoine EULACIA (pouvoir de vote à M. André IBERTO-MAZZALI).
M. Bernard MARQUIS.
M. Gérard OMISOS (pouvoir de vote à M. Roger AGUILLON).

Absent : M. Jacques LCHEGUE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre BOYRIE est désigné secrétaire de séance.

Suite à la demande de Monsieur le SOUS-PREFET d'Argelès-Gazost, le Président propose au Conseil Communautaire de préciser les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin.

Ces compétences figurent dans l'arrêté de Monsieur le PREFET des Hautes-Pyrénées du 15 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide, dans le respect de l'arrêté de Monsieur le PREFET, cité ci-dessus :

de confirmer les compétences de la Communauté de Communes ainsi qu'il suit :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Etude d'un schéma directeur d'aménagement du territoire des sept communes.

Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion du patrimoine thermal situé sur le territoire administratif de la Commune de Cauterets, cadastré comme indiqué en annexe 1

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de la forêt communautaire, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,96 ha situés sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, et du domaine forestier situé sur les communes membres de la Communauté de Communes
- Création, aménagement, entretien et exploitation des sentiers et circuits de randonnée pédestres situés sur le territoire communautaire suivant liste et descriptif joints en annexe 2.
- Collecte et traitement des ordures ménagères

D'autoriser le Président à engager toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération

Certifié et légalisé

Les formalités de publicité

ont été effectuées le 2 septembre 2005

le 2 septembre 2005

le 2 septembre 2005

Recu à la Sous-Prefecture
d'ARGELÈS-GAZOST

7/9 SEP. 2005

Pour copie conforme,

Le Président

FRANÇOIS SOUBERCAZES
Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN
HAUTES-PYRENEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN.

ANNEXE 1 - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

ETAT PARCELLAIRE DU PATRIMOINE THERMAL BATI SITUÉ
SUR LE TERRITOIRE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE CAUTERETS

SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	ADRESSE	NATURE DU BÂTI	
AH	29	Le Haougara	Local forage source (thermo-minérale "César") Établissement thermal "Le Rucher" Immeuble de la Cité (Appartements)	
AH	28	Le Haougara		
AH	29	Le Haougara		
AI	1	La Ville	Établissement Thermal "Pauze Vieux" Buanderie Thermale Atelier Maison du Curiste Maison du Curiste Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Locaux annexes Thermes "César" Établissement Thermal "César" Local technique stockage eau froide de l'établissement thermal "César" Villa des bains	
AI	217	La Ville		
AI	218	La Ville		
AI	378	Avenue du Docteur Dornier		
AI	379	Avenue du Docteur Dornier		
AI	380	Avenue du Docteur Dornier		
AI	381	Avenue du Docteur Dornier		
AI	382	Avenue du Docteur Dornier		
AI	383	Avenue du Docteur Dornier		
AI	384	Avenue du Docteur Dornier		
AI	385	Avenue du Docteur Dornier		
AI	386	Avenue du Docteur Dornier		
AI	387	Place de la Victoire		
AI	388	La Ville		
AI	597	Eplanade des œufs		
CI	22	Route Reine Hortense		Réservoir Établissement Thermal "Pauze Vieux"
AK	1	Bois du Bois		Établissement thermal "du Bois"
AK	3	La Raillère	Local technique forage source (thermo-minérale "Mouquet")	
AK	7	La Raillère	Réservoirs stockage eau thermo-minérale des établissements thermaux "Les Griffons" et "La Raillère"	
AK	9	La Raillère	Établissement thermal "Les Griffons" Établissement thermal "La Raillère"	
AK	45	La Raillère		

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARGELÈS-GAZOST

/ 9 SEP. 2005

Le Maire de la Commune
M. GAZOST



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN**

ANNEXE 1 bis - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

**ETAT PARCELLAIRE DU PATRIMOINE THERMAL NON BATI
SITUE SUR LE TERRITOIRE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE CAUTERETS**

SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	ADRESSE	NATURE	CONTENANCE
AH	12	Place de la Liberté	Sol	4 a 15 ca
AH	26	Place de la Liberté	Sol	13 a 26 ca
AH	28	Le Haougara	Sol	54 a 48 ca
AH	29	Le Haougara	Sol	17 a 05 ca
AH	31	Le Haougara	Sol - Bois	13 a 25 ca
AH	174	Le Haougara	Sol - Bois	1 ha 57 a 32 ca
AH	175	Le Haougara	Sol	19 a 05 ca
AH	177	Le Haougara	Sol	70 ca
AH	182	Le Haougara	Sol	22 a 63 ca
AH	184	Le Haougara	Sol	1 a 50 ca
AH	194	Place de la Liberté	Sol - Voie	31 a 10 ca
AI	1	La Ville	Sol - Bois	5 a 12 ca
AI	2	La Ville	Sol	2 a 50 ca
AI	3	La Ville	Sol	3 a 11 ca
AI	6	La Ville	Sol	10 a 42 ca
AI	9	Rue Maréchal Joffre	Sol	71 ca
AI	377	La Ville	Sol	6 a 54 ca
AI	378	Avenue du Docteur Damer	Sol	87 ca
AI	388	La Ville	Sol - Bois	1 ha 51 a 13 ca
AI	597	Eplanade des Œufs	Sol	27 a 67 ca
AI	217	La Ville	Sol	31 a 30 ca
AI	218	La Ville	Sol	1 a 16 ca
CI	21	Route Reine Hortense	Sol - Bois	1 ha 04 a 05 ca
CI	22	Route Reine Hortense	Sol - Bois	32 ca
AK	1	Bains du Bois	Sol	28 a 85 ca
AK	2	La Rallière	Sol	1 ha 45 a 08 ca
AK	3	La Rallière	Sol	83 ca
AK	4	La Rallière	Sol	15 a 15 ca
AK	6	La Rallière	Sol	32 a 40 ca
AK	7	La Rallière	Sol	7 a 70 ca
AK	8	La Rallière	Sol	39 a 45 ca
AK	9	La Rallière	Sol - Voie	11 a 15 ca
AK	15	La Rallière	Sol	87 a 05 ca

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARCELES-GAZOST

Le 19 SEP. 2005

Le Maire, chargé de l'annuaire



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

ANNEXE 2 - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

SENTIERS DE RANDONNEE PEDESTRE

	DESIGNATION DES CHEMINS	LONGUEUR (en mètres)
	COMMUNES D'ADAST	
1.	ADAST - SAINT-SAVIN	
2.	DES CASTAGNERES	500
3.	DU CASSIET	500
	SOUS-TOTAL	300
		1 300
	COMMUNE DE CAUTERETS	
	I. SENTIERS DE PROXIMITE	
4.	CAUTERETS - LA RAILLÈRE	
5.	RAILLÈRE - LUTOUR - PAUZE (Chemin des Pères)	4 000
6.	FRONTON - ASTIGUE - PAUZE	2 500
7.	CESAR - PAUZE	1 500
8.	FRONTON - CABANE BOUSQUET	1 800
9.	CHEMIN ARRESTO	1 500
10.	FERME BASQUE - (Route d'Aumède)	2 000
11.	FERME BASQUE - SEQUES - CAMBAGOU	1 000
12.	FERME AUMÈDE - MARRONNIERS	2 000
13.	AUMÈDE - CATARRAIES	1 500
14.	CANCERU - REINE HORTENSE	2 000
15.	CHEMIN MALACAME (Arrière Gendarmerie-Pauze)	2 500
16.	CONCE - CANCERU	1 000
17.	CHEMIN DU SEQUES	1 500
18.	ÉGLISE - PAUZE	2 500
19.	PISTE REINE HORTENSE	500
	SOUS TOTAL	7 000
		34 800
	II. SENTIERS DE MOYENNE MONTAGNE	
20.	CHEMIN DU MONNE	
21.	CHEMIN DU QUARTZ (3 km)	7 000
22.	CHEMIN IGAL - CABALIROS	3 000
23.	CASCADE LUTOUR/LA FRUITIÈRE	5 000
24.	CHEMIN DU LISEY	2 000
25.	CHEMIN CANCERU - PAN (3 km)	7 000
26.	CHEMIN BAL - REINE HORTENSE	3 000
27.	CHEMIN DE LOU DE IRON	4 000
28.	CHEMIN DE BOC RUPCEL	5 000
29.	PANOU - CAROUR	3 000
30.	VALLEIRE - SIBON	500
31.	FRONTON - POUSSIE - LAZZOLI	5 500
		4 000
	/ 9 SENTIERS TOTAL	49 000



 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

ANNEXE 2 - DÉLIBÉRATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

	DESIGNATION DES CHEMINS	LONGUEUR (en mètres)
III. SENTIERS ZONE PARC NATIONAL		
32	CHEMIN DES CASCADES	4 000
33	PONT D'ESPAGNE - LAC DE GAUBE	2 000
34	GAUBE - OULETTES	9 000
35	CHEMIN D'EMBARRATS	7 000
36	CHEMIN DU MARCADAU	7 000
37	STATION DU LYS - REFUGE IJHEOU	
	SOUS TOTAL	29 000
	TOTAL CAUTERETS	112 800
COMMUNE DE LAU-BALAGNAS		
38	VILLAGE - CHAPELLE SAINTE CASTERE	800
39	MAILHOC - SAINT-SAVIN	500
40	ABADIL (lieu-dit Sabathés) MAILHOC (piste)	500
	SOUS TOTAL	1 800
COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS		
41	CAMPET	200
42	CAP DESTAN	1 000
43	PLAS	1 200
44	POURTEZOUS	1 200
45	DES FACTEURS	500
46	ESCALIERE - CAP DESTAN	200
	SOUS TOTAL	4 300
COMMUNE DE SAINT SAVIN		
47	DE DARRIC SOUSPENE	300
48	LA PLAINE	400
49	ST-MARTIN	100
50	ADAST - ST-SAVIN	600
51	DE DEVANT RECHES	300
52	DES COSTES	320
53	ARBILNEZ	380
54	VIGNES DEBAT - MAILLOC	420
55	DU BUALA	480
	SOUS TOTAL	3 240

Envoyé à la Sous-Préfecture
MARGELLE-MAURIEUX

le 7/9 SEP. 2005

LE PRÉSIDENT
MARGELLE-MAURIEUX

ANNEXE 2 - DELIBERATION DU 2 SEPTEMBRE 2005

	DESIGNATION DES CHEMINS	LONGUEUR (en mètres)
COMMUNE DE SOULOM		
56	SOULOM - CANAL	
57	CANAL AU PYLONE	1 000
58	FONTAINE DE L'OR - CACHOULA (Soulom à Viscost)	2 200
59	D'ARMENTE	1 750
60	VILLAGE - CHAPELLE STE HAULARIE	1 750
		400
	SOUS TOTAL	7 100
COMMUNE DE UZ		
61	DES FACTEURS	
62	PIETAT - UZ	750
63	VILLAGE (Louch) - CHAPELLE POUEYASPE	550
64	POUEYASPE (haut et bas)	1 500
65	COLP RES	1 000
66	PLAS - POURTEZOUS	3 000
		1 000
	SOUS TOTAL	7 600
67	VOIE VERTE PIERREHITTE/SOULOM/CAUTERETS	10 400
	TOTAL GENERAL	148 840

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARZÈLES-GAZOST

le / 8 SEP. 2005

chargé de contrôle



 PAUL... PRÉSIDENT
 LOYCK... PRÉSIDENT

Département : Hautes-Pyrénées (65)

Forêt syndicale de la Vallée de
SAINT-SAVIN

Contenance : 3752,86 ha

Révision d'aménagement
1993 - 2007

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier,

VU l'Arrêté Ministériel en date du 10 juillet 1967 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de la Vallée de Saint-Savin,

VU l'Avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 12 juillet 1993,

VU l'Avis donné par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 3 septembre 1993 après consultation du Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - La forêt syndicale de la vallée de Saint-Savin (Hautes-Pyrénées), d'une contenance de 3752,86 ha, est affectée principalement à la protection générale du milieu et des paysages, localement à la protection du milieu physique (avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain), à la protection des biotopes du Grand Tétrás et à l'accueil du public, tout en assurant la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage feuillu.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série :	1269,02 ha	(protection physique)
2ème série :	746,53 ha	(protection physique et protection d'un milieu d'intérêt écologique particulier (biotopes du Grand Tétrás))
3ème série :	1297,39 ha	(protection des paysages)
4ème série :	113,94 ha	(protection et accueil du public)
5ème série :	242,39 ha	(protection-production résineuse)
6ème série :	85,59 ha	(protection-production feuillu)

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée pour partie (1031,21 ha) en futaie jardinée de sapin peuplier (35 %), hêtre (37 %), pin sylvestre (11 %), pin à crochets (7 %), et pour partie (235,81 ha) en taillis futaie de chêne sessile (11 %), hêtre (1 %), frêne commun (1 %) et châtaignier (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (1999 - 2009) :

- 49,58 ha seront parcourus par des coupes de peuplier sessile par contenance à la rotation de 15 ans ; 20,85 ha y seront régénérés,
- 10,43 ha seront parcourus par des coupes de hêtre feuillu coupes par coupe à la rotation de 30 ans,
- le surplus sera laissé en bois.

ARTICLE 4 - La 2ème série sera traitée pour partie (521,39 ha) en futaie jardinée de sapin (37 %), pin sylvestre (16 %), pin à crochets (16 %) et pour partie (225,14 ha) en taillis de chêne sessile (19 %), tilleul (1 %), frêne commun (1 %) et châtaignier (3 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 27,10 ha seront parcourus par une coupe de jardinage assise par contenance à la rotation de 15 ans ; 3,39 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- les dispositions nécessaires seront prises pour favoriser et protéger la population de Grand Tétras.

ARTICLE 5 - La 3ème série sera traitée en futaie jardinée de pin sylvestre (32 %), sapin pectiné (28 %), pin à crochets (26 %), hêtre (11 %), chêne sessile (2 %) et tilleul (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 124,88 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 12,15 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- 84,60 ha de peuplements résineux laissés en repos pourront faire l'objet d'un suivi scientifique de leur évolution naturelle.

ARTICLE 6 - La 4ème série sera traitée en futaie jardinée de sapin pectiné (52 %), pin sylvestre (37 %), hêtre (8 %) et pin à crochets (3 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 55,47 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 3,30 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- les mesures nécessaires seront prises pour rendre compatible la conduite des peuplements et l'accueil du public.

ARTICLE 7 - La 5ème série sera traitée en futaie jardinée de sapin pectiné (77 %), hêtre (20 %), pin sylvestre (2 %) et pin à crochets (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 155,51 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 19,45 ha y seront régénérés.
- le surplus sera laissé en repos.
- les mesures nécessaires seront prises pour assurer la régénération de la sapinière dans les zones d'hivernage des bards.

ARTICLE 8 - La 6ème série sera traitée en futaie jardinée de hêtre (69 %) et chêne sessile (31 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992-2006) :

- 51,00 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 15 ans ; 6,15 ha y seront régénérés.
- 7,10 ha seront parcourus par des coupes de taillis fureté assises par contenance à la rotation de 30 ans.
- le surplus sera laissé en repos.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le

6 DEC. 1993

Le Directeur Général
de l'Office National des Forêts
M. G. DE LAUNAY

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2011 - 151-18

portant modification des statuts du
Syndicat Mixte départemental de Traitement
des déchets ménagers et assimilés
des Hautes-Pyrénées
(S.M.T.D 65)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant modification du périmètre et des statuts de la communauté de communes du Pays de Lourdes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant modification du périmètre et des statuts de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces modifications avec notamment l'adhésion de la commune de Barrès à la communauté de communes du Pays de Lourdes, celle de Bazet à l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement et la dissolution du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Adour au profit de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des modifications de périmètre de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés doivent être modifiés.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

« Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, de la loi du 12 juillet 1999 et du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, arrêté par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 8 juillet 2002, compétence transférée depuis au Conseil Général des Hautes-Pyrénées (avril 2005), le syndicat mixte a pour objet d'exercer la partie traitement de la

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/12h30-18h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 8h-12h/14h-18h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 66 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

compétence d'élimination des déchets des ménages y compris les opérations de transport secondaire (des centres de transfert aux centres de traitement), de tri ou de stockage (= centres de transfert) qui s'y rapportent.

Les déchets à prendre en considération sont les déchets collectés dans le cadre du service public d'élimination, à savoir :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets occasionnels des ménages, encombrants, déchets verts, déchets collectés en déchetterie.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres, voire pour le compte d'autres utilisateurs.

Conformément à l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services des EPCI membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Article 2: COMPOSITION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMID) est composé par les collectivités suivantes :

- le SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la communauté de communes du canton d'Ossun,
- la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise,
- EPIVAL Adour Environnement,
- le SIROM de Lourdes est,
- le SIRTOM de la vallée d'Argelès-Gazost,
- la communauté de communes du Pays Toy,
- la communauté de communes de Batsurguère,
- la communauté de communes du Pays de Lourdes,
- les communes de Gavarnie et Gèdre,
- la communauté de communes des Coteaux de l'Arros,
- la communauté de communes Gespe Adour Alaric pour les communes d'Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Saint-Martin et Vielle Adour,
- la commune d'Arrodets

Article 3:

Conformément à l'article L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de Traitement Adour et le Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés du Pays des Gaves adhérant pour la totalité de leur compétence au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont dissous de plein droit ce qui entraîne le transfert de l'actif et du passif au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés.

Article 4: Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5: Siège

Le siège du syndicat est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes (65000).

Article 6: Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 41 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants, élus par les organes délibérants des entités membres du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés comme suit :

↳ 38 délégués au titre des EPCI de 8 000 habitants et plus :

- Communauté de Communes du canton d'Ossun : 2 délégués

- Communauté de Communes de la Haute Bigorre : 3 délégués
- Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise : 13 délégués
- EPIVAL Adour Environnement : 4 délégués
- Communauté de Communes du Pays de Lourdes : 6 délégués
- SIRTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost : 3 délégués
- SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux : 7 délégués

↳ 3 délégués au titre des EPCI ou communes « isolées » de moins de 8 000 habitants
1 délégué par 8 000 habitants arrondi à l'entier supérieur, répartis en deux collèges :

- 2 délégués pour les EPCI de 2 000 habitants et plus (Communauté de communes Gaspé-Adour-Alaric, Communauté de Communes du Pays Toy et SIRTOM Lourdes est) ;
- 1 délégué pour les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants (Arrodets, Gavarnie, Gèdre, Communauté de Communes de Batsurguère et Communauté de Communes des Coteaux de l'Arros).

La désignation de ces 3 délégués aura lieu au scrutin à deux degrés, chaque commune ou EPCI ayant un délégué pour la représenter au sein du collège qui doit procéder à la désignation des délégués au comité syndical.

Article 7 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la contribution financière de ses membres, qui est fixée en fonction de leurs tonnages ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à son activité.

Article 8 : Receveur

Le receveur du syndicat, désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques, est le Payeur Départemental.

Article 9 : Dissolution

Le syndicat pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, Mmes et MM. les Présidents des Communautés de Communes, Mmes et MM. les Présidents des syndicats ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 31 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Raule DEMIGUEL

Arrêté n°2011133-02

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2011
portant modification de l'agrément
d'un établissement d'enseignement
de la conduite automobile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 relatif au renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0295 0 attribué à l'« Auto-Ecole PASCALE » située rue des Monts de Bigorre, à TRIE-S/BAÏSE (65220) ;

Considérant que l'école de conduite susnommée remplit les conditions réglementaires requises pour l'enseignement de la catégorie AAC ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 délivré à l'« auto-école PASCALE » est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1, AAC."

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 13 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011133-03

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2011
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile à titre onéreux dénommé
«LA BONNE CONDUITE BIGOURDANE»

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'extrait Kbis de l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés produit par Mme KRIEGER Patricia, gérant associé unique de l'école de conduite située 11, rue Victor Hugo, à Tarbes (65000) ;

Vu l'attestation de formation à la capacité de gestion délivrée à Mme Patricia KRIEGER ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-251-11 du 12 septembre 2006, modifié les 13 février 2007, 20 août 2008 et 7 novembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit :

"Mme KRIEGER Patricia est autorisée à exploiter, sous le n° E 01 065 0212 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LA BONNE CONDUITE BIGOURDANE » et situé 11 rue Victor Hugo, à Tarbes (65000)."

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté précité restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 13 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011137-05

Circulation d'un petit train routier à Luz Sassis Esquièze Sère

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Françoise CAZALAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

ARRETE N° 2011

**RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

**à
LUZ-SAINT-SAUVEUR-SASSIS-ESQUIEZE-SERE**

du 23 mai au 31 décembre 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001 ;

Vu la licence n° 2008/73/0000698 en date du 20 mai 2008 autorisant le demandeur à effectuer des transports intérieurs par route pour compte d'autrui ;

Vu le contrôle technique délivré le 23 mars 2011 par la société DEKRA Equipement ;

Vu les demandes présentées les 3 et 12 mai 2011 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L SOBAT - 66, rue Peyramale - 65100 LOURDES ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 10 mai 2011 ;

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date des 6 et 16 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Luz-Saint-Sauveur en date du 12 mai 2011 ;

Vu les saisines et avis des Maires des communes traversées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Antoine GIMENO, gérant de la société SARL SOBAT, est autorisé à mettre en circulation un petit train routier, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date : Du LUNDI 23 MAI au SAMEDI 31 DECEMBRE 2011

.../...

Horaires de circulation :

De 9 H 00 A 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
De 20 H 30 à 22 H 30, une fois par semaine en juillet et août.

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur marque AKVAL – Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGIN030989759P
N° Immatriculation 4666 RP 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434026
N° Immatriculation 9138 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434015
N° Immatriculation 9139 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434009
N° Immatriculation 9140 QT 65

ARTICLE 2 : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ et retour : Office de Tourisme de **LUZ-SAINT-SAUVEUR**

Place du marché, Place du 19 mars, Rue des Hospitaliers de Saint-Jean, Place Saint-Clément, Chemin Vieux, Route de Gavarnie, Pont Napoléon, RD 921, Avenue de l'Impératrice Eugénie, RD 12 vers **SASSIS**, Pont de Pescadère, direction Esquieze-Sère sur RD 921, parking supermarché Carrefour-Market, Place de la Mairie d'**ESQUIEZE-SERE**, Place du Marcadal, Pont de Luz-Saint-Sauveur.

ARTICLE 3 : En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Points d'arrêts à Luz-st-Sauveur : Office de tourisme, Pont Napoléon, Eglise St André, Thermes

Point d'arrêt à Sassis : Camping Le Hounta

Points d'arrêts à Esquieze Sère : Camping Airotel, Camping International

ARTICLE 4 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 6 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 7 : Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.**

ARTICLE 8 : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte le caractère montagneux de la station de Luz-Saint-Sauveur. Il conviendra donc de vérifier, avec les gestionnaires des réseaux concernés, les pentes de l'itinéraire emprunté, afin que la catégorie du véhicule soit adaptée au circuit.

ARTICLE 9 : MM. les Maires des communes concernées arrêteront les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assureront que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 10 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Sassis et Esquièze-Sère ;
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale 65100 LOURDES, Gérant de la SARL SOBAT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 17 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011140-07

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - - portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 6 mai 2011 par laquelle M. Bernard CULLAFFROZ, employé de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de sécurité et de surveillance aérienne ainsi que pour des prises de vue aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable (annexes jointes) de M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 mai 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 6 mai 2011 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1er juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, à des fins de missions de surveillance et prises de vue aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

.../...

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra obtenir l'autorisation de LOURDES APP sur la fréquence 120,300 Mhz.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ 05.61.15.78.62 – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 – H24 – 05.61.71.08.70.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- x Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; .

- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d’Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- x M. Bernard CULLAFFROZ, employé de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420).

Tarbes, le 20 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011143-15

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de dépouillement des votes de l'élection des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière par le collège départemental des propriétaires forestiers

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
fixant la composition de la commission
départementale de dépouillement des votes de
l'élection des conseillers des centres régionaux
de la propriété forestière par le collège
départemental des propriétaires forestiers

scrutin du 7 juin 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code forestier et notamment l'article R.221-21 relatif à la composition de la commission départementale chargée du dépouillement des bulletins de vote ;

VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDFB/N2011-3003 du 18 janvier 2011 relative à la préparation et au déroulement des scrutins qui auront lieu les 7 juin et 7 juillet 2011 ;

VU les consultations et les désignations opérées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1er – Composition de la commission :

La composition de la commission départementale de dépouillement est fixée ainsi qu'il suit :

- Président :

- M. Robert DOMEQ, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales, représentant le préfet,

- Membres :

- M. Jean-Michel NOISETTE, chargé de mission forêt et filière bois au SEREF, représentant le directeur départemental des Territoires,

- M. Christian CARRERE et M. Maurice COLOSIO, membres du collège départemental.

ARTICLE 2 – Rôle de la commission :

- Cette instance procède au dépouillement des bulletins de vote ;

- Le Président de la commission proclame les résultats du scrutin, dresse en double exemplaire le procès-verbal des opérations et le fait signer par les scrutateurs.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

TARBES, le 23 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011146-02

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Esquièze-Sère du 1er juin au 31 décembre 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

ARRETE N° 2011

**RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

**à
LUZ-SAINT-SAUVEUR-SASSIS-ESQUIEZE-SERE**

du 1er juin au 31 décembre 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001 ;

Vu la licence n° 2008/73/0000698 en date du 20 mai 2008 autorisant le demandeur à effectuer des transports intérieurs par route pour compte d'autrui ;

Vu le contrôle technique délivré le 23 mars 2011 par la société DEKRA Equipement ;

Vu les demandes présentées les 3 et 12 mai 2011 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L SOBAT - 66, rue Peyramale - 65100 LOURDES ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 10 mai 2011 ;

Vu les avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date des 6 et 16 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Luz-Saint-Sauveur en date du 12 mai 2011 ;

Vu les saisines et avis des Maires des communes traversées ;

Considérant le changement d'itinéraire déclaré par le pétitionnaire le 19 mai 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Antoine GIMENO, gérant de la société SARL SOBAT, est autorisé à mettre en circulation un petit train routier, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

.../...

Date : Du MERCREDI 1er JUIN au SAMEDI 31 DECEMBRE 2011

Horaires de circulation :

De 9 H 00 A 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
De 20 H 30 à 22 H 30, une fois par semaine en juillet et août.

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur marque AKVAL – Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGIN030989759P
N° Immatriculation 4666 RP 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434026
N° Immatriculation 9138 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434015
N° Immatriculation 9139 QT 65

D'une remorque marque AKVAL - Type WAGON 1
Numéro de la série du type VF9WAGON1KA434009
N° Immatriculation 9140 QT 65

ARTICLE 2 : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ et retour : Office de Tourisme de **LUZ-SAINT-SAUVEUR**

Place du marché, Avenue de Saint-Sauveur, route de Gavarnie, Pont Napoléon, RD 921, Avenue de l'Impératrice Eugénie, RD vers **SASSIS**, Pont de Pescadère, direction Esquièze-Sère sur RD 921, parking supermarché Carrefour-Market, Place de la Mairie d'**ESQUIEZE-SERE**, Place du Marcadal, Pont de Luz-Saint-Sauveur, Avenue de Saint-Sauveur, Chemin Vieux, Place Saint-Clément, Rue des Hospitaliers de Saint-Jean, Place du 19 mars, Place du marché.

ARTICLE 3 : En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Points d'arrêts à Luz-st-Sauveur : Office de tourisme, Pont Napoléon, Eglise St André, Thermes

Point d'arrêt à Sassis : Camping Le Hounta

Points d'arrêts à Esquièze Sère : Camping Airotel, Camping International

ARTICLE 4 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 6 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 7 : Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.**

ARTICLE 8 : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte le caractère montagneux de la station de Luz-Saint-Sauveur. Il conviendra donc de vérifier, avec les gestionnaires des réseaux concernés, les pentes de l'itinéraire emprunté, afin que la catégorie du véhicule soit adaptée au circuit.

ARTICLE 9 : MM. les Maires des communes concernées arrêteront les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assureront que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 10 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2011137-05 du 17 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 12 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Sassis et Esquièze-Sère ;
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale 65100 LOURDES, Gérant de la SARL SOBAT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 26 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011151-14

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de dépouillement des votes de l'élection des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant modification de la composition de la
commission départementale de dépouillement
des votes de l'élection des conseillers des
centres régionaux de la propriété forestière par
le collège départemental des propriétaires
forestiers

scrutin du 7 juin 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code forestier et notamment l'article R.221-21 relatif à la composition de la commission départementale chargée du dépouillement des bulletins de vote ;

VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDFB/N2011-3003 du 18 janvier 2011 relative à la préparation et au déroulement des scrutins qui auront lieu les 7 juin et 7 juillet 2011 ;

VU la désignation nouvellement opérée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2011143-15 du 23 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

"Composition de la commission :

La composition de la commission départementale de dépouillement est fixée ainsi qu'il suit :

- Président :

- M. Robert *DOMEC*, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales, représentant le préfet,

- Membres :

- M. Jean-Michel *NOISETTE*, chargé de mission forêt et filière bois au SEREF, représentant le directeur départemental des Territoires,

- M. Christian *CARRERE* et M. Maurice *DUFFAU*, membres du collège départemental."

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susmentionné demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

TARBES, le 31 mai 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011151-15

Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à l'association "ESR" pour la réalisation de la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 31 Mai 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant retrait de l'agrément délivré à l'association
"ÉCOLE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" pour la réalisation
de la formation spécifique des conducteurs en vue de
la reconstitution partielle du nombre de points initial
de leur permis de conduire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-6, R223-5, R223-6, R223-7, R223-8 ;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 15 octobre 1993 à l'association "ÉCOLE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" ;

Vu en date du 28 mai 2011, la lettre de M. G. FEUILLERAT, président de l'association, demandant le retrait de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L' Agrément délivré par arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 à l'association "ÉCOLE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE", représentée par M. G. FEUILLERAT, pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire, est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Tarbes, le 31 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011157-14

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :
portant modification de l'agrément d'un centre
d'examens psychotechniques dénommé :
"Adecco Parcours & emploi"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 portant agrément du centre d'examens psychotechniques dénommé "Adecco Parcours & emploi" ;

Vu le courrier du 1er juin 2011 de la responsable développement de la société demandant l'ajout d'une psychologue dans la liste des intervenants ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

" Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

- Mme Hind AOUAID,
- Mlle Emilie BONNET,
- Mme Fanny BOUMENAD,
- M. Jérôme BRAS,
- Mme Nassira EL KABSI,
- Mme Julie JONQUET,
- Mme Vanessa VINSONNEAU."

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011159-10

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2011
portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n° 2008177-11 du 25 juin 2008
portant composition de la commission
départementale de la sécurité routière

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

Vu le Code des Sports et notamment les articles A331-2 à A331-32 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008 susnommé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010146-21 du 26 mai 2010 portant désignation de membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2010203-05 du 22 juillet 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2008177-11 du 25 juin 2008, modifié, est prorogé jusqu'au 25 août 2011.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.....

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 8 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the official designation.

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011160-07

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Juin 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2011
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules terrestres à moteur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009154-12 du 3 juin 2009 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé "auto-école LEADER", administré par Mme Marie-Carmen LENFANT, née MOLINA ;

Vu en date du 1^{er} mars 2011, le jugement du Juge aux affaires familiales, N° M 323/11, ordonnant la substitution du prénom de Marie Carmen MOLINA par celui de Marie-Isabelle ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009154-12 du 3 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit : *"Est agréé sous le n° E 09 065 0385 0, l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules terrestres à moteur, dénommé "auto-école LEADER", sis à Tarbes (65000), 25 T avenue Fould", administré par Mme Marie-Isabelle LENFANT, née MOLINA.*

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté susmentionné demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 9 juin 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DÈMIGUEL

Arrêté n°2011160-08

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Juin 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2011
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules terrestres à moteur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009154-11 du 3 juin 2009 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé "auto-école LEADER", administré par Mme Marie-Carmen LENFANT, née MOLINA ;

Vu en date du 1^{er} mars 2011, le jugement du Juge aux affaires familiales, N° M 323/11, ordonnant la substitution du prénom de Marie Carmen MOLINA par celui de Marie-Isabelle ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009154-11 du 3 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit : *"Est agréé sous le n° E 09 065 0384 0, l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules terrestres à moteur, dénommé "auto-école LEADER", sis à Tarbes (65000), 32 rue Abbé Torné", administré par Mme Marie-Isabelle LENFANT, née MOLINA.*

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté susmentionné demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 9 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011160-09

Arrêté portant retrait de l'agrément délivré au CFER 69 pour la réalisation de la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant retrait de l'agrément délivré au "CENTRE
DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA ROUTE 69"
(CFER 69) pour la réalisation de la formation
spécifique des conducteurs en vue de la
reconstitution partielle du nombre de points
initial de leur permis de conduire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-7, L223-6, R213-1 à R213-6, R223-5, R223-6 R223-7, R223-8 ;

Vu le décret n° 92-569 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'agrément préfectoral n° 2005-284-13 délivré le 11 octobre 2005 au "CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA ROUTE 69" (CFER 69) ;

Vu la décision de justice décidant de la mise en redressement judiciaire de la société depuis le 13 février 2007 ;

Considérant les courriers du 18 février 2009, du 23 avril 2010, du 2 février 2011 sans réponse et récemment le retour de la lettre recommandée avec accusé de réception du 5 mai 2011, non réclamée ;

Considérant l'absence d'activité dans le département des Hautes-Pyrénées depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article R213-5 et en application de l'alinéa 1er de l'article L213-5 du code de la route, l'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2005-284-13, du 11 octobre 2005, à la société "CFER 69" pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire, est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au Directeur de la société.

Tarbes, le 9 juin 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Pauline DEMIGUEL

Arrêté n°2011133-01

Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique

Administration : Préfecture
Bureau : SDSIC
Auteur : Christian REME
Signataire : Préfet
Date de signature : 13 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

Délégation InterServices des Systèmes
d'Information et de Communication

ARRETE N° relatif à la composition de la commission départementale de transition vers la télévision numérique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, et notamment son article 4 ;

VU le décret n°2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique ;

VU la lettre du Président du Conseil Général portant désignation de deux élus du Conseil Général pour participer à cette commission ;

VU le courrier du Président de l'Association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées portant désignation de trois conseillers municipaux pour participer à cette commission ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans les Hautes-Pyrénées une commission départementale de transition vers la télévision numérique.

Elle a pour mission d'analyser les données relatives à la couverture du département en télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la couverture prévisionnelle en télévision diffusée par voie hertzienne en mode numérique à la date d'arrêt de la diffusion hertzienne en mode analogique.

.../...

ARTICLE 2 : La commission départementale de transition vers la télévision numérique est placée sous la présidence de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant. Elle se compose des dix membres suivants :

1. - Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Christian REME, Préfecture - DISSIC
- Thierry SABATHIER, DDT
- Jean-Simon PEREZ, DDT

2. - Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel :

3 - Cinq représentants des collectivités territoriales :

Trois conseillers municipaux :

- Denis FEGNE, Maire-adjoint d'Ibos,
- Noël PEREIRA, Maire de Pierrefitte-Nestalas,
- Christian BOURBON, Maire de Lascazères.

Deux élus du Conseil Général :

- Jacques BRUNE, Conseiller Général du Canton de Campan
- Guy DUFAURE, Conseiller Général du Canton de Séméac

4 - Un représentant du GIP France télé numérique :

La Commission peut entendre toute personne extérieure qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Peuvent être invitées, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la commission toutes personnalités issues du développement et de l'aménagement du territoire, du monde du logement, de la profession des antennistes et distributeurs,

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit à l'initiative de son président et au moins une fois avant l'extinction des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6:

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum sera exigé.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tarbes, le

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

René BIDAL

Arrêté n°2011136-01

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique " Trail de l'Estreme de Salles" qui se déroulera le 28 mai 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 16 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SO HYPREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

« Trail de l'Estreme de Salles »

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le président de l'association « GOSS» Mairie 65400 Ouzous ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de MM. Les Maires d'Ouzous, Salles et Arras-en-Lavedan, Sere-en-Lavedan ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
- ✓ Mme le Maire de Gez ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « GOSS » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **28 mai 2011** une course dénommée «**Trail de l'Estreme de Salle** », qui se déroulera :

- de 9h30 à 13h30.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées (si la course
- ✓ Mme et MM. les Maires d'Ouzous, Salles, Sere-en-Lavedan, Gez, Arras-en-Lavedan ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 13 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011136-02

**arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique
dénommée " 3ème Tour des Vallées" qui se déroulera les 28 et 29 mai 2011**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 16 Mai 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« 3^{ème} Tour des 3 Vallées »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par les Coprésident de l'association « Union Cycliste du Lavedan», Mairie d'Argelès-Gazost 65400 Argelès-Gazost ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires de Villelongue, Pierrefitte-Nestalas, Arrens-Marsous, Cauterets ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de Mmes et MM. Les Maires d'Adé, Agos-Vidalos, Arcizac-les-Angles, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Aucun, Ayzac-Ost, Beaucens, Benac, Boô-Silhen, Bun, Escoubès-Pouts, Estaing, Geu, Ger, Juncalàs, Lanne, Lau-Balagnas, Lourdes, Lugagnan, Luz-saint-Sauveur, Orincles, Soulom, Saint-Créac, Saint-Savin ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les **28 et 29 mai 2011** une course dénommée « **3^{ème} Tour des 3 Vallées** ».

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ Mmes et MM. Les Maires d'Adé, Agos-Vidalos, Arcizac-les-Angles, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun, Ayzac-Ost, Beaucens, Benac, Boô-Silhen, Bun, Cauterêts, Escoubès-Pouts, Estaing, Geu, Ger, Juncalas, Lanne, Lau-Balagnas, Lourdes, Lugagnan, Luz-saint-Sauveur, Orinques, Pierrefitte-Nestalas, Soulom, Saint-Créac, Saint-Savin, Villelongue ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 10 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011137-12

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'association foncière pastorale de CAMPARAN

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 17 Mai 2011

Résumé : Arrêté portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'association foncière pastorale de CAMPARAN

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :
portant ouverture de l'enquête publique
et organisation de l'assemblée constitutive
pour la création de
l'association foncière pastorale de CAMPARAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles 11 à 13 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu** la demande de création d'une association foncière pastorale autorisée dénommée "Association foncière pastorale de CAMPARAN" présentée par la commune de CAMPARAN le 10 mars 2011 et le projet de statuts joint ;
- Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés pour le département des Hautes-Pyrénées, établie pour l'année 2011, et visée par la présidente de la commission « ad hoc » le 11 janvier 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête de vingt jours du mardi 7 juin au dimanche 26 juin 2011 inclus, sur le projet susvisé de constitution d'une association foncière pastorale, sur le territoire de la commune de Camparan où l'association a prévu d'avoir son siège à la mairie.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la mairie de Camparan où les intéressés pourront en prendre connaissance le lundi de 18h00 à 19h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai de 20 jours, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie – 65 170 Camparan –, elles seront ensuite annexées au registre d'enquête.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Article 2

Monsieur Jean Roger BARICOS-CASALIS, retraité de PME, ancien directeur adjoint, est nommé commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Article 3

Pendant ces trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de Campanan le lundi 27 juin 2011 de 18h00 à 20h00, le mardi 28 juin 2011 de 15h00 à 17h00 et le mercredi 29 juin 2011 de 9h00 à 12h00, pour recevoir les observations du public.

Article 4

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra au Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que toutes les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 5

Une copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Campanan et une autre à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost. Toute personne physique ou morale concernée peut demander au Sous-Préfet d'Argelès-Gazost communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6

Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'association foncière pastorale sont convoqués à la réunion de l'assemblée constitutive le vendredi 5 août 2011 à 20h30, à la mairie de Campanan en vue de délibérer sur la constitution de l'association foncière pastorale projetée.

Le Maire de Campanan est nommé président de l'assemblée constitutive.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus que :

- à défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive ou par un vote à cette assemblée, ils seront réputés favorables à la création de l'association ;
- sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique ;
- ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus ;
- le droit de délaissement sera régi par les dispositions de l'article L.135-4 du code rural et de l'article 15 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le Préfet pourra user du pouvoir de constitution d'office selon l'article 43 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et les articles L. 135-6 et R. 135-10 du code rural.

Article 7

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans la commune de Campanan par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera en outre publié par les soins du Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal d'annonces légales diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Article 8

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté ainsi que le projet de statuts de l'association, un plan et la liste des immeubles constituant le territoire de cette dernière, et un formulaire d'adhésion ou de non adhésion seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association projetée par Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost.

Si le terrain est indivis, la notification sera valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 9

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatera :

- la liste des propriétaires convoqués à l'assemblée et des présents ainsi que celle des propriétaires pour lesquels l'identité ou l'adresse n'a pu être établie ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par vote à cette assemblée ;
- le résultat de la délibération.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion seront annexés ainsi que la feuille de présence.

Article 10

Après la clôture de l'assemblée constitutive, le président transmettra au Sous-Préfet d'Argelès-Gazost le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 11

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il tient compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires mais il peut, même si ceux-ci sont favorables, refuser la création s'il dispose de motifs sérieux de contexte local s'y opposant.

Article 11

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Maire de la commune de Campan et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 17/05/11

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Jonann MOUGENOT

Arrêté n°2011138-01

Arrêté autorisant l'épreuve sportive "la roue d'or des pyrénées" qui se déroulera le 22 mai 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 18 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SO HYPREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

« La Roue d'Or des Pyrénées »

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le Co-président de l'association « Union Cycliste du Lavedan» Mairie 65400 Argelès-Gazost ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de Mmes et MM. Les Maires d'Adast, Agos-Vidalos, Arbéost, Arcizans-Dessus, Arras-en-Lavedan, Aspin-en-Lavedan, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Beaucens, Gaillagos, Ger, Geu, Lau-Balagnas, Lugagnan, Ouzous, Préchac, Salles, Sere-en-Lavedan, Saint-Savin, Soulom, Sireix ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
- ✓ Mmes et MM. les Maires de Arcizans-Avant, Argelès-Gazost, Arrens-Marsous, Aucun, Estaing, Ferrières, Gez, Pierrefitte-Nestolas, Villelongue ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Co-président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **22 mai 2011** une course dénommée « **La Roue d'Or des Pyrénées** », qui se déroulera :

- de 8h00 à 19h00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. Les Maires des communes traversées.
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.
- 6) Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de la commune traversée ;

.../...

- 8) **Porter une attention toute particulière sur le versant descendant reliant le Col de Spandelles à la commune de Gez en raison des travaux de réfection de la chaussée ayant engendré la présence de nombreuses zones gravillonneuses. Afin de sécuriser au maximum cette descente, les organisateurs devront prévoir le passage d'une balayeuse et informer les concurrents de la dangerosité de cette descente dûe aussi à la présence de rigoles métalliques en travers de la chaussée.**
- 9) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 10) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 11) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 12) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 13) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées

.../...

- ✓ Mmes et MM. les Maires d'Adast, Agos-Vidalos, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aspin-en-Lavedan, Aucun Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Beaucens, Estaing, Ferrieres, Gaillagos, Ger, Geu, Gez, Pierrefitte-Nestalas Lau-Balagnas, Lugagnan, Ouzous, Préchac, Salles, Sere-en-Lavedan, Saint-Savin, Soulom, Sireix, Villelongue ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 17 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011147-01

arrêté autorisant l'arrêté autorisant la course "Luz-cauterets" qui se déroule le 5 juin 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 27 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Luz-Cauterets »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par les présidents des associations « Club Athlétique du Vignemale », lot. Les Beaux Sites et « Club Altitoy », Office du Tourisme 65120 Luz-Saint-Sauveur ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ MM. les Maires de Cauterets et Sazos ;

Vu l'avis réputé favorable de MM. les Maires de Luz-Saint-Sauveur et Grust;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. les Présidents des associations « Club Athlétique du Vignemale » et « Club Altitoy » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **05 juin 2011** une course dénommée « **Luz-Cauterêts** », qui se déroulera toute la journée conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;

.../...

- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires de Luz St Sauveur, Cauterêts, Grust et Sazos ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 26 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011158-01

arrêté autorisant la course pédestre "2ème week-end trail" qui se déroulera les 11 et 12 juin 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 07 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« 2^{ème} Week-End Trail»**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Union Athlétique Lourdes », Mairie de Lourdes 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. Le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de MM. Les Maires de Omex, Ségus, Viger, Aspin-en-Lavedan et Ossen

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l' association « Union Athlétique Lourdes» est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 et 12 juin 2011** une course dénommée « Union Athlétique Lourdes », qui se déroulera de 9h00 à 11h30 conformément à l' itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;

.../...

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ MM. les Maires de Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre, Omex, Ségus, Viger, Aspin-en-Lavedan et Ossen ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Directeur de l'Organisme National des forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 31 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011159-01

arrêté autorisant la course "Grand Prix EDF-Adour" qui se déroulera le 18 juin 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
Course cycliste «Grand Prix EDF-Adour»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » - mairie de Pierrefitte-Nestalas 65260 Pierrefitte-Nestalas;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ Mmes et MM les Maires de Beaucens, Villelongue, Pierrefitte-Nestalas, Adast, Lugagnan, Préchac, Argelès-Gazost, ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme et MM. Les Maires de Luz-Saint-Sauveur, Esquieze-Sere, Préchac, Bôo-Silhen, Lau-Balagnas, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Saint-Savin, Soulom, Adast ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **18 juin 2011** une course cycliste dénommée « **Grand Prix Edf-Adour** », qui se déroulera de 15h00 à 17h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;

.../...

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ Mmes et MM. les Maires de Beaucens, Villelongue, Pierrefitte-Nestalas, Adast, Lugagnan, Préchac, Argelès-Gazost, Luz-Saint-Sauveur, Esquieze-Sere, Préchac, Bôo-Silhen, Lau-Balagnas, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Saint-Savin, Soulom, Adast ;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 07 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011159-02

arrêté autorisant la course " Trophée Régional des Jeunes Vététistes" qui se déroulera le 18 juin 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Trophée Régional des Jeunes Vététistes »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;*

VU la demande présentée par le président de l'association « Pyrénissime Vélo Sport », 4 rue du Couret 65400 Arrens-Marsous ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ M. le Maire d'Arrens-Marsous ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Arbéost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l' association « Pyrénissime Vélo sport » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **18 juin 2011** une course dénommée « **Trophée Régional des Jeunes Vététistes** », qui se déroulera de 9h00 à 16h30 conformément à l' itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- 4) Les itinéraires en forêt devront rester sur l'emprise des pistes et les compétiteurs ne couperont pas les virages ;
- 5) Les compétiteurs éviteront absolument de passer dans les milieux humides, nombreux dans cette zone ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

.../...

- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 9) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 10) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 11) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 12) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 13) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Directeur de l'Organisme National des forêts
- ✓ MM. les Maires d'Arbéost et Arrens-Marsous ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 7 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011159-03

**arrêté autorisant la course "Trophée Régional Jeunes Vététistes de Midi-Pyrénées"
qui se déroulera le 19 juin 2011**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive :
« Trophée Régional Jeunes Vététistes
de Midi-Pyrénées »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Lourdes VTT » sis 2, place de l'abattoir 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes
- ✓ M. le Maire de Lourdes

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Lourdes VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **19 juin 2011** une course dénommée «**Trophée Régional Jeunes Vététistes de Midi-Pyrénées**», qui se déroulera toute la journée conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes
- ✓ M. le Maire de Lourdes ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 7 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011159-04

arrêté autorisant la course "Les Côteaux Saint-Péens" qui se déroulera le 1 juillet 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 08 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARDELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Les Côteaux Saint-Péens »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par Monsieur Carladou, président de l'association « Commission Municipale des Sports », Mairie de St-Pé de Bigorre 65270 St-Pé de Bigorre ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
- ✓ M. Le Directeur de l'Organisme National des Forêts ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 8 avril 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Commission Municipale des sports » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **1 juillet 2011** une course dénommée « **Les Côteaux St Péens** », qui se déroulera toute la journée conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;

.../...

- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire de Saint Pée de Bigorre ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ M. le Directeur de l'Organisme National des forêts ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 7 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011125-03

arrêté portant modification des statuts du sivom de la vallée d'aure

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 05 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES PYRÉNÉES

SOUS PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
PÔLE COLLECTIVITÉS LOCALES - CABINET

ARRETE N° 2011
portant modification des statuts du sivom de la
vallée d'aure

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1978 portant création du .SIVOM de la vallée d'Aure,

VU la délibération en date du 13 décembre 2010 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la vallée d'Aure a émis un avis favorable à la modification des statuts,

VU les délibérations des communes de Bourisp, Cadeilhan Trachère et Vielle Aure par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé la modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°2010259-05 en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de BAGNERES DE BIGORRE

Considérant que la totalité des conseils municipaux des communes membres a approuvé la modification des statuts du SIVOM de la vallée d'Aure ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts du SIVOM de la vallée d'Aure est acceptée.

ARTICLE 2 - A la suite de cette modification, les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

Le SIVOM de la vallée d'Aure regroupe les communes de Bourisp, Cadeilhan Trachère et Vielle Aure.

Article 1 : objet du syndicat :

Le syndicat a pour objets :

La gestion des réalisations du SIVOM, Village Vacances ESTIBERE, Camping LE RIOUMAJOU avec ses annexes, équipements sportifs, atelier.

La création et la gestion d'un office de tourisme situé à Vielle Aure

L'institution de la taxe de séjour au niveau intercommunal

La création sur ses ressources propres n'engageant pas la participation financière des communes des tous nouveaux équipements relatifs aux établissements gérés par le SIVOM.

Article 2 : Administration :

Le syndicat sera administré par un comité au sein duquel chaque commune sera représentée par trois délégués et deux suppléants. Les délégués sont élus dans les conditions fixées dans les articles L 5211-6 à L 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Le comité élira parmi ses membres un bureau composé de :

1 président

2 vices présidents

1 rapporteur du budget

Il est élu dans les conditions et pour la durée prévue par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau pourra être chargé par délégation, du règlement de certaines affaires.

Article 3 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

I - la contribution des communes associées aux dépenses du syndicat qui sera déterminée :

pour les dépenses de fonctionnement, d'administration générale :

- 1% des ressources patrimoniales,

- le complément au prorata de la valeur des éléments de répartition : potentiel fiscal (dernier recensement)

II - le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat sera affecté à l'objet du syndicat ainsi que déterminé à l'article 1,

III - les subventions de l'Etat, du département et des communes,

IV - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

V - le produit des emprunts.

Article 4 : Financement des dépenses

La contribution des communes, déterminée suivant les règles visées à l'article 3 ci-dessus fait l'objet chaque année d'une inscription au budget de chacune d'entre elles.

Cette contribution est versée à la caisse du trésorier du syndicat sur présentation d'un titre de recette établi par le président du syndicat.

Article 5 : Siège, durée, receveur

Le syndicat a son siège à la mairie de VIELLE AURE,

Sa durée est illimitée,

Le trésorier est le trésorier de VIELLE AURE.

Article 6 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur seront appliqués pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts qui sont à annexer à la délibération de la création et de l'objet du syndicat.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de BAGNERES DE BIGORRE, Mme la Trésorière de VIELLE AURE, M. le Président du SIVOM de la vallée d'Aure, Mme ou MM. Les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 5 Mai 2011

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2011138-05

classement de l'office de tourisme de Tarbes dans la catégorie 2 étoiles, jusqu'au 31/12/2013

Administration : Préfecture

Auteur : Beatrice GUILLAUME

Signataire : Secrétaire en chef Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 18 Mai 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

ARRETE N° : 2011138- portant classement d'un office de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tarbes, sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de Tarbes dans la catégorie deux étoiles ;

Vu le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme de TARBES est classé dans la catégorie **deux étoiles**.

Article 2 : En application de l'arrêté du 12 novembre 2010, le présent classement est accordé jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

Article 4 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Maire de la commune de Tarbes, M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 18 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal BAGDIAN



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et des
Filières AgroAlimentaires

DRAAF n° 2011/

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,
- l'arrêté préfectoral régional du 6 janvier 2011 relatif au Plan végétal pour l'environnement pour 2011,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,

- la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées.

Considérant

- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,
- les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),
- la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 5 mars 2010,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – Le paragraphe 2.3 décrivant les modalités de sélection des projets dans l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement en 2011 dans est modifié comme suit :

« Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public ciblé, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, le calendrier et les engagements des bénéficiaires. »

Le reste inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de celles de ses départements.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2011

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées
Signé
Eric Spitz

I- Cadre général

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPR) sur la période 2007-2013. Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels. Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif d'aides aux investissements à vocation environnementale.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau,
- économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH.

Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargés d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'Agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,

- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention, le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitation adhérente au réseau « Ecophyto »
- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAE-« phyto »,
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- investissement dans du matériel de substitution,
- exploitations situées en zone à enjeu phytosanitaire (ZEP)

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projet est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1- ferme de référence « Ecophyto »	200
2- engagement dans un PAT	100
3- contrat MAET	50
4- producteur BIO	30
5- jeune agriculteur	30
6- matériel de substitution sur l'enjeu « phyto »	20
7- siège situé en ZEP	10

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires» dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu «économies d'énergie dans les serres», les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu «réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau», la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensionmètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sonées tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionnables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	≤ 0 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou financement additionnel AFAG en "top up" ou MAAP/FEADER	AEAG /FEADER ou financement additionnel MAAP en "top up" ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER Ou Financement additionnel MAAP en "top up"

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 du présent arrêté.

2- Pour les autres enjeux liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros ;
- montant subventionnable maximum : 30 000 € ;
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible.

3- Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
- majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les investissements non productifs (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG/FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs (IP)** du PVE et des **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50% et les financeurs peuvent également intervenir en financement additionnel.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « hors 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Calendrier

En 2011, le dépôt des dossiers sera soumis un appels à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets 1	Appel à projets 2	Appel à projets 3
Date limite de dépôt des dossiers	21 janvier	13 mai	26 août
Date de transmission en DRAAF	11 février	3 juin	16 septembre
Date de sélection des dossiers	15 février	7 juin	20 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	14 mars	4 juillet	17 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

A chaque appel à projets les dossiers sont sélectionnés, dans la limite des crédits disponibles, par un comité de sélection composé de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne.